

**Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé
des causes de violence conjugale de Moncton :
Étude comparative**

**Préparée par
Carmen Gill, Ph. D.
Lanette Ruff, Ph. D.**

**Présentée à :
Norma Dubé, sous-ministre adjointe,
Questions féminines / Bureau du Conseil exécutif**

**Marilyn Born, sous-ministre adjointe,
Services aux tribunaux / Justice et Consommation**

**Kevin Mole, sous-ministre adjoint,
Services communautaires et correctionnels / Sécurité publique**

**Le 31 mars 2010
Révisée
Le 19 novembre 2010**



**Centre Muriel McQueen Fergusson
pour la recherche sur la violence
familiale**



Remerciements

Le Centre Muriel McQueen Fergusson (CMMF) pour la recherche sur la violence familiale remercie les personnes et les organismes grâce auxquels le projet a été rendu possible.

Auteures :

Carmen Gill, Ph.D. et Lanette Ruff, Ph.D. en collaboration avec Rina Arseneault, MSW, RSW et Elizabeth Blaney, Ph.D.

Révisseuse :

Tara Savage, CMMF

Nous remercions les membres du comité exécutif du CMMF ainsi que les services de recherche de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Les auteures aimeraient souligner la participation des personnes et des organismes qui ont contribué à la création du rapport :

Lise Bellefleur, ministère de la Sécurité publique

Joanne Boucher, coordonnatrice judiciaire, projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton

James Burns, ministère de la Justice et de la Consommation

Norma Dubé, Direction des questions féminines (Bureau du Conseil exécutif)

La juge Dugas-Horseman, projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton

Martine Stewart, Direction des questions féminines (Bureau du Conseil exécutif)

Conseillers :

Joseph Hornick, Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Luc Thériault, Université du Nouveau-Brunswick

Jane Ursel, Université du Manitoba

Assistantes :

Sherri Egers, CMMF (2007-)

Heather McTiernan, CMMF (2006-2008)

Nous remercions les personnes et les organismes suivants d'avoir contribué à la collecte de données :

Stephanie Despres, de Fredericton, et Charlotte Beliveau, de Moncton, pour avoir assidûment envoyé les registres de la Cour au CMMF pendant plus de deux ans ainsi que les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique, les Archives gouvernementales du ministère de l'Approvisionnement et des Services et les Bureaux du procureur de la Couronne de Moncton et de Fredericton

Enfin, nous remercions tous les membres du comité de direction provincial et du comité consultatif local.

Ce projet a été financé par la Direction des questions féminines du Bureau du Conseil exécutif (gouvernement du Nouveau-Brunswick).



Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton : Étude comparative

Publié le 31 mars 2010 par le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale

Table des matières

Introduction.....	1
Rappel des faits	1
But du rapport final.....	2
Tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale au Canada	3
Les effets prouvés de la spécialisation	5
Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton	6
<i>Juge</i>	7
<i>Coordonnatrice judiciaire</i>	7
<i>Policiers (GRC)</i>	8
<i>Services aux victimes offerts par la police</i>	10
<i>Procureurs de la Couronne</i>	10
<i>Défense/aide juridique</i>	10
<i>Coordonnateur des services aux victimes</i>	10
<i>Services de probation</i>	11
<i>Services de protection de l'enfance (ministère du Développement social)</i>	11
<i>Services de traitement des dépendances</i>	11
<i>Services de santé mentale</i>	12
Buts et objectifs du projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton.....	12
<i>Buts</i>	12
<i>Objectifs</i>	13
Méthodologie	14
<i>Suivi des dossiers : tribunaux de Moncton et de Fredericton</i>	14
<i>Observation en salle d'audience : tribunaux de Moncton et de Fredericton</i>	16
<i>Définition de la violence conjugale</i>	16
<i>Collecte des données quantitatives</i>	17
<i>Analyse des données – principales définitions</i>	19
Résultats de l'étude.....	21
Caractéristiques démographiques.....	22
<i>L'accusé</i>	22
Sexe de l'accusé.....	22

Âge de l'accusé	23
Antécédents criminels de l'accusé	24
<i>La victime</i>	26
<i>Relation entre l'accusé et la victime</i>	29
<i>Consommation d'alcool ou de drogues</i>	31
<i>Armes</i>	32
<i>Enfants</i>	33
Évaluation du risque	34
<i>B-SAFER – Priorité accordée au dossier</i>	36
<i>B-SAFER – Violence mettant la vie en danger</i>	36
<i>B-SAFER – Violence imminente</i>	36
<i>Sexe</i>	37
Accusations	38
<i>Chefs d'accusations</i>	39
<i>Catégories d'accusations</i>	42
<i>Doubles accusations</i>	44
Processus judiciaire.....	45
<i>Première comparution</i>	45
<i>Libération sous caution</i>	46
<i>Durée du processus judiciaire</i>	46
Résultats des dossiers	47
<i>Acquittement</i>	49
Imposition de la peine.....	51
Durée de la peine.....	53
<i>Emprisonnement</i>	53
<i>Emprisonnement avec sursis</i>	53
<i>Probation</i>	54
<i>Conditions de la probation</i>	54
Contrôles judiciaires	56
Renseignements sur les victimes	58
<i>Déclaration de la victime</i>	58
<i>Services aux victimes</i>	59
Sommaire des résultats de l'étude	62

Évaluation des risques, accusations et peines imposées	63
Évaluation des risques	63
<i>Évaluation des risques et libération par les policiers</i>	63
<i>Évaluation des risques et accusations</i>	64
<i>Évaluation des risques et imposition de la peine</i>	66
Accusations	68
<i>Durée du processus judiciaire</i>	68
<i>Accusations de voies de fait</i>	70
<i>Accusations de menaces</i>	71
<i>Accusations de manquement</i>	73
<i>Accusations de harcèlement</i>	74
<i>Accusations de vol ou d'introduction par effraction</i>	75
<i>Accusations d'agression armée</i>	77
<i>Accusations d'agression sexuelle</i>	78
<i>Accusations de séquestration</i>	79
<i>Autres accusations liées à une arme</i>	80
<i>Autres accusations</i>	81
Peines imposées	82
Récidives	84
Conclusion et propositions	86
Collecte de renseignements sur les accusés	86
Collecte de renseignements sur les victimes	87
Mise en accusation	88
Durée du processus judiciaire	89
Contrôles judiciaires	90
Évaluation des risques	91
Imposition de la peine	93
Observation en salle d'audience	93
Bibliographie	96

Annexes

Annexe 1 : Cadre d'évaluation

Annexe 2 : Rapport provisoire

Tableaux

Tableau 1 : Nombre de dossiers par accusé	20
Tableau 2 : Sexe de l'accusé.....	23
Tableau 3 : Âge de l'accusé	23
Tableau 4 : Âge de l'accusé au moment de l'incident.....	24
Tableau 5 : Antécédents criminels de l'accusé.....	25
Tableau 6 : Antécédents criminels, selon le sexe	26
Tableau 7 : Sexe de la victime	27
Tableau 8 : Âge de la victime	27
Tableau 9 : Âge de la victime au moment de l'incident	29
Tableau 10 : Relation entre l'accusé et la victime	30
Tableau 11 : Consommation d'alcool ou de drogues au moment de l'incident.....	32
Tableau 12 : Usage d'une arme	33
Tableau 13 : Évaluation du risque par les policiers – tribunal de Moncton	36
Tableau 14 : Évaluation du risque par les policiers, selon le sexe de l'accusé – tribunal de Moncton	38
Tableau 15 : Actes d'accusation, selon le nombre de chefs d'accusation par dossier.....	41
Tableau 16 : Catégories d'accusation	43
Tableau 17 : Couples ayant reçu des accusations doubles, selon la relation	45
Tableau 18 : Temps écoulé entre l'incident et la première comparution devant le tribunal.....	46
Tableau 19 : Accusés libérés sous caution.....	46
Tableau 20 : Temps écoulé entre la première comparution et l'imposition de la peine.....	47
Tableau 21 : Résultats des dossiers de violence conjugale.....	48
Tableau 22 : Accusations menant à un acquittement.....	50
Tableau 23 : Peines imposées	52
Tableau 24 : Durée de la peine d'emprisonnement	53
Tableau 25 : Durée de la peine d'emprisonnement avec sursis	54
Tableau 26 : Durée de la probation.....	54
Tableau 27 : Conditions de la probation	56
Tableau 28 : Nombre de séances de contrôle judiciaire exigées	58
Tableau 29 : Contact de la victime avec le système judiciaire	59
Tableau 30 : Victimes ayant reçu de l'aide des Services aux victimes	59
Tableau 31 : Dossiers de violence conjugale dont les renseignements correspondent à ceux des clients des Services aux victimes.....	60
Tableau 32 : Nombre de jours comme clients des Services aux victimes (du début à la fin des services)	61
Tableau 33 : Type d'aide accordée aux victimes par les Services aux victimes pendant que l'accusé faisait face au système judiciaire	62
Tableau 34 : Mise en liberté sous engagement, par les policiers.....	64
Tableau 35 : Accusations, selon l'utilisation du formulaire d'évaluation des risques.....	65
Tableau 36 : Peines imposées, selon l'utilisation du formulaire d'évaluation des risques	67
Tableau 37 : Accusations selon la durée moyenne du processus judiciaire	69
Tableau 38 : Peines imposées pour les accusations de voies de fait.....	70
Tableau 39 : Peines imposées pour les accusations de menaces	72
Tableau 40 : Peines imposées pour les accusations de manquement.....	73
Tableau 41 : Peines imposées pour les accusations de harcèlement.....	75

Tableau 42 : Peines imposées pour les accusations de vol ou d'introduction par effraction	76
Tableau 43 : Peines imposées pour les accusations d'agression armée	77
Tableau 44 : Peines imposées pour les accusations d'agression sexuelle	78
Tableau 45 : Peines imposées pour les accusations de séquestration	79
Tableau 46 : Peines imposées pour les autres accusations liées à une arme.....	80
Tableau 47 : Peines imposées pour les autres accusations	82
Tableau 48 : Peines imposées selon la durée moyenne du processus judiciaire.....	83
Tableau 49 : Types de récidive	85

Sommaire

Le présent rapport montre les résultats d'une étude des dossiers de violence conjugale traités pendant une période de 18 mois par le modèle de « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton »¹, en les comparant aux dossiers traités par la « cour provinciale de Fredericton »². Le rapport présente une analyse des caractéristiques démographiques des accusés et des victimes, des incidents, des accusations et des peines imposées dans les causes de violence conjugale, il documente qui entre dans les systèmes judiciaires de Moncton et de Fredericton et il compare le traitement des dossiers par le tribunal spécialisé au traitement par un tribunal habituel. Les résultats de la comparaison fournissent des renseignements sur ce qui rend le tribunal de Moncton différent. Le rapport met en évidence les forces et les faiblesses des débuts du tribunal de Moncton, il cerne des lacunes possibles dans ce modèle de tribunal et il explique certains des effets prévus de la spécialisation et certains des effets non prévus possibles.

Méthodologie

Le rapport final est fondé sur diverses sources de données et méthodes. Il combine des méthodologies qualitatives (notes provenant d'observations faites dans les salles d'audience à Moncton et à Fredericton) et quantitatives (analyse de séries de données cumulatives tirées des dossiers de violence conjugale), utilisant divers processus de collecte des données. Cette conception mixte permet d'obtenir un aperçu général des dossiers de violence conjugale traités par le système juridique. Une importante méthode de collecte des données a été utilisée : le suivi des dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Les notes provenant de l'observation en salle d'audience des causes de violence conjugale entendues par les tribunaux de Moncton et de Fredericton complètent l'analyse.

¹ Dans le présent rapport, l'expression « tribunal de Moncton » désigne le « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton ».

² Dans le présent rapport, l'expression « tribunal de Fredericton » désigne la « Cour provinciale de Fredericton ».

Définition de la violence conjugale

Le présent rapport utilise la définition de la violence conjugale adoptée pour les causes entendues par le tribunal de Moncton. La même définition a été utilisée pour déterminer les causes de violence conjugale entendues par le tribunal de Fredericton :

La « violence conjugale » se définit par des mauvais traitements, des menaces, du harcèlement ou des actes violents par une personne dans le but de contraindre, de dominer ou de contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou financièrement une autre personne avec laquelle elle entretient ou entretenait une relation intime (Nouveau-Brunswick, 2009b, p.).

Résumé des résultats de l'étude

L'examen des dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton montre que la plupart des accusés étaient des hommes, dans la vingtaine, la trentaine et la quarantaine, et qu'un grand nombre d'entre eux avaient des antécédents criminels. La victime était habituellement une femme et elle avait en général quelques années de moins que l'accusé. Elle était parfois sa conjointe actuelle et parfois son ex-conjointe. L'information contextuelle sur les infractions liées à la violence conjugale a également été examinée. Peu de renseignements sur la consommation d'alcool et de drogues et sur la présence d'enfants avaient été notés dans ces dossiers. De manière générale, l'agresseur n'avait pas utilisé d'arme au cours de l'incident de violence conjugale mais, s'il avait eu recours à une arme, c'était le plus souvent un couteau ou un objet domestique qui était indiqué par le policier ayant fait l'intervention. Les policiers avaient rarement noté la présence d'enfants. La démarche entreprise par les policiers au moment de l'intervention est un élément essentiel du présent rapport. Il y avait plus de chances que les policiers évaluent un risque de répétition de la violence lorsqu'ils utilisaient le bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale, B-SAFER. Les policiers avaient tendance à porter des accusations de voies de fait simples, menaces ou manquement. Une section du rapport traite précisément de l'évaluation des risques, des accusations et des peines imposées par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Elle examine la relation entre l'évaluation des risques, les accusations et les peines, entre les accusations et l'imposition de la peine, et entre la peine imposée et la durée moyenne du processus judiciaire.

Conclusion et propositions

La conclusion indique les résultats obtenus par la comparaison des causes de violence conjugale entendues par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Des renseignements ont été recueillis pour mieux comprendre ces dossiers traités par les deux systèmes judiciaires et pour répondre à la toute première question de l'étude.

Collecte de renseignements sur l'accusé

Pour trouver qui entre dans les systèmes judiciaires de Moncton et de Fredericton, les chercheuses ont dû examiner attentivement les renseignements recueillis au sujet des causes de violence conjugale aux deux endroits. Le rapport montre la difficulté de déterminer quels dossiers sont liés à la violence conjugale au tribunal de Fredericton par comparaison aux dossiers rapidement signalés dans le processus judiciaire du tribunal de Moncton. Afin de mieux comprendre l'étendue de la violence conjugale au Nouveau-Brunswick :

1. Il est proposé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick développe un moyen clair et efficace de signaler les infractions liées à la violence conjugale dans les dossiers traités par le système judiciaire.

Collecte de renseignements sur les victimes

Il a également été difficile d'obtenir des renseignements sur les victimes au cours de l'étude étant donné que le nombre d'accusés et le nombre de victimes dans les deux tribunaux, Moncton et Fredericton, ne sont pas comparables. Le problème vient de l'impossibilité d'établir une correspondance entre un grand nombre des victimes et les accusés pour examiner les types de soutien fournis aux victimes pendant que les accusés faisaient face au système judiciaire. Afin de donner du soutien aux victimes et de bien comprendre les effets des « Services aux victimes » sur la sécurité de celles-ci :

2. Il est proposé que les « Services aux victimes » et le « Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick » (SIJNB) identifient correctement les victimes qui reçoivent de l'aide pendant que les accusés font face au système judiciaire.

Mise en accusation

Un tribunal consacré aux causes de violence conjugale permet d'obtenir une liste exhaustive des accusations liées aux situations de violence conjugale, indiquant les nombreuses accusations possibles cernées par les chercheuses dans ce contexte. Il illustre aussi la complexité du problème. Le tribunal de Moncton est le seul tribunal du Nouveau-Brunswick qui saisit les

infractions liées à la violence conjugale d'une manière systématique et qui permet de faire le suivi de ces dossiers.

De plus, Moncton est la seule région du Nouveau-Brunswick où le gouvernement a une vue plus systématique des infractions liées à la violence conjugale. Avant d'aller de l'avant et d'établir d'autres tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale, il serait avantageux, du point de vue du gouvernement, de mettre en place un moyen de qualité pour faire le suivi de tous les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick. Une telle initiative permettrait certainement de se faire une meilleure idée de l'intervention du système judiciaire dans les causes de violence conjugale.

3. Conformément à la première proposition, il est essentiel d'élaborer un système qui permettra de signaler les dossiers de violence conjugale traités par le système judiciaire avant d'établir d'autres tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale au Nouveau-Brunswick.

Durée du processus judiciaire

Un des objectifs du tribunal de Moncton était d'assurer une intervention en temps opportun dans les causes de violence conjugale. Entre l'intervention de la police et l'imposition de la peine par le tribunal, le fait d'intervenir dans un délai approprié peut faire une différence pour les personnes touchées par la violence conjugale. On a reproché aux tribunaux habituels de ne pas protéger les victimes et de ne pas insister suffisamment pour tenir les délinquants responsables de leurs actes. Malgré le nombre élevé de dossiers traités par le tribunal de Moncton, entre l'incident, la première comparution devant le tribunal et l'imposition de la peine, l'intervention du système judiciaire auprès de l'accusé a été rapide, ce qui est confirmé par une médiane de neuf jours entre l'incident et la première comparution devant le tribunal. La violence conjugale est un problème complexe entraînant entre les partenaires intimes des situations de crise qui évoluent rapidement. Par conséquent, une réponse de l'appareil judiciaire en temps opportun et une résolution rapide peuvent faciliter une intervention appropriée (p. ex. : programmes de traitement, contrôles judiciaires). Entre la première comparution et l'imposition de la peine, le tribunal de Moncton traite les dossiers de violence conjugale promptement (médiane de 77 jours). Ceci signifie qu'on arrive rapidement à un résultat pour les infractions liées à la violence conjugale. Comme le montre la section Processus judiciaire du présent rapport, de toute évidence le tribunal de Moncton a traité les dossiers des accusés en temps opportun afin de résoudre la situation.

4. Il est proposé que le tribunal de Moncton conserve la fréquence de ses séances afin de faciliter une intervention en temps opportun dans les dossiers de violence conjugale.

Contrôles judiciaires

Un autre objectif du tribunal de Moncton consistait à mettre l'accent sur la responsabilité du délinquant en établissant des contrôles judiciaires. Les séances de contrôle sont imposées par la juge. Elles ont habituellement lieu après l'imposition de la peine, mais il y a eu des cas à risque élevé au cours de la période à l'étude où elles ont commencé avant l'imposition de la peine. Nous recommandons une étude longitudinale des contrôles judiciaires pour en mesurer à fond les effets à long terme sur les délinquants et pour comparer ce groupe avec des délinquants soumis ou non à des contrôles pendant une période prolongée après l'imposition de la peine. Le suivi des délinquants pendant une période prolongée permettrait aussi au gouvernement provincial de mesurer les cas de récidive. Pour bien comprendre les effets des contrôles sur les délinquants et les risques de récidive :

5. Il est proposé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick fasse le suivi des délinquants soumis ou non à des contrôles judiciaires au cours d'une période prolongée afin d'obtenir une meilleure appréciation de la différence que peuvent faire ces contrôles.

Évaluation des risques

Afin de réduire le risque de nouveaux incidents de violence conjugale, un autre objectif du tribunal de Moncton était l'utilisation d'outils d'évaluation des risques par les policiers, par les services correctionnels et de probation et, au nom des victimes, par les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique³. Avant la création du tribunal de Moncton, les policiers de la province du Nouveau-Brunswick ont reçu une formation sur l'utilisation de l'outil d'évaluation des risques B-SAFER. Une fois rempli, ce formulaire d'évaluation est transmis au procureur de la Couronne. Les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton ne contenaient pas d'évaluation des risques. De plus, seulement 37 % de tous les dossiers de violence conjugale à l'étude à Moncton contenaient un formulaire B-SAFER et les évaluations transmises aux procureurs de la Couronne pour leurs dossiers étaient parfois incomplètes. D'après les renseignements recueillis pour le présent rapport, l'utilisation du formulaire d'évaluation des risques fait une différence dans le traitement des dossiers de violence

³ Le bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale, B-SAFER, est le seul outil d'évaluation examiné dans la présente étude.

conjugale. L'outil d'évaluation des risques B-SAFER n'a pas été utilisé de manière systématique au cours de la période de 18 mois à l'étude. Par conséquent,

6. Il est proposé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick renforce la nécessité pour les policiers de remplir le questionnaire d'évaluation des risques (B-SAFER) et de s'assurer qu'il est transmis aux procureurs de la Couronne pour leurs dossiers.

Imposition de la peine

Il existe peu de différences entre les peines imposées par les deux tribunaux. Ainsi, dans les deux tribunaux, la peine la plus courante était une probation sous surveillance pour les accusations de voies de fait, suivie d'un emprisonnement, d'une absolution sous conditions et d'une condamnation avec sursis. Quel que soit le tribunal, les résultats montrent que l'imposition de la peine est impartiale. Les résultats de la présente étude mettent en évidence la conclusion suivante : l'imposition de la peine par le tribunal spécialisé est semblable à l'imposition de la peine par un tribunal habituel. Cependant, le processus du tribunal spécialisé diffère du processus du tribunal habituel du point de vue du contrôle judiciaire des délinquants et de l'engagement des professionnels dans une approche coordonnée face aux dossiers de violence conjugale.

7. Il est proposé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick explique davantage le rôle d'un tribunal spécialisé en matière de violence conjugale aux professionnels qui travaillent dans le système juridique et à l'ensemble de la population afin d'éviter que l'on suppose que l'imposition de la peine puisse être différente dans le cadre de la spécialisation.

Observation en salle d'audience

L'observation en salle d'audience des causes de violence conjugale entendues par les tribunaux de Moncton et de Fredericton a été effectuée vers la fin de l'étude. Elle avait pour but de compléter l'analyse et de faire comprendre aux chercheuses en quoi consiste réellement le processus judiciaire dans les causes de violence conjugale. L'observation de la première comparution, de l'enquête sur le cautionnement, de l'imposition de la peine, du contrôle judiciaire et ainsi de suite, a précisé les différences entre les processus judiciaires des tribunaux de Moncton et de Fredericton. L'observation en salle d'audience a aidé à comprendre l'importance d'une approche de collaboration entre les professionnels dans les processus judiciaires spécialisés. C'était une excellente façon de voir les rôles joués par les professionnels au cours des séances du tribunal et à quel point leur expertise et leurs connaissances des dossiers sont essentielles pour garantir la responsabilisation du délinquant et la sécurité de la

victime. Une différence clé dans le fonctionnement général des tribunaux était la coordination du travail des professionnels. Au tribunal de Moncton, ce rôle est assumé par la coordonnatrice judiciaire. Le rôle de la coordonnatrice judiciaire est essentiel pour veiller à ce que des efforts soient faits pour répondre aux besoins des clients (victime et délinquant) et pour éviter les contradictions entre les interventions. Dans l'ensemble, la coordonnatrice judiciaire assure le maintien d'un niveau élevé de collaboration entre les professionnels.

8. Il est proposé que le poste de coordonnateur ou coordonnatrice judiciaire au tribunal de Moncton soit un poste permanent.

* * *

La présente étude comparative met en évidence deux différents processus judiciaires pour traiter les dossiers de violence conjugale. La comparaison fournit un instantané éclairé des différences et des similitudes entre divers aspects des systèmes judiciaires tels les accusations, le processus judiciaire, les résultats, les évaluations des risques, les récidives et les renseignements sur les victimes et les accusés.

De l'avis des chercheuses, le gouvernement du Nouveau-Brunswick devrait poursuivre le « projet pilote du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton » au-delà de la période prévue. Le présent rapport illustre le fait que le gouvernement provincial prend au sérieux le besoin d'un système juridique pour traiter avec efficacité les dossiers de violence conjugale par la mise en œuvre d'une intervention spécialisée. On ne s'attendait pas à ce que le système judiciaire traite autant de dossiers de violence conjugale. Le projet pilote établi à Moncton a montré sous un jour nouveau un problème qui est tout simplement sous-estimé dans notre société. La violence conjugale est un important problème de justice pénale auquel le gouvernement du Nouveau-Brunswick essaie de s'attaquer. C'est une entreprise louable et les efforts du gouvernement provincial méritent d'être soulignés.

Introduction

Le « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton » a été établi en tenant compte de nombreuses consultations auprès d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des modèles de tribunaux existants, des meilleures pratiques recensées dans la documentation spécialisée et des conseils d'experts. En 2001, le « groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes » a rassemblé des ministères gouvernementaux, des organismes communautaires et des chercheurs universitaires pour discuter d'une meilleure intervention auprès des femmes qui vivent une situation de violence au Nouveau-Brunswick. Le groupe de travail de la ministre a ensuite élaboré un cadre stratégique général pour traiter les enjeux touchant les femmes au Nouveau-Brunswick. Des propositions tirées du cadre stratégique ont été soumises au gouvernement provincial et, en décembre 2001, un plan d'action triennal intitulé *Un monde meilleur pour les femmes* a été lancé au Nouveau-Brunswick (Nouveau-Brunswick, 2001). En 2005, le gouvernement provincial a publié un deuxième plan d'action intitulé *Un monde meilleur pour les femmes : Aller de l'avant 2005-2010* (Nouveau-Brunswick, 2005). La création du tribunal de Moncton est un résultat du deuxième plan d'action. En juillet 2005, un comité de direction provincial a été mis sur pied pour faire avancer ce projet. Il était composé de hauts fonctionnaires qui travaillaient en partenariat avec des organismes communautaires (Nouveau-Brunswick, 2009b, p.).

Rappel des faits

En janvier 2006, le « Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale » (CMMF) s'est joint au comité de direction provincial du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour élaborer le « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton ». Le CMMF a été prié de diriger l'évaluation de ce projet pilote. En mai 2006, le CMMF a soumis au comité de direction provincial un cadre d'évaluation⁴ (annexe 1 : Cadre d'évaluation) pour documenter la mise en œuvre du « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton ». L'évaluation porte sur une période triennale tel que cela a été convenu entre la chercheuse principale et le comité de direction provincial. Le cadre d'évaluation prévoyait la soumission de deux rapports : un rapport provisoire portant sur le processus de mise en œuvre (annexe 2 :

⁴ Le cadre d'évaluation a été révisé deux fois : le 5 février 2007 et le 5 avril 2007.

Rapport provisoire)⁵, à soumettre au comité de direction provincial pendant la deuxième année, et un rapport final évaluant les répercussions de la façon dont le modèle de tribunal spécialisé avait été mis en œuvre et son fonctionnement depuis ses débuts en 2007, à soumettre à la fin de la troisième année. Avant de présenter leur rapport final en mars 2010, les chercheuses ont été priées, en mars 2009, de préparer un projet de rapport d'analyse descriptive des dossiers de violence conjugale traités par le tribunal spécialisé de Moncton. Ce projet de rapport a été soumis à la « Direction des questions féminines » le 30 novembre 2009.

But du rapport final

Le présent rapport final décrit les répercussions du modèle de « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton »⁶ à partir d'une comparaison avec la Cour provinciale de Fredericton⁷. Il présente une analyse des caractéristiques démographiques des accusés et des victimes, des incidents, des accusations et des peines imposées dans les causes de violence conjugale, et il répond aux questions suivantes :

- 1) Qui entre dans le système au tribunal de Moncton et quelles sont les différences dans le traitement des dossiers dans le cadre de la spécialisation?
- 2) Comment fonctionne le tribunal de Moncton et en quoi les processus diffèrent-ils de ceux du tribunal de Fredericton du point de vue des services aux victimes, de la sensibilité à la nature particulière du crime et des défis posés aux professionnels qui participent au système juridique?
- 3) Quels sont les résultats préliminaires du tribunal de Moncton?

Les priorités de l'évaluation ont été établies selon un cadre triennal. Première comparaison du genre au Canada, le présent rapport est fondé sur une étude approfondie des dossiers de violence conjugale traités par un tribunal spécialisé en matière de violence conjugale, soit le tribunal de Moncton, par comparaison aux dossiers de violence conjugale traités par un tribunal habituel, comme le tribunal de Fredericton, et ce, au cours d'une période de 18 mois. Le choix du tribunal de Fredericton comme lieu de comparaison est expliqué en détail dans la

⁵ Le rapport provisoire devait surtout répondre à la question suivante : Le « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton » a-t-il été mis en œuvre comme cela avait été prévu?

⁶ Dans le présent rapport, l'expression « tribunal de Moncton » désigne le « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton ».

⁷ Dans le présent rapport, l'expression « tribunal de Fredericton » désigne la « Cour provinciale de Fredericton ».

section Méthodologie. De plus, la comparaison met en évidence les observations effectuées en salle d'audience à Moncton et à Fredericton pendant les mois de février et mars 2010.⁸

Il est important de se rappeler que le présent rapport ne se veut pas une évaluation entièrement fondée sur les résultats des dossiers. Pour pouvoir mesurer la portée totale des répercussions, il faudrait une période plus longue de collecte des données. Le rapport met en évidence les forces et les faiblesses des débuts du tribunal de Moncton, il cerne des lacunes possibles dans le modèle du tribunal et il explique certains des effets prévus de la spécialisation et certains des effets imprévus possibles. Il ne comporte pas d'analyse de la rentabilité du modèle de tribunal spécialisé. Il répond au cadre d'évaluation tel qu'il a été proposé et adopté par le comité de direction provincial en 2007.

Tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale au Canada

Au cours des 20 dernières années, le système de justice pénale a assumé un rôle proactif et interventionniste face à la violence entre conjoints, incluant des stratégies de financement pour appuyer la recherche, des services aux victimes, des programmes à l'intention des agresseurs et une gamme de nouvelles dispositions législatives et de politiques de mise à exécution (Gill et McTiernan, 2007; Ursel, Tutty et leMaistre, 2008), telles des politiques pro-arrestation et une législation civile (Holder, 2006; Ursel, 2002a). Une réponse innovatrice du système juridique a été l'élaboration de processus spécialisés dans plusieurs instances du Canada. La spécialisation représente une approche collaborative et multidisciplinaire de traitement des dossiers dans une gamme de services connexes dont le soutien des victimes, des programmes de traitement gouvernementaux et communautaires, des unités de police spécialisées, des procureurs de la Couronne assignés à ces causes et des agents de probation spécialistes (Tutty, McNichol et Christensen, 2008; Ursel et Hagyard, 2008; Van de Veen, 2003).

La spécialisation a été adoptée en réponse aux critiques des approches traditionnelles de la justice envers la violence entre conjoints qui ciblaient deux problèmes principaux : 1) la revictimisation de la victime au cours du processus, et 2) les questions de clémence du tribunal incluant le chevauchement et les accusations simultanées dans les dossiers de violence entre conjoints (Bennett et Williams, 2003; Buzawa et Buzawa, 2003; Ursel, 2002a). L'expression

⁸ Les choix sont expliqués dans la section Méthodologie du présent rapport.

« tribunal spécialisé » est employée pour un vaste éventail de services connexes (comprenant tribunaux, programmes communautaires, services aux victimes et organismes de traitement à l'intention des délinquants) qui appuient les tribunaux et travaillent avec eux (Busby, Koshan et Wieggers, 2008). Ensemble, ces services essaient d'améliorer l'intervention de la justice en s'attaquant aux problèmes liés à la rapidité de la procédure judiciaire, à l'utilisation de recours judiciaires existants et à la communication entre les tribunaux en rassemblant des professionnels sensibilisés et formés pour appliquer des solutions efficaces, surveiller les conditions imposées par les peines et appuyer des résultats positifs pour les victimes, et enfin établir un système réceptif qui encourage et appuie la responsabilisation du délinquant (Dawson et Dinovitzer, 2001; Gill et Tutty, 2005; Gondolf, 2001; Gover, Brank et MacDonald, 2007; Mark, 2003; Mazur et Aldrich, 2003; Ursel, 2002b).

Il existe de nombreux modèles de spécialisation différents, même si leurs buts sont semblables. De plus, les niveaux de spécialisation varient grandement : les interventions spécialisées de la police peuvent comprendre des efforts coordonnés, spécialisés et non spécialisés, incluant des unités de police, des procureurs et des agents de probation. Certaines instances ont créé des tribunaux qui traitent seulement les dossiers de violence entre conjoints; d'autres ont modifié les processus judiciaires pour garantir un traitement plus efficace des problèmes de violence entre conjoints; d'autres traitent une gamme de problèmes de violence familiale; et d'autres ont un personnel spécialisé qui fournit un soutien aux victimes (Weber, 2000).

Comme cela est montré dans la documentation spécialisée sur la violence conjugale, une réponse efficace d'un tribunal spécialisé considère la sécurité des femmes comme une priorité absolue du système juridique (Ursel, 2002b; Weber, 2000). Compte tenu du fait qu'il existe de nombreuses différences importantes entre la violence entre conjoints et les incidents de violence où l'agresseur est un étranger ou une connaissance, la tâche de poursuivre les causes de violence conjugale et de garantir adéquatement la sécurité des victimes pose des défis particuliers à bien des niveaux du processus judiciaire. Ces défis sont vécus par les policiers, le personnel des services aux victimes, les procureurs, les juges, les agents de probation et les fournisseurs de traitement.

Les tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale sont conçus pour fournir des solutions à certains de ces défis en faisant passer les causes de violence conjugale par un système où les professionnels ont reçu une formation et sont sensibilisés à la violence conjugale et à sa dynamique et où leur travail est coordonné dans tous les secteurs pour trouver une approche appropriée aux poursuites, au logement des victimes, à la recommandation en matière de peine et au traitement. Il n'existe aucun modèle unique au Canada (Busby et coll., 2008). Cependant, tous les tribunaux spécialisés s'efforcent d'avoir des approches coordonnées entre les divers intervenants qui participent à la réponse du système juridique dans les causes de violence conjugale. Le tribunal de Moncton constitue une initiative de ce genre et il est présenté ci-après.

Les effets prouvés de la spécialisation

L'un des effets de la spécialisation est de permettre l'imposition d'une peine mieux appropriée pour les infractions liées à la violence conjugale et ceci s'est avéré efficace dans bien des cas. Par exemple, il est prouvé que la spécialisation augmente les traitements spécialisés ordonnés par le tribunal aux délinquants primaires et qu'elle a entraîné des taux d'emprisonnement plus élevés pour les récidivistes (Moyer, Rettinger et Hotton, 2000). Il a également été prouvé que les récidives diminuent avec les systèmes judiciaires spécialisés (Hoffart et Clarke, 2004). Si on prend l'exemple des contrôles judiciaires au tribunal de Moncton, la spécialisation insiste également sur la responsabilisation du délinquant.

Grâce à une intervention coordonnée et avec une équipe de procureurs attentifs aux réalités particulières de la violence conjugale, certains systèmes judiciaires spécialisés ont en fait redéfini les mesures du succès de l'intervention de la justice dans les dossiers de violence conjugale et ils ont mieux réussi que le système conventionnel à répondre aux divers besoins des victimes (Ursel, 2002b). Il a également été prouvé que la spécialisation contribue à accélérer le processus judiciaire dans les dossiers de violence conjugale tant au Manitoba qu'en Ontario. Un processus judiciaire approprié et effectué en temps opportun est considéré augmenter la sécurité de la victime et réduire la probabilité d'une rétractation de sa déclaration.

Bien qu'il existe différents modèles de tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale au Canada, très peu ont été évalués et peu de rapports ont été publiés ou sont accessibles au public (Hoffart et Clarke, 2004; Ursel, 1992). La documentation disponible a été examinée pour

préparer l'évaluation du tribunal de Moncton et il a été décidé de faire une étude comparative des dossiers de violence conjugale traités par le tribunal spécialisé et par un tribunal non spécialisé. À notre connaissance, une telle étude comparative est la première du genre au Canada.

Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton

Le rapport présente ici le modèle de tribunal (Nouveau-Brunswick, 2009b) établi à Moncton et ses diverses composantes. Premier tribunal chargé des causes de violence conjugale dans la région de l'Atlantique, ce tribunal est le résultat de diverses mesures prises au Nouveau-Brunswick. Ce projet a été inauguré officiellement dans la ville de Moncton le 20 octobre 2007. Le tribunal de Moncton a tenu sa première séance le 12 avril 2007.

Un comité consultatif local du tribunal a été mis sur pied en janvier 2007. Il a pour rôle d'aider à encadrer le cheminement des dossiers dans le système judiciaire et de formuler des recommandations en vue de régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. Le comité consultatif local du tribunal est présidé par la juge Dugas-Horsman et il se compose des principaux partenaires suivants : le procureur de la Couronne, le surveillant des avocats de services en matière pénale de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, le directeur de l'aide juridique en droit de la famille de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, le président de l'Association des avocats de la région de Moncton et le président de l'Association des juristes de la défense criminelle du Nouveau-Brunswick, les représentants du détachement régional de Codiac de la GRC, du district de Caledonia de la GRC et du district n° 4, Sud-Est, de la GRC, le coordonnateur des services aux victimes offerts par la police, le coordonnateur des Services aux victimes et l'agent de probation du ministère de la Sécurité publique, la surveillante des Services de soutien aux tribunaux, la sténographe judiciaire, les gestionnaires des Services de santé mentale et de traitement des dépendances, le gestionnaire de la prestation des programmes du ministère du Développement social, le shérif de la circonscription judiciaire de Moncton, le gestionnaire du Programme d'intervention en matière de violence conjugale des Services à la famille inc. et la coordonnatrice du tribunal chargé des causes de violence conjugale (Nouveau-Brunswick, 2009b, p.). En outre, une équipe de coordination (Nouveau-Brunswick, 2009b, p.) fournit

des services pour tenir compte de la complexité des cas de violence conjugale et pour assurer la réalisation des buts et des objectifs du tribunal.

Les principaux partenaires du tribunal de Moncton sont : une juge ad hoc, une coordonnatrice judiciaire, les policiers (GRC), les services aux victimes offerts par la police, les procureurs de la Couronne, la défense, l'aide juridique, les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique, les Services de probation, les Services de santé mentale et de traitement des dépendances, les Services de protection de l'enfance.

Les renseignements concernant les principaux partenaires décrits dans la section suivante ont été tirés du document intitulé *Méthodes de fonctionnement* (p. 23 à 49) et de documents internes.

Juge

La juge a assumé les rôles suivants dans l'établissement d'une intervention juridique spécialisée face à la violence conjugale : un rôle consultatif sur la façon d'établir la spécialisation sans interrompre les processus judiciaires ni s'y immiscer, un rôle d'orientation concernant la façon d'établir la spécialisation dans un tribunal provincial tout en respectant la même procédure judiciaire que tout autre tribunal provincial et comme cela est stipulé en vertu des dispositions du *Code criminel du Canada* et, finalement, un rôle de leadership lorsque des ressources étaient nécessaires.

Coordonnatrice judiciaire

Une coordonnatrice judiciaire a été nommée au tribunal de Moncton par le ministère de la Justice pour que restent séparés le tribunal et les diverses entités et fournisseurs de services qui travaillent quotidiennement au tribunal. Cette séparation est une composante essentielle étant donné que le public ne doit jamais perdre la perception de neutralité du tribunal. Le tribunal de Moncton doit être considéré comme un milieu entièrement équitable pour les deux parties qui sont entendues et du point de vue de l'aide et de la justice offertes. C'est seulement de cette façon que le délinquant et la victime pourront tous deux considérer que le tribunal est fiable. Le rôle de la coordonnatrice judiciaire est essentiel pour préserver l'indépendance judiciaire nécessaire. Plus précisément, d'un point de vue opérationnel, le rôle de la coordonnatrice judiciaire consiste à :

- 1) Fournir un soutien administratif – convoquer les réunions des divers comités et du groupe de travail;
- 2) Préparer les procès-verbaux des diverses réunions, essentiels pour documenter l'évolution du tribunal;
- 3) Mettre à jour les procédures opérationnelles à mesure qu'elles sont modifiées – continuer à préparer les divers protocoles qui ne sont pas encore terminés et tenir à jour toute la documentation concernant le projet pilote;
- 4) Faire la liaison avec les diverses entités;
- 5) Aider à faire les contrôles – étant donné que le personnel du tribunal provincial est complètement débordé et que ceci ne pas être ajouté à sa charge de travail déjà trop lourde;
- 6) Répondre rapidement aux problèmes opérationnels à mesure qu'ils sont cernés;
- 7) Agir comme personne ressource entre les réunions pour toutes les personnes qui participent au tribunal – principalement les avocats du secteur privé;
- 8) S'occuper de la composante d'éducation – coordonner tout programme d'éducation offert par un organisme et susceptible d'être avantageux pour tous avec la vision de créer non seulement un tribunal spécialisé mais aussi un tribunal de spécialistes en violence conjugale;
- 9) Mettre en œuvre de nouvelles initiatives – développer des initiatives communautaires et des partenariats pouvant être avantageux pour le projet pilote en particulier à l'égard de la victime et du délinquant.

Policiers (GRC)

Les policiers jouent un rôle crucial en tant que premiers intervenants dans les situations de violence conjugale. Leur intervention initiale peut avoir une influence déterminante pour la sécurité des victimes et des enfants. Leur présence dès le début leur permet de rendre accessibles sans délai des services de soutien et de faire bénéficier les victimes des mesures qui sont offertes par les ressources du système judiciaire et du milieu.

Le détachement régional de Codiak de la GRC a affecté deux agents à son unité de lutte contre la violence conjugale. Ces agents veillent à ce que tous les dossiers de police transmis au bureau du procureur de la Couronne soient complets. Le district n° 11 de la GRC, Caledonia, et le

district n° 4 de la GRC, Sud-Est (région de Sackville seulement), ont également désigné un agent de liaison avec le tribunal qui se charge des mêmes responsabilités. Ces policiers doivent :

- 1) S'acquitter de leurs tâches conformément aux principes et à la procédure établis par leur service en matière de violence conjugale;
- 2) Orienter la victime vers les services d'urgence offerts aux victimes par la police, 24 heures sur 24, si elle a besoin d'aide immédiate;
- 3) Comme le prévoient la *Loi sur les services à la famille* et les *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes*, diriger la victime vers le ministère du Développement social si un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 19 ans qui est atteint d'un handicap physique ou mental a été témoin ou victime de mauvais traitements physiques ou psychologiques dans une situation de violence conjugale;
- 4) Faire en sorte que la victime et le coordonnateur des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique soient mis au courant de tout engagement pris par les policiers, de tout retard important dans l'enquête policière, des dates des comparutions et des résultats de celles-ci pour que ces renseignements soient connus de la victime;
- 5) Effectuer l'évaluation B-SAFER conformément aux protocoles provinciaux de la police;
- 6) Déterminer le niveau de risque que présentent les circonstances de l'infraction et détenir l'accusé ou le remettre en liberté sur promesse de comparaître et de se conformer à diverses conditions visant à assurer la sécurité de la victime;
- 7) Dans la mesure du possible, obtenir une déclaration après mise en garde de la victime, l'enregistrement de l'appel au 911 et tous les autres éléments de preuve pertinents;
- 8) Si cela est jugé opportun, remettre le délinquant en liberté. Une citation à comparaître sera signifiée dans les 15 jours de la date de l'incident de violence conjugale;
- 9) Vérifier et recueillir les renseignements pertinents de la Cour du Banc de la Reine, en particulier dans les affaires de protection de l'enfance (ministère du Développement social) et les affaires civiles portant sur les restrictions en matière de garde et de droits de visite par l'entremise d'une personne ressource désignée;
- 10) Transmettre au procureur de la Couronne les résultats de l'évaluation B-SAFER, les renseignements sur les antécédents criminels et tous les autres renseignements concernant l'enquête policière;
- 11) Fournir leur dossier au bureau du procureur de la Couronne dans les sept jours qui suivent la date de l'incident de violence conjugale;

- 12) Aider le tribunal à déterminer les causes de violence conjugale en distinguant les accusations de violence conjugale et en joignant la fiche de renseignements à l'usage du procureur;
- 13) Accélérer les démarches dans toutes les situations de manquement aux ordonnances du tribunal en matière de violence conjugale.

Services aux victimes offerts par la police

Le détachement régional de Codiac de la GRC a mis sur pied une unité des services aux victimes. Le coordonnateur de son unité des services aux victimes fait en sorte que toutes les victimes de violence conjugale soient orientées dès que possible vers le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique pour pouvoir bénéficier de toute la panoplie des services de soutien. Le *Protocole interorganismes : Planification de la sécurité des victimes de violence familiale* a été élaboré en 2007.

Procureurs de la Couronne

Le document intitulé *Méthodes de fonctionnement* fourni aux procureurs de la Couronne, les aide à s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre des poursuites intentées en matière de violence entre conjoints. L'énoncé de principes vise à tenir compte de la nature particulière, de la gravité et de la charge émotive de la violence entre conjoints ainsi que des effets destructeurs du cycle de la violence. La Direction des poursuites publiques a conscience de la valeur des interventions communautaires multidisciplinaires dans les cas de violence entre conjoints.

Défense/aide juridique

Le rôle des représentants des services de défense/aide juridique⁹ consiste à participer aux réunions du comité de coordination et du comité consultatif local du tribunal. Les intervenants font part de leurs opinions conformément à leur rôle.

Coordonnateur des services aux victimes

Un poste de coordonnateur des services aux victimes a été affecté au tribunal de Moncton afin d'offrir aux victimes la gamme complète des services qui leur sont destinés, comme le counseling, la préparation du témoignage, l'indemnisation, la déclaration de la victime et l'avis de la mise en liberté du délinquant. Étant donné que la victime est cliente de son plein gré et

⁹ Jusqu'à présent, aucun rôle officiel n'est énoncé dans les *Méthodes de fonctionnement* pour les représentants des services de défense/aide juridique.

que c'est elle qui prend les décisions, le coordonnateur des services aux victimes doit défendre ses intérêts et la soutenir pendant tout le processus judiciaire. De plus, le coordonnateur des services aux victimes effectue les évaluations de risque pour aider à planifier la sécurité de la victime.

Services de probation

Un poste d'agent de probation a été affecté au tribunal de Moncton afin d'offrir une gamme étendue de services aux délinquants, au tribunal et aux établissements correctionnels et d'assurer la liaison avec les ressources communautaires. Parmi ses principales attributions, l'agent de probation a la responsabilité de surveiller les délinquants qui ont été condamnés à purger une peine au sein de la collectivité en vertu des dispositions habilitantes du *Code criminel du Canada*. Une autre de ses tâches consiste à préparer les rapports demandés par le tribunal, entre autres les rapports présentenciels qui aident le tribunal à prendre des décisions en matière de sentences, notamment en ce qui concerne les conditions à imposer aux délinquants qui font l'objet d'une surveillance dans la collectivité. De plus, les agents de probation évaluent les besoins et le risque de récidive des délinquants pour pouvoir élaborer des plans d'intervention exhaustifs. Ces plans d'intervention sont continuellement révisés et mis à jour pendant toute la durée de la surveillance. Ils exigent une liaison permanente avec les organismes et les services communautaires pour faire en sorte que le délinquant se conforme aux ordres du tribunal et pour mesurer ses progrès.

Services de protection de l'enfance (ministère du Développement social)

Le « ministère du Développement social » est chargé d'intervenir en cas d'incident et de signalement de mauvais traitements envers un enfant. Son mandat consiste à « assurer la protection de tous les enfants âgés de moins de 16 ans et de tous les enfants âgés de moins de 19 ans qui ont un handicap et qui reçoivent, dans leur foyer, des soins de nature à compromettre leur sécurité et leur développement, au sens de la *Loi sur les services à la famille* ».

Services de traitement des dépendances

Le titulaire du demi-poste de travailleur social spécialisé en violence conjugale des Services de traitement des dépendances, assigné au tribunal de Moncton, a les rôles suivants : faire les démarches auprès des clients; commencer et mener à terme l'évaluation; établir un plan de traitement avec le client et les équipes multidisciplinaires; diriger les clients vers les organismes

de l'extérieur au besoin (c.-à-d. : désintoxication, centre de réadaptation, Services de traitement des dépendances, etc.); concevoir et animer des séances de groupe mensuelles; assurer la planification des activités; participer à la continuité des soins entre les organismes de l'extérieur (c.-à-d. : désintoxication, centre de réadaptation, Services de traitement des dépendances, etc.) et le ministère de la Justice.

Services de santé mentale

La titulaire du demi-poste de travailleuse sociale est chargée de recevoir les clients envoyés par le tribunal de Moncton et de dispenser les services au besoin. Quand la travailleuse sociale reçoit un renvoi de l'agent de probation, elle doit communiquer avec la personne pour recueillir des renseignements de base (dépistage). Elle prend ensuite rendez-vous avec le client pour effectuer l'évaluation initiale. Après l'évaluation initiale, si le client est admissible aux services de santé mentale, une décision est prise au sujet des services dont il a besoin. La travailleuse sociale affectée au tribunal de Moncton informe l'agent de probation lorsque le client ne s'est pas présenté à un rendez-vous prévu ou lorsqu'un dossier a été fermé.

La plupart des renseignements fournis dans la présente section reproduisent les rôles indiqués dans les *Méthodes de fonctionnement* mises à jour en 2009.

Buts et objectifs du projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton

Buts

Le but principal du tribunal de Moncton est de réduire les incidents de violence conjugale au moyen d'une démarche de collaboration avec les principaux partenaires communautaires qui accélère l'accès aux services de soutien et aux programmes d'intervention afin d'accroître la sécurité des victimes tout en insistant sur la responsabilité des délinquants (Nouveau-Brunswick, 2009b, p.). Plus précisément, dans le but de prévenir de nouveaux incidents de violence conjugale, le tribunal intervient sans délai en offrant un accès immédiat à un programme d'intervention face à la violence conjugale aux délinquants qui présentent un risque peu élevé et qui comparaissent devant le tribunal pour la première fois. Dans le cas des délinquants qui présentent un risque de récidive moyen ou élevé, le tribunal s'attache en priorité à la sécurité de la victime et insiste pour que la poursuite procède avec diligence afin d'éviter que la cause échoue, pour que les délinquants soient tenus responsables et pour qu'ils

fassent l'objet d'une surveillance et d'un encadrement après leur mise en liberté dans la collectivité. Mais peu importe si le délinquant présente un risque faible, moyen ou élevé, le tribunal interviendra en temps utile pour sanctionner tout manquement à une promesse ou à une ordonnance.

Objectifs

Les processus ci-dessous ont été établis pour atteindre ces buts :

- 1) Des délais plus courts avant la judiciarisation entre le moment où les services de police déterminent qu'un incident de violence conjugale s'est produit et le moment où le dossier de police est envoyé au bureau du procureur de la Couronne pour le processus de filtrage préinculpation et, le cas échéant, le renvoi devant le tribunal.
- 2) L'orientation immédiate de la victime (avec son consentement) par les services de police aux « Services aux victimes » du « ministère de la Sécurité publique » pour qu'elle ait accès à la panoplie de services de soutien fournis par ceux-ci. Les services de soutien qui sont offerts à la victime sont continus et cohérents pendant tout le cheminement du dossier devant les tribunaux et ils peuvent notamment l'aider à dresser un plan de sécurité qui répond à ses besoins particuliers.
- 3) Pour réduire le risque de nouveaux incidents de violence conjugale, des évaluations du risque que présente le délinquant sont effectuées à des périodes appropriées par les policiers, par les Services de probation et, au nom de la victime, par les « Services aux victimes » du « ministère de la Sécurité publique ».
- 4) Des améliorations ont été apportées aux programmes d'intervention en matière de violence conjugale pour répondre aux besoins des délinquants à faible risque ainsi qu'à ceux des délinquants qui présentent un risque moyen ou élevé.
- 5) Pour mettre l'accent sur la responsabilité du délinquant, on a élaboré une démarche qui permet au tribunal de surveiller l'évolution du délinquant dans le cadre du programme d'intervention en matière de violence conjugale.

Méthodologie

Le rapport final est fondé sur diverses sources de données et méthodes.¹⁰ Il combine des méthodologies qualitatives (notes provenant d'observations faites dans les salles d'audience à Moncton et à Fredericton) et quantitatives (analyse de séries de données cumulatives tirées des dossiers de violence conjugale), utilisant divers processus de collecte des données. Cette conception mixte permet d'obtenir un aperçu général des dossiers de violence conjugale traités par le système juridique. Une importante méthode de collecte des données a été utilisée : le suivi des dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. D'autres renseignements fournis par les « Services aux victimes » du « ministère de la Sécurité publique » ont été utilisés pour compiler les services reçus par les victimes. Les notes provenant des observations en salle d'audience des causes de violence conjugale entendues par les tribunaux de Moncton et de Fredericton complètent l'analyse.

La « Cour provinciale de Fredericton » a été choisie comme lieu de comparaison pour diverses raisons. Les chercheuses voulaient pouvoir comparer les dossiers de violence conjugale traités par un tribunal chargé des causes de violence conjugale (le tribunal de Moncton) et par un tribunal habituel (le tribunal de Fredericton). La Cour provinciale de Fredericton a permis une bonne comparaison pour les raisons suivantes : elle offre déjà des services, il n'y a aucun tribunal spécialisé dans la région de Fredericton et la ville de Fredericton n'a pas été prise en considération au départ comme lieu possible d'un tribunal chargé des causes de violence conjugale. Bien que la densité de la population soit plus faible à Fredericton, les dossiers de violence conjugale traités par les systèmes judiciaires peuvent être comparés.

Suivi des dossiers : tribunaux de Moncton et de Fredericton

Le suivi auprès des tribunaux de Moncton et de Fredericton permet une analyse quantitative des dossiers de violence conjugale qu'ils ont traités au cours d'une période de 18 mois. Le suivi de ces dossiers traités par un tribunal spécialisé et par un tribunal non spécialisé a pour but, entre autres, de comprendre les divers processus. Cette compréhension des processus judiciaires et des résultats (incluant les plaidoyers, les tendances en matière d'imposition de la peine et les

¹⁰ Les chercheuses ont obtenu l'approbation du comité d'éthique de la recherche de l'Université du Nouveau-Brunswick et elles se sont conformées aux procédures normalisées pour garantir l'anonymat à toutes les personnes identifiées dans les cas de violence conjugale.

manquements)¹¹ aide à reconnaître les indicateurs liés à la sécurité des femmes et à l'intervention auprès des agresseurs. Les données provenant des deux tribunaux permettent d'évaluer la spécialisation et le traitement des dossiers de violence conjugale et de documenter les changements dus à la spécialisation. Le suivi des dossiers traités par les tribunaux de Fredericton et de Moncton a été effectué par l'examen des documents suivants : 1) les dossiers papier des procureurs de la Couronne, et 2) les dossiers papier et les dossiers électroniques des tribunaux¹².

Le suivi auprès des tribunaux a ses limites, en particulier pour obtenir des renseignements sur la victime et sur ce qui lui arrive lorsque l'accusé comparaît devant le tribunal. Il est également difficile d'obtenir des renseignements sur les victimes parce qu'elles ne demandent pas toutes de l'aide et du soutien aux organismes et aux programmes en place. Cependant, à partir des renseignements obtenus auprès des victimes qui ont demandé de l'aide aux « Services aux victimes » du « ministère de la Sécurité publique », il est possible de se faire une idée des services reçus par les victimes pendant que les accusés font face au système judiciaire. Se fondant sur les renseignements obtenus auprès du ministère de la Sécurité publique, le présent rapport met en évidence les services fournis aux victimes de violence conjugale par les « Services aux victimes » du « ministère de la Sécurité publique », tant à Fredericton qu'à Moncton, pendant que les accusés faisaient face au système judiciaire, au cours de la période d'avril 2007 à octobre 2008.

¹¹ Étant donné le temps nécessaire pour le cheminement d'un dossier dans le système juridique, une évaluation de la récidive exige la collecte de données d'évaluation pendant au moins quatre ans. S'il est possible de poursuivre la collecte des données auprès du tribunal de Moncton après la période de 18 mois examinée dans le présent rapport, les taux de récidive pourront devenir un élément clé de l'évaluation, fournissant une mesure à plus long terme de la réussite du tribunal.

¹² **Dossiers des procureurs de la Couronne** (copies papier) : La plus grande partie des données a été tirée des dossiers des procureurs de la Couronne. Ces dossiers comprennent, en plus des formulaires remplis par les procureurs de la Couronne, des photocopies des renseignements obtenus par les policiers, dont leurs notes et l'évaluation des risques. Les renseignements fournis par les policiers ont été la source de la plus grande partie des renseignements démographiques. Ces dossiers ont aussi fourni des renseignements sur les accusés et les victimes. **Dossiers des tribunaux** (Service d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick, SIJNB) : les numéros de dossiers des procureurs de la Couronne ont été utilisés pour chercher les dossiers appropriés dans le SIJNB. Celui-ci a servi à fournir les renseignements manquants sur les données concernant les tribunaux (tels que dates de comparution, résultats, peines) et les antécédents criminels des accusés.

Observation en salle d'audience : tribunaux de Moncton et de Fredericton

Les observations en salle d'audience ont eu lieu à la fin du processus d'évaluation. L'idée était d'assister à des séances du tribunal (première comparution, enquête sur le cautionnement, imposition de la peine et contrôles judiciaires) afin de documenter le processus dans la salle d'audience. L'observation de la procédure en salle d'audience est utile pour comprendre ce que font les parties concernées (incluant, par exemple, les professionnels, les victimes, les accusés et les témoins) et leurs interactions au cours du processus. Les observations en salle d'audience ont permis aux chercheuses de comprendre les différences de la dynamique entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Les chercheuses ont pris des notes sur place pour faciliter l'observation des différences entre les processus. Environ 35 heures ont été consacrées à l'observation des processus en salle d'audience.

Définition de la violence conjugale

Le présent rapport utilise la définition de la violence conjugale adoptée pour les causes entendues par le tribunal de Moncton. La même définition a été utilisée pour déterminer les causes de violence conjugale entendues par le tribunal de Fredericton :

La « violence conjugale » se définit par des mauvais traitements, des menaces, du harcèlement ou des actes violents par une personne dans le but de contraindre, de dominer ou de contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou financièrement une autre personne avec laquelle elle entretient ou entretenait une relation intime.

La « violence conjugale » comprend aussi toute menace, tout harcèlement et comportement violent de la part de l'accusé à l'endroit des membres de la famille, des amis ou du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe de sa ou son ex-partenaire intime pour exercer une domination ou un contrôle psychologique sur la personne qui porte plainte (Nouveau-Brunswick, 2009b, p.).

Il est aussi important de souligner que la relation intime doit mettre en cause des personnes âgées d'au moins 18 ans, peu importe l'âge de la personne qui porte plainte. Une relation intime comprend deux époux ou ex-époux, deux conjoints de fait ou ex-conjoints de fait, deux

personnes qui se fréquentent ou qui se sont fréquentées. Si la violence conjugale est liée à l'ancienne relation intime ou en a découlé, on considère qu'il s'agit d'un dossier de violence entre conjoints (Nouveau-Brunswick, 2009b, p.).

Dans la région de Moncton, tous les dossiers qui impliquent de la violence conjugale telle que décrite dans la définition ci-dessus sont renvoyés au tribunal de Moncton. La démarche fait appel à la même procédure judiciaire que dans toutes les autres instances criminelles devant la cour provinciale. Toutes les causes sont traitées d'une manière compatible avec les dispositions du *Code criminel* et de toutes les autres lois pertinentes (Nouveau-Brunswick, 2009b, p.).

Les éléments de la définition de la violence conjugale indiquée ci-dessus ont dicté le type de dossiers étudiés pour le présent rapport. Les chercheuses ont utilisé les mêmes critères pour trouver les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton. Cependant, à Fredericton les dossiers de violence conjugale ne sont pas signalés de la même façon qu'à Moncton et il a fallu chercher davantage pour trouver les dossiers liés à des infractions en matière de violence conjugale. Le « Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick » (SIJNB) ne permet pas de signaler facilement les causes de violence conjugale. Étant donné que la violence conjugale n'est pas une infraction en vertu du *Code criminel*, il est difficile d'obtenir une image d'ensemble de toutes les causes de violence conjugale entendues par un système judiciaire si elles ne sont pas signalées dès l'entrée dans le système. Par conséquent, pour trouver les dossiers de violence conjugale à Fredericton, diverses demandes ont été soumises au SIJNB au moyen des codes de relations et d'accusations¹³. Malgré la difficulté de trouver tous les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton par comparaison au tribunal de Moncton, la présente étude permet une comparaison des processus et du traitement des dossiers de violence conjugale à la lumière de la même infraction en vertu du *Code criminel*.

Collecte des données quantitatives

La présente section décrit les choix faits dans la sélection des variables pour le suivi des dossiers de violence conjugale auprès des tribunaux, le processus de collecte des données, la

¹³ Ceci constitue une limite pour la présente étude étant donné l'impossibilité de confirmer que tous les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton au cours de la période de 18 mois ont été trouvés.

définition des principaux termes employés, notamment dossier et accusé, la précision des accusations retenues, ainsi que les choix du point de vue de la méthodologie. Le présent rapport compare les infractions liées à la violence conjugale dans les dossiers traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton au cours de la période allant du 12 avril 2007 au 12 octobre 2008, ce qui correspond aux premiers 18 mois de fonctionnement du tribunal de Moncton.

Pour compiler les renseignements sur les causes de violence conjugale, un outil de collecte des données, élaboré récemment et incluant une liste de codage et une grille¹⁴ a été utilisé (Ursel et coll., 2008). D'autres variables ont été ajoutées pour adapter la collecte des données sur les infractions liées à la violence conjugale dans les dossiers traités par le tribunal de Moncton et pour améliorer le suivi des dossiers de violence conjugale.¹⁵ La liste de codage est une liste exhaustive de variables utilisées pour recueillir les données dans tous les dossiers indiqués dans le système au cours du fonctionnement du tribunal de Moncton. Elle inclut des variables sur les dates pertinentes (incident, première comparution, procès, imposition de la peine), les accusations, les résultats, les caractéristiques démographiques de l'accusé et de la victime, les renseignements sur les enfants, les témoins, la personne qui a porté plainte, la consommation de drogues et d'alcool, les armes, les antécédents criminels, les blessures, les soins médicaux, l'évaluation des risques, la libération sous caution, la déclaration de la victime sur les répercussions du crime, les preuves, l'imposition de la peine, la probation et les contrôles judiciaires.

La coordonnatrice judiciaire du tribunal de Moncton a dressé à l'intention des chercheuses une liste de tous les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Moncton au cours de la période à l'étude. À partir de cette liste, les dossiers des procureurs de la Couronne se trouvant à Moncton ainsi que les dossiers des procureurs de la Couronne déjà archivés au Dépôt des documents de la province, à Fredericton, ont été demandés. De même, à Fredericton, un conseiller en programme pénal de la « Division des services aux tribunaux » du « ministère de la Justice et de la Consommation » a fourni aux chercheuses une liste des personnes accusées d'infractions liées à la violence conjugale. Les dossiers ont été trouvés au moyen des codes de

¹⁴ La grille a été mise à l'essai à plusieurs endroits au Canada, incluant dans les causes de violence conjugale entendues par le tribunal de Fredericton en 2008.

¹⁵ Ainsi, le numéro du dossier du procureur de la Couronne a été ajouté pour permettre une recherche de certains dossiers de violence conjugale dans la base de données électroniques. De plus, des variables liées au formulaire B-SAFER ont été ajoutées pour noter le niveau de risque indiqué par les policiers qui ont fait l'intervention.

relations tels qu'ils sont entrés dans le SIJNB. Utilisant la liste de codage comme guide, tous les renseignements ont été compilés dans une base de données. Le progiciel, « Ensemble de programmes statistiques relatifs aux sciences sociales » (SPSS), a permis aux chercheuses d'effectuer une analyse de la série complète de données cumulatives.¹⁶ Après avoir terminé la collecte des données des dossiers papier des procureurs de la Couronne, les dossiers électroniques des tribunaux ont été examinés pour chercher des renseignements manquants.

Analyse des données – principales définitions

Il est important de préciser certains termes utilisés dans le présent rapport et les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'examiner différentes façons de rassembler les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Deux termes principaux (dossier, accusé) sont précisés ci-après. Ils sont essentiels pour l'analyse.¹⁷

« Dossier » – Aux fins du présent rapport, un dossier (n=516)¹⁸ désigne les données tirées du dossier du procureur de la Couronne et les données correspondantes du dossier papier ou électronique du tribunal, comme les renseignements sur les antécédents criminels.

« Accusé » – Un accusé (n=402) est la personne qui est accusée d'avoir commis l'infraction. Étant donné que de nouvelles accusations d'infractions liées à la violence conjugale ont été portées contre certains accusés (n=73) plus tard au cours de la période de l'étude, le nombre de dossiers dépasse le nombre d'accusés.

Comme le montre la rangée surlignée du tableau 1, pour la grande majorité des accusés inscrits dans la base de données (n=267 à Moncton, n=62 à Fredericton), des accusations ont été

¹⁶ La feuille de calcul électronique de **SPSS** signale les données manquantes et sans objet.

¹⁷ La comparaison des moyennes a été faite avec une analyse de variance et le test du chi carré a été utilisé pour déterminer s'il y avait des différences significatives entre les distributions de fréquences. Les différences statistiques indiquées dans le présent rapport ont une probabilité inférieure à 0,05 ou 5 %. Il vaut parfois la peine de noter certains résultats même s'ils n'ont pas de signification statistique à cause des petits nombres.

¹⁸ Le nombre (n) – N est utilisé pour indiquer le nombre total de dossiers analysés. Pour le présent rapport, un total de 516 dossiers (n=436 à Moncton, n=80 à Fredericton) ont été examinés. Bien que des données aient été tirées des 516 dossiers, certains renseignements manquaient dans un grand nombre d'entre eux. Par conséquent, le nombre total (n) peut varier selon la présence ou non des renseignements. En plus d'indiquer le nombre dans le texte, le rapport indique le nombre total au bas de chaque tableau, à gauche. Les nombres plus petits de dossiers du tribunal de Fredericton par comparaison à ceux du tribunal de Moncton n'ont pas d'influence sur la qualité de la comparaison. Le lecteur remarquera que les tableaux font la distinction entre les deux lieux et qu'ils ne fournissent pas de calcul comparatif. Tous les pourcentages, moyennes et médianes ainsi que la signification statistique sont calculés séparément pour chaque tribunal.

portées dans un seul dossier (n=329). Cependant, au total, 73 accusés ont récidivé pendant la période à l'étude et ils ont donc plus d'un dossier. Par exemple, au total, 47 accusés ont eu deux dossiers pour des incidents différents (n=41 à Moncton, n=6 à Fredericton). En tout, plus de cinq dossiers ont été ouverts pour deux accusés, des accusations ayant été portées contre chaque accusé pour de multiples incidents séparés liés à la violence conjugale.

Tableau 1 : Nombre de dossiers par accusé

	Moncton				Fredericton				Total			
	Accusés		Dossiers		Accusés		Dossiers		Accusés		Dossiers	
Dossiers par accusé	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)
1	80	(267)	61	(267)	89	(62)	78	(62)	82	(329)	66	(329)
2	12	(41)	19	(82)	9	(6)	15	(12)	12	(47)	18	(94)
3	5	(16)	11	(48)	3	(2)	8	(6)	5	(18)	10	(54)
4	3	(6)	6	(24)					1	(6)	5	(24)
5	1	(2)	3	(15)					1	(2)	3	(15)
Total	100	(332)	100	(436)	100	(70)	100	(80)	100	(402)	100	(516)

N=516

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

L'analyse du présent rapport porte principalement sur les données tirées de l'ensemble des 516 dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton.¹⁹ Ceci signifie que chaque fois qu'un accusé entre dans le système judiciaire, un nouveau dossier de violence conjugale est ouvert. Ainsi, l'analyse porte sur la série totale de données cumulatives, traitant chaque nouveau dossier comme un dossier indépendant. Il faut toutefois reconnaître l'importance d'examiner le cas des récidivistes qui doivent comparaître de nouveau devant le tribunal. Par exemple, les 516 dossiers indiqués au tableau 1 comprennent

¹⁹ Dans le système juridique (police, Couronne et tribunal), les dossiers de violence conjugale sont fondés sur les incidents.

402 accusés, dont certains sont revenus dans le système sous de nouvelles accusations. Lorsqu'un accusé comparaît de nouveau devant le tribunal pour répondre à de nouvelles accusations, cela entraîne l'ouverture d'un nouveau dossier de violence conjugale. Il est donc nécessaire de saisir les données sur les récidivistes. Ceci explique la distinction entre « dossier » et « accusé ».

Les données recueillies comprennent un total de 46 accusations différentes relevant du *Code criminel du Canada*, soit : meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression armée, voies de fait graves, voies de fait causant des lésions corporelles, agression sexuelle grave, menaces d'agression sexuelle/lésions corporelles/avec une arme, agression sexuelle, harcèlement criminel/avec menaces, voies de fait simples, voie de fait sur la police, proférer des menaces, séquestration, étouffer pour vaincre la résistance, possession d'arme dangereuse pour la paix publique, braquer une arme à feu, possession d'une arme prohibée, inobservation de l'engagement/défaut de se conformer, manquement aux conditions de la probation, manquement à une ordonnance d'un tribunal/une ordonnance de protection/un engagement de ne pas troubler l'ordre public, introduction par effraction, introduction par effraction dans un dessein criminel, prise de possession par la force, présence illégale dans une maison d'habitation, vol, vol qualifié, méfait, troubler la paix, appels téléphoniques harassants/importuns, contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, attentat à la pudeur, grossière indécence, inceste, relations sexuelles anales, sodomie, entrave à la justice, entreposage négligent d'une arme à feu, administration d'une substance délétère, action indécente, négligence criminelle causant des lésions corporelles, infraction à la *Loi sur les services à la famille/Loi sur l'obligation d'entretien*, et enlèvement. Une variable a aussi été créée pour saisir toutes les autres accusations non précisées dans cette liste (Ursel et coll., 2008).

Résultats de l'étude

La présente partie porte sur les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton du 12 avril 2007 au 1^{er} octobre 2008 : elle fournit un aperçu de la série complète de données et elle compare les résultats obtenus à partir des causes de violence conjugale entendues par les tribunaux de Moncton et de Fredericton.

Caractéristiques démographiques²⁰

Afin de présenter les caractéristiques démographiques, les sections qui suivent examinent les données recueillies sur les accusés, les victimes et les enfants impliqués dans une situation de violence conjugale. Sont aussi indiqués les renseignements inscrits sur la consommation d'alcool et de drogues et sur la présence d'armes.

L'accusé

Les renseignements sur l'accusé comprennent habituellement le sexe, l'âge et les antécédents criminels – tous ces renseignements étant indiqués dans les notes du policier qui a fait l'intervention. Parmi les 516 dossiers, il y a eu un total de 402 accusés, dont 73 ont été identifiés comme récidivistes.

Sexe de l'accusé

Les experts dans le domaine de la violence entre conjoints reconnaissent que, bien qu'un grand nombre d'hommes soient à risque d'être victimisés par leur partenaire intime, la majorité des incidents de violence conjugale impliquent un homme qui maltraite sa conjointe (Brownridge, 2009; Cattaneo et Goodman, 2005; Nouveau-Brunswick, 2004). Comme l'indique le tableau 2, des résultats semblables ont été constatés dans les dossiers de violence conjugale à l'étude. La grande majorité des accusés qui sont entrés dans le système juridique dans les tribunaux de Moncton et de Fredericton étaient des hommes. Au tribunal de Moncton, l'accusé principal était un homme dans 94 % de tous les dossiers examinés et au tribunal de Fredericton, cette proportion était légèrement inférieure, à 90 %. Dans 7 % de tous les dossiers, l'accusé était une femme.

²⁰ Toutes les caractéristiques démographiques, incluant les renseignements sur les victimes, proviennent des dossiers des procureurs de la Couronne. C'est seulement dans la section Renseignements sur les victimes que les données proviennent des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique.

Tableau 2 : Sexe de l'accusé

Sexe de l'accusé	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Hommes	94	(408)	90	(72)	93	(480)
Femmes	6	(28)	10	(8)	7	(36)
Total	100	(436)	100	(80)	100	(516)

N=516

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Le problème de la violence est semblable qu'il s'agisse de relations homosexuelles ou hétérosexuelles, mais les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton concernaient presque exclusivement des couples hétérosexuels. Au cours de la période de 18 mois à l'étude, un seul dossier de Moncton concernait deux hommes (l'accusé ayant été identifié comme le petit ami de la victime).

Âge de l'accusé

D'après les résultats des études existantes, les personnes accusées de violence entre conjoints sont en moyenne au milieu de la trentaine (Dawson, 2004; Etter et Birzer, 2007; Kong, 1996). Le tableau 3 indique l'âge moyen et l'âge médian²¹ des accusés dont le dossier a été traité par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Pour l'ensemble des dossiers, l'âge moyen (35 ans à Moncton et 32 ans à Fredericton) et l'âge médian (35 ans à Moncton et 32 ans à Fredericton) étaient tous deux de 35 ans.

Tableau 3 : Âge de l'accusé

	Moncton	Fredericton	Total
Moyenne	35 ans	32 ans	35 ans
Médiane	35 ans	32 ans	35 ans
Total	(436)	(80)	(516)

N=516

²¹ Lorsque approprié, les moyennes et les médianes sont indiquées. La moyenne (c'est-à-dire la moyenne arithmétique) et la médiane (le 50^e percentile ou la valeur au milieu d'un groupe de données organisées en ordre croissant) peuvent être considérablement différentes.

Le tableau 4 montre que dans 81 % des dossiers de violence conjugale, l'accusé avait entre 20 et 44 ans. Seulement 3 % des accusés avaient moins de 20 ans et 4 % avaient plus de 54 ans.

Tableau 4 : Âge de l'accusé au moment de l'incident

Âge (ans)	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Moins de 20	2	(9)	5	(4)	3	(13)
De 20 à 24	16	(69)	15	(12)	16	(81)
De 25 à 29	16	(68)	19	(15)	16	(83)
De 30 à 34	16	(68)	15	(12)	16	(80)
De 35 à 39	17	(75)	15	(20)	18	(95)
De 40 à 44	15	(67)	13	(10)	15	(77)
De 45 à 49	9	(39)	4	(3)	8	(42)
De 50 à 54	5	(23)	1	(1)	5	(24)
De 55 à 59	1	(6)	3	(2)	2	(8)
De 60 à 64	1	(6)			1	(6)
65 et plus	1	(6)			1	(6)
Total	100	(436)	100	(79)	100	(515)

N=515

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Antécédents criminels de l'accusé

La recherche donne à penser qu'un grand nombre d'accusés ont déjà un dossier criminel, souvent comportant des infractions liées à la violence conjugale (Smith et Farole, 2009). Aux fins de la présente étude, des données ont été recueillies dans les rapports sur les antécédents criminels pour étudier la relation entre les antécédents criminels d'une part et l'accusation et l'imposition de la peine d'autre part. Afin d'examiner les antécédents criminels, le nombre de condamnations antérieures d'un accusé a été noté. Toutefois, il était impossible de déterminer si les condamnations antérieures, précédant la période de 18 mois à l'étude, concernaient des infractions liées à la violence conjugale. Par exemple, étant donné que les antécédents criminels

indiqués dans les dossiers des procureurs de la Couronne et des tribunaux ne précisent pas la relation entre l'accusé et la victime, des accusations antérieures de voies de fait peuvent avoir été portées dans une cause de violence conjugale ou non. Par conséquent, il est possible d'examiner la nature précise des infractions seulement durant la période de 18 mois à l'étude. Dans environ 70 % de tous les dossiers de violence conjugale, l'accusé avait des antécédents criminels. Les tribunaux de Moncton et de Fredericton ont tous deux traité des pourcentages comparables de dossiers d'accusés ayant des antécédents criminels et d'accusés qui comparaissaient pour la première fois.

Tableau 5 : Antécédents criminels de l'accusé

Antécédents criminels	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Oui	70	(299)	72	(57)	70	(356)
Non	30	(129)	28	(22)	30	(151)
Total	100	(428)	100	(79)	100	(507)

N=507

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Il existe toutefois une différence remarquable entre le nombre moyen de condamnations antérieures des accusés selon le sexe. La moyenne des condamnations antérieures était de près de cinq pour les hommes et de moins de deux pour les femmes. Si on compare les dossiers traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, le nombre moyen de condamnations antérieures chez les hommes était supérieur à Fredericton (4,7 à Moncton et 6,3 à Fredericton), mais le nombre moyen de condamnations antérieures chez les femmes était légèrement inférieur à Fredericton (1,9 à Moncton et 1,3 à Fredericton).

Tableau 6 : Antécédents criminels, selon le sexe

Antécédents criminels	Moncton		Fredericton		Total	
	Moyenne	(n)	Moyenne	(n)	Moyenne	(n)
Hommes	4,7	(400)	6,3	(71)	4,9	(471)
Femmes	1,9	(28)	1,3	(8)	1,8	(36)
Total	4,5	(428)	5,8	(79)	4,7	(507)

N=507

Bien qu'il ait été impossible de faire le suivi des circonstances entourant les condamnations antérieures à la période à l'étude, une fois qu'un accusé a été identifié, il était possible de vérifier tous les dossiers de violence conjugale trouvés par la suite au cours de la période de 18 mois.

La victime

Les dossiers de violence conjugale sont fondés sur l'incident et mettent l'accent surtout sur l'accusé et sur la preuve de l'infraction ou des infractions. Par conséquent, on y trouve très peu de renseignements sur les caractéristiques de la victime. Ces renseignements comprennent habituellement le sexe et l'âge de la victime, ainsi que sa relation avec l'accusé. Selon le dernier rapport publié par « Statistique Canada », environ 83 % de toutes les victimes de violence conjugale sont des femmes (Statistique Canada, 2009). Dans les dossiers examinés pour le présent rapport, 89 % de toutes les victimes étaient des femmes, donc un pourcentage encore plus élevé. Le tableau 7 donne la répartition des victimes selon le sexe. La plupart des causes de violence conjugale (n=478) comportaient une victime.²²

²² Cependant, comme il en sera question dans la section Accusations, les causes de violence conjugale ne semblent pas toujours avoir une victime. Par exemple, un accusé peut être reconnu coupable de voies de fait envers sa partenaire intime et recevoir une ordonnance de probation accompagnée de la condition de ne pas consommer d'alcool ni de drogues. Dans certaines causes de violence de conjugale, l'accusé peut être appréhendé par les policiers, sous l'influence de l'alcool, parce qu'il a manqué à l'ordonnance de probation, ce qui entraîne l'ouverture d'un nouveau dossier de violence conjugale.

Tableau 7 : Sexe de la victime

Sexe	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Hommes	12	(49)	5	(4)	11	(53)
Femmes	88	(350)	95	(75)	89	(425)
Total	100	(399)	100	(79)	100	(478)

N=478

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Il y avait des différences significatives entre les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton du point de vue du sexe de la victime : 12 % des victimes étaient des hommes à Moncton par comparaison à 5 % à Fredericton. Il était plus facile pour le tribunal de Moncton de faire le suivi des infractions liées à la violence conjugale, quel que soit le sexe de l'accusé. Au tribunal de Fredericton, où les dossiers de violence conjugale sont traités par le système judiciaire habituel, il était plus difficile pour les représentants provinciaux de trouver les dossiers de violence conjugale.

Le tableau 8 indique l'âge moyen et l'âge médian des victimes dans les dossiers de violence conjugale pour le Grand Moncton et pour le Grand Fredericton. Dans l'ensemble, l'âge moyen et l'âge médian des victimes étaient de 32 ans. Cependant, la moyenne d'âge des victimes était légèrement plus élevée à Moncton (33 ans) qu'à Fredericton (30 ans), de même que la médiane (33 ans à Moncton et 28 ans à Fredericton).

Tableau 8 : Âge de la victime

	Moncton	Fredericton	Total
Moyenne	33 ans	30 ans	32 ans
Médiane	33 ans	28 ans	32 ans
Total	(348)	(55)	(403)

N=403

Les rapports de « Statistique Canada » portent sur toutes les formes de violence et un grand pourcentage des victimes sont dans la vingtaine, la trentaine et la quarantaine, peu de signalements concernant les aînés (Statistique Canada, 2009). Le tableau 9 montre la répartition de l'âge des victimes au moment de l'incident. La plupart étaient jeunes ou d'âge moyen : 81 % de toutes les victimes avaient entre 20 et 44 ans. Seulement 7 % de toutes les victimes avaient plus de 50 ans. Il n'y avait pas tellement de différences dans l'âge des victimes entre les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, mais le pourcentage des victimes âgées de moins de 20 ans était plus élevé dans la région de Fredericton (15 %) que dans la région de Moncton (9 %) et très peu des victimes avaient plus de 50 ans dans la région du Grand Fredericton (2 % seulement) par comparaison à Moncton (7 %).

Tableau 9 : Âge de la victime au moment de l'incident

Âge (ans)	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Moins de 20	9	(31)	15	(8)	10	(39)
De 20 à 24	16	(55)	22	(12)	17	(67)
De 25 à 29	15	(54)	18	(10)	16	(64)
De 30 à 34	16	(56)	9	(5)	15	(61)
De 35 à 39	22	(77)	15	(8)	21	(85)
De 40 à 44	11	(37)	16	(9)	11	(46)
De 45 à 49	4	(14)	4	(2)	4	(16)
De 50 à 54	3	(11)			3	(11)
De 55 à 59	2	(7)	2	(1)	2	(8)
De 60 à 64	1	(2)			1	(2)
65 et plus	1	(4)			1	(4)
Total	100	(348)	100	(55)	100	(403)

N=403

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Relation entre l'accusé et la victime

La recherche a montré que la fin d'une relation est une période où la victime est plus vulnérable et risque d'être maltraitée (D. K. Anderson et Saunders, 2003; K. L. Anderson, 1997; Romans et coll., 2007; Websdale, 1999). Les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton comprenaient divers types de relations entre partenaires intimes. La relation entre l'accusé et la victime a été classée selon qu'elle était en cours ou terminée : 1) une relation en cours incluait les couples mariés, les couples en union de fait et les partenaires qui se fréquentaient, et 2) une relation terminée incluait les couples qui avaient divorcé, qui étaient séparés, qui avaient mis fin à une relation de fait ou qui avaient arrêté de se fréquenter.

Avant d'effectuer l'analyse de ce facteur dans les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, il est important d'insister de nouveau sur les différences dans le suivi de ces dossiers auprès des deux tribunaux. Tous les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal chargé des causes de violence conjugale de Moncton ont été fournis aux chercheuses. Dans le Grand Fredericton, il fallait d'abord établir la relation entre la victime et l'accusé. Par conséquent, il peut avoir été plus facile de trouver les dossiers de violence conjugale lorsque cette relation était clairement indiquée.

Le tableau 10 montre la relation entre la victime et l'accusé. Cette relation était indiquée dans 91 % des dossiers de violence conjugale (91 % à Moncton, 87 % à Fredericton).²³ Cependant, les inscriptions concernant la relation n'étaient pas toujours uniformes.²⁴ Dans l'ensemble, 52 % des dossiers indiquaient un conjoint actuel et 48 % un ex-conjoint. Le pourcentage de conjoints actuels était inférieur dans les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Moncton (51 %) par comparaison au tribunal de Fredericton (59 %).

Tableau 10 : Relation entre l'accusé et la victime

Relation	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Conjoint actuel	51	(188)	59	(41)	52	(229)
Ex-conjoint	49	(183)	41	(29)	48	(212)
Total	100	(371)	100	(70)	100	(441)

N=441

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

²³ Parfois, la relation peut ne pas avoir été indiquée. À d'autres occasions, il est possible qu'aucune victime n'ait été identifiée. Par exemple, un accusé peut avoir manqué aux conditions de sa probation liée à une accusation en matière de violence conjugale. L'accusé peut avoir été trouvé en train de boire de l'alcool en public.

²⁴ Par exemple, dans certains cas, une victime peut être indiquée comme étant une ex-petite amie à un endroit dans le dossier puis comme une ex-conjointe de fait ailleurs. Du point de vue de la méthodologie, il a été décidé de noter la relation comportant l'engagement le plus élevé lorsqu'il y avait de telles divergences. Par exemple, dans un cas où la victime a été identifiée comme une ex-petite amie et une ex-conjointe de fait, la relation a été indiquée comme une relation de conjoints de fait.

Consommation d'alcool ou de drogues

Beaucoup de travaux de recherche portent sur la consommation d'alcool et les infractions liées à la violence conjugale (Foran et O'Leary, 2008; Galvani, 2004; McKinney et coll., 2010). L'alcool et les drogues ne sont pas la cause de la violence, mais elles peuvent être des facteurs contributifs dans des situations de violence conjugale (Cavanaugh et Gelles, 2005). D'après l'analyse des notes des policiers contenues dans les dossiers des procureurs de la Couronne,²⁵ il a parfois été possible de déterminer si la victime ou l'accusé avait consommé de l'alcool ou de la drogue au moment de l'incident. Comme le montre le tableau 11, lorsque la consommation de drogues et d'alcool a été inscrite dans les dossiers de violence conjugale, c'était le plus souvent l'accusé (67 %) que la victime seulement (3 %) qui en avait consommé au moment de l'incident. Le tableau 11 donne aussi une idée de la situation trouvée par les policiers au moment de leur intervention dans les régions du Grand Moncton et du Grand Fredericton, en particulier en ce qui concerne l'accusé. Pour ce qui est de la consommation de drogues par l'accusé, il y avait une différence considérable entre les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton (69 % à Moncton et 50 % à Fredericton).²⁶

²⁵ Les notes des policiers peuvent ne pas indiquer la présence de drogues ou d'alcool, mais il est possible que lorsque les policiers arrivent sur les lieux d'une scène n'impliquant pas de consommation d'alcool ou de drogues, ils n'en notent pas l'absence. La majorité des dossiers des procureurs de la Couronne (66 % à Moncton et 68 % à Fredericton) ne faisaient aucune mention de consommation d'alcool ou de drogues.

²⁶ De même, les notes des policiers trouvées dans les dossiers des procureurs de la Couronne indiquaient que la victime et l'accusé avaient tous deux consommé de l'alcool ou de la drogue dans 23 % des cas à Moncton et dans 39 % des cas à Fredericton.

Tableau 11 : Consommation d'alcool ou de drogues au moment de l'incident

	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Consommation d'alcool ou de drogues						
Absence*	5	(7)	8	(2)	5	(9)
Consommation par l'accusé	69	(104)	50	(13)	67	(117)
Consommation par la victime	3	(4)	4	(1)	3	(5)
Consommation par la victime et l'accusé	23	(34)	39	(10)	25	(44)
Présence dans l'environnement**	1	(1)			1	(1)
Total***	100	(150)	100	(26)	100	(176)

N=176

Notes :

* « Absence » indique des cas de violence conjugale où les policiers ont noté l'absence d'alcool sur les lieux.

** « Présence dans l'environnement » indique des cas de violence conjugale où les policiers ont noté la présence d'alcool ou de drogues, ces substances ayant été consommées sur les lieux par une personne autre que la victime ou l'accusé.

*** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Armes

La présente section traite de l'usage d'armes dans les infractions liées à la violence conjugale dans les régions du Grand Moncton et du Grand Fredericton. Elle indique la fréquence de l'utilisation d'une arme dans les dossiers de violence conjugale, les types d'armes employées et le niveau de risque et de blessures pour la victime.

L'usage d'une arme a été documenté dans 11 % des 516 dossiers de violence conjugale, le même pourcentage ayant été constaté pour le Grand Moncton et pour le Grand Fredericton. Le tableau 12 indique la répartition des types d'armes employées dans les deux régions. Dans l'ensemble, les couteaux et les objets ménagers ont été les armes les plus souvent notées par les policiers au cours de la période à l'étude.

Tableau 12 : Usage d'une arme

Arme	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Carabine/fusil de chasse	6	(3)	33	(3)	11	(6)
Arme de poing	9	(4)			7	(4)
Couteau	32	(15)	33	(3)	32	(18)
Objet tranchant	6	(3)			5	(3)
Objet ménager	32	(15)	12	(2)	30	(17)
Autre	15	(7)	13	(1)	14	(8)
Total		(47)		(9)		(56)

N=56

Note :

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause de l'usage de plusieurs armes.

Dans 32 % de tous les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, l'arme indiquée était un couteau. Au total, 30 % des dossiers indiquaient l'utilisation d'un objet ménager, mais ce pourcentage était plus élevé dans les dossiers traités par le tribunal de Moncton (32 %) que dans les dossiers traités pour le tribunal de Fredericton (12 %). Les tribunaux de Moncton et de Fredericton ont tous deux traités trois dossiers de violence conjugale où une carabine ou un fusil de chasse avait été utilisé.

Enfants²⁷

Les chercheurs et les avocats sont d'accord : la violence entre partenaires intimes peut être néfaste pour les enfants. Ceux-ci peuvent être traumatisés par la violence conjugale soient en étant témoins d'épisodes de violence soit en subissant directement la violence. La recherche montre que la violence entre partenaires intimes peut avoir des conséquences importantes pour les enfants, allant du stress de courte durée à un trauma psychologique de longue durée (Black, Sussman et Unger, 2009; Loseke, Gelles et Cavanaugh, 2005; Sternberg et coll., 2006; Van

²⁷ Tous les renseignements concernant les enfants, incluant les renseignements sur la victime, ont été tirés des dossiers des procureurs de la Couronne. C'est seulement dans la section Renseignements sur les victimes que les données des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique ont été utilisées.

Horn et Groves, 2006). On a aussi estimé que des enfants avaient entendu des menaces ou été témoins de violence dans 37 % des ménages où il y a eu de la violence entre conjoints (Barker et Cunningham, 2005). Faisant suite à la recherche antérieure sur les répercussions sur les enfants de la violence entre conjoints, la présente étude examine la présence d'enfants sur les lieux d'un incident de violence conjugale et leurs relations avec l'accusé et la victime. Les dossiers de violence conjugale à l'étude ont fourni des renseignements limités²⁸ sur les enfants. Un grand nombre des dossiers de violence conjugale (19 %) indiquaient la présence d'enfants et si un contact avait eu lieu avec les « Services de protection de l'enfance » (environ 9 % des dossiers de violence conjugale).²⁹ Il pouvait s'agir d'un premier contact avec les « Services de protection de l'enfance » ou parfois d'un nouveau contact dans une relation déjà établie entre la famille et les « Services de protection de l'enfance ».

Évaluation du risque

La mise en œuvre du tribunal de Moncton demandait l'adoption d'un outil d'évaluation du risque de danger. Le « bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale » (B-SAFER) est un outil que les policiers utilisent pour évaluer le risque à la fois dans le passé ainsi que dans la situation que vit actuellement la victime (ministère de la Justice, 2010). Cet outil vise précisément à évaluer le niveau de risque de violence dans une relation entre conjoints et il peut être utilisé quel que soit le type de relations. Il est maintenant employé par les policiers dans diverses régions au Canada et il a été approuvé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Les policiers de la province ont reçu une formation à cet égard³⁰ et l'utilisation de cet outil pour évaluer les risques lors d'une intervention dans un cas de violence conjugale fait partie du *Protocole du Nouveau-Brunswick sur l'évaluation du risque de violence conjugale par les corps de police*. Le formulaire B-SAFER inclut des questions sur les problèmes liés à la violence conjugale dont : voies de fait, menaces de violence, intensification de la

²⁸ Dans 70 % des dossiers de violence conjugale, il n'y avait aucun renseignement sur les enfants (n=305 à Moncton, n=58 à Fredericton).

²⁹ Bien que ce nombre comprenne probablement un grand nombre de dossiers de violence conjugale où aucun enfant n'avait été impliqué ni témoin de voies de fait, il est aussi possible que le couple n'ait pas d'enfant.

³⁰ Les policiers de la région de Moncton ont reçu une formation sur l'utilisation du B-SAFER entre février 2007 et janvier 2008. La coordonnatrice du projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton a fourni les renseignements sur les périodes de formation sur l'utilisation du B-SAFER. Le détachement régional de Codiak de la GRC et le district n° 11 de la GRC, Caledonia, ont reçu leur formation en février, mars et avril 2007. En novembre 2007, lors de la fermeture du tribunal provincial satellite de Sackville (N.-B.), les dossiers de violence conjugale de Sackville ont été transférés au « projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton ». Par conséquent, les policiers du district n° 4 de la GRC, Sud-Est, ont reçu la formation sur l'utilisation du B-SAFER en janvier 2008.

violence, manquement aux ordonnances du tribunal, attitudes négatives, comportement antisocial, problèmes de relations intimes, consommation d'alcool et de drogues et problèmes de santé mentale. Les policiers disposent d'un espace pour noter leurs opinions (ministère de la Justice, 2010) et indiquer leur évaluation de la priorité à accorder au dossier, du risque de violence mettant la vie en danger et du risque imminent de violence.

Pendant la période de 18 mois à l'étude, 37 % de tous les dossiers de violence conjugale du tribunal de Moncton contenaient une copie du formulaire d'évaluation des risques, mais aucun dossier du tribunal de Fredericton n'en avait une. Même si ces formulaires d'évaluation des risques se trouvaient dans un grand nombre de dossiers de violence conjugale, ils n'étaient pas toujours complets. Ainsi, dans certains cas, une seule des deux pages du formulaire B-SAFER avait été remplie. Dans d'autres cas, une seule des deux pages du formulaire avait été transmise.

Le questionnaire B-SAFER se termine par trois questions primordiales sur la sécurité qui examinent le niveau de priorité à accorder, la possibilité de violence mettant la vie en danger et la possibilité de violence imminente. Les policiers ont l'espace nécessaire pour indiquer leurs opinions sur la priorité accordée au dossier en précisant si le niveau de préoccupation est très élevé/immédiat, modéré/élevé, faible/régulier. Le tableau 13 indique les opinions des policiers en ce qui concerne la priorité accordée au dossier, le risque de violence mettant la vie en danger et le risque de violence imminente dans les dossiers de violence conjugale.

Tableau 13 : Évaluation du risque par les policiers – tribunal de Moncton

Évaluation du niveau de préoccupation	Priorité accordée au dossier		Violence mettant la vie en danger		Violence imminente	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Très élevé/immédiat	43	(54)	20	(25)	37	(47)
Modéré/élevé	35	(44)	42	(52)	31	(39)
Faible/régulier	22	(28)	38	(47)	32	(40)
Total	100	(128)	100	(124)	100	(126)

N=128

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

B-SAFER – Priorité accordée au dossier

Une question du formulaire demande aux policiers d'évaluer le niveau de priorité qu'ils accorderaient au dossier : « Quel est le niveau de préoccupation que la personne posera des actes de violence conjugale à l'avenir si aucune mesure n'est prise? » Comme le montre le tableau 13, dans 43 % de tous les dossiers où le formulaire B-SAFER était inclus, les policiers ont évalué le niveau de préoccupation face à la situation comme étant très élevé/immédiat du point de vue de la priorité à accorder au dossier. Ceci signifie que les policiers ont déterminé qu'il s'agissait de situations où il y aurait probablement de nouveau de la violence.

B-SAFER – Violence mettant la vie en danger

De la même façon, les policiers ont évalué le risque que l'accusé présente une menace pour la vie de la victime : « Quel est le niveau de préoccupation que d'éventuels actes de violence conjugale puissent mettre la vie en danger si aucune mesure n'est prise? » Comme le montre le tableau 13, il était très fréquent que les policiers répondent à cette question par un niveau modéré/élevé.

B-SAFER – Violence imminente

Dans leur évaluation du risque, les policiers doivent aussi évaluer la probabilité de violence imminente. La dernière colonne du tableau 13 indique les réponses des policiers à la question : « Quel est le niveau de préoccupation d'un risque imminent de violence conjugale si aucune mesure n'est prise? » Bien que les réponses soient réparties presque également entre les options

proposées par le formulaire B-SAFER, la réponse la plus fréquente (37 %) était un niveau très élevé/immédiat. Ceci donne à penser que les policiers ont constaté des variations dans les situations de violence conjugale puisqu'ils ont classé certains appels comme présentant un niveau de préoccupation très élevé/immédiat, d'autres un niveau de préoccupation modéré/élevé et d'autres un niveau de préoccupation faible/régulier.

Sexe

Il est intéressant de regarder les différences entre les sexes lorsqu'on examine l'évaluation des risques. Bien que peu de formulaires B-SAFER concernent des femmes, les policiers du Grand Moncton ont évalué le niveau de préoccupation d'un risque imminent de violence comme étant beaucoup plus élevé lorsque l'accusé était un homme par comparaison à un niveau de préoccupation plus souvent et faible/régulier³¹ lorsque l'accusée était une femme. De même, il était beaucoup plus probable que le niveau de préoccupation en matière de comportement mettant la vie en danger soit faible/régulier lorsque que l'accusée était une femme plutôt qu'un homme. Le tableau 14 indique les différences entre les évaluations des policiers pour des hommes et des femmes accusés d'infractions liées à la violence conjugale. Du point de vue de la priorité accordée au dossier, il y avait plus de chances que le niveau de préoccupation soit très élevé/immédiat pour les hommes (46 %) que pour les femmes (seulement 9 %). De la même façon, le niveau de préoccupation par rapport à la violence mettant la vie en danger était très élevé/immédiat pour 21 % des hommes. Finalement, le niveau de préoccupation d'une violence immédiate était très élevé/immédiat pour 40 % des hommes par comparaison à 9 % des femmes. En accord avec les résultats des recherches qui concluent souvent que les femmes sont plus en danger de subir des blessures importantes (Whitaker et coll., 2007), les dossiers traités qui incluaient un formulaire B-SAFER rempli par le policier qui a fait l'intervention, indiquaient un pourcentage plus élevé d'hommes que de femmes qui représentaient un risque pour la victime.

³¹ Certains des dossiers des procureurs de la Couronne contenaient un formulaire B-SAFER qui ne répondait pas à toutes les questions relatives au risque. Ainsi, la réponse sur la violence imminente manquait dans 8 % des dossiers où l'accusé était une femme et dans 11 % des dossiers où l'accusé était un homme.

Tableau 14 : Évaluation du risque par les policiers, selon le sexe de l'accusé – tribunal de Moncton

	Priorité accordée au dossier				Violence mettant la vie en danger				Violence imminente			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
Évaluation du niveau de préoccupation	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Très élevé/immédiat	46	(53)	9	(1)	21	(24)	9	(1)	40	(46)	9	(1)
Modéré/élevé	33	(38)	55	(6)	45	(51)	9	(1)	32	(37)	18	(2)
Faible/régulier	21	(24)	36	(4)	34	(38)	82	(9)	28	(32)	73	(8)
Total	100	(115)	100	(11)	100	(113)	100	(11)	100	(115)	100	(11)

N=115

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Accusations

Comme cela est expliqué dans la section Méthodologie, le présent rapport comprend une liste exhaustive des accusations portant sur des infractions liées à la violence conjugale.³² La présente section examine certaines des accusations qui ont été traitées par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, le nombre de chefs d'accusation par acte d'accusation, les catégories d'accusation et les doubles accusations.

³² Ces accusations comprennent : meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression armée, voies de fait graves, voies de fait causant des lésions corporelles, agression sexuelle grave, menaces d'agression sexuelle/lésions corporelles/avec une arme, agression sexuelle, harcèlement criminel/avec menaces, voies de fait simples, voie de fait sur la police, proférer des menaces, séquestration, étouffer pour vaincre la résistance, possession d'arme dangereuse pour la paix publique, braquer une arme à feu, possession d'une arme prohibée, inobservation de l'engagement/omission de se conformer, manquement aux conditions de la probation, manquement à une ordonnance d'un tribunal/une ordonnance de protection/un engagement de ne pas troubler l'ordre public, introduction par effraction, introduction par effraction dans un dessein criminel, prise de possession par la force, présence illégale dans une maison d'habitation, vol, vol qualifié, méfait, troubler la paix, appels téléphoniques harassants/importuns, contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, attentat à la pudeur, grossière indécence, inceste, relations sexuelles anales, sodomie, entrave à la justice, entreposage négligent d'une arme à feu, administration d'une substance délétère, action indécente, négligence criminelle causant des lésions corporelles, infraction à la *Loi sur les services à la famille/Loi sur l'obligation d'entretien* et enlèvement. Une variable a aussi été créée pour saisir toutes les autres accusations non précisées dans cette liste.

Chefs d'accusations

Le tableau 15 indique que l'accusation la plus courante rencontrée dans les dossiers de violence conjugale à Moncton et à Fredericton était une accusation de voies de fait simples, suivie par les menaces et les manquements. Ceci correspond aux résultats trouvés tant au Canada qu'aux États-Unis où la majorité des dossiers de violence conjugale comprennent une accusation de voies de fait simples (Smith et Farole, 2009; Statistique Canada, 2009). Au total, 209 dossiers traités par le tribunal de Moncton et 50 dossiers traités par le tribunal de Fredericton comprenaient des accusations de voies de fait simples. Cependant, ce qui est très important, c'est qu'un grand nombre d'accusés ont eu plus d'un chef d'accusation pour le même acte d'accusation. Par exemple, si on regarde les accusations de voies de fait simples au tribunal de Moncton, 164 dossiers de violence conjugale comprenaient un seul chef d'accusation, ce qui signifie qu'un seul chef d'accusation de voies de fait simples a été porté contre un accusé dans un dossier de violence conjugale. Dans 32 autres dossiers, il y avait deux accusations de voies de fait simples, ce qui signifie que dans le même dossier, il y a eu deux chefs d'accusation de voies de fait contre un accusé, c'est-à-dire que celui-ci a commis des voies de fait simples à deux occasions différentes qui sont traitées dans le même dossier. Au cours de la période de 18 mois à l'étude, il y a eu un dossier comportant cinq chefs d'accusation de voies de fait simples, c'est-à-dire que le policier a porté cinq différentes accusations de voies de fait simples dans le même dossier.

Bien qu'une liste exhaustive des accusations ait été utilisée pour recueillir les renseignements sur une grande variété d'accusations liées à la violence conjugale, certaines accusations apparaissaient rarement dans les dossiers de violence conjugale tant dans le Grand Moncton que dans le Grand Fredericton. Par exemple, il y a eu seulement quatre dossiers de violence conjugale avec accusation de voies de faits graves et ils ont tous été traités dans la région de Moncton. De même, il y a eu seulement trois dossiers de violence conjugale avec accusation de présence illégale dans une habitation, tous dans la région du Grand Moncton. Dans toute la série de données, il y a eu seulement une accusation de meurtre au deuxième degré, une accusation de contacts sexuels, une accusation d'inceste et une accusation de négligence criminelle causant des lésions corporelles. Dans la plus grande partie des dossiers, les accusations portées par les policiers des régions de Moncton et de Fredericton ont été les

suivantes : voies de fait simples, proférer des menaces, inobservation de l'engagement ou manquement aux conditions de la probation.

Comme cela a été discuté dans la section Méthodologie, le rapport comporte une catégorie pour saisir toutes les autres accusations non incluses dans les catégories sélectionnées pour l'analyse.³³ Parmi les dossiers de violence conjugale, au total, 32 dossiers traités par le tribunal de Moncton et 5 dossiers traités par le tribunal de Fredericton comprenaient des accusations « autres ». De manière générale, il y avait un seul chef d'accusation par dossier. Cependant, dans 9 dossiers (8 à Moncton, 1 à Fredericton), il y avait 2 chefs d'accusation pour des actes d'accusations « autres ».

Le tableau 15 indique le nombre total de dossiers de violence conjugale pour chaque accusation ainsi que le nombre de chefs d'accusation dans chaque dossier. Ceci est un élément important pour l'analyse étant donné qu'il montre l'étendue des accusations individuelles utilisées par les tribunaux de Moncton et de Fredericton ainsi que le nombre de fois où les policiers ont porté plus d'un chef d'accusation par acte d'accusation. En plus du nombre de chefs d'accusation par acte d'accusation, un grand nombre de dossiers de violence conjugale avaient plus d'un type d'accusation. Par exemple, si un accusé avait déjà été condamné pour voies de fait envers sa conjointe et placé en probation et s'il avait commis d'autres voies de fait, le dossier inclurait une accusation pour voies de fait, une accusation pour manquement aux conditions de la probation et toute autre accusation pertinente pour l'infraction présumée. Chacun des 516 dossiers pourrait comporter plus d'une accusation. Par conséquent, les calculs sur les pourcentages à partir du tableau 15 ne donneront pas une somme de 100.

³³ C'est le cas, par exemple des dossiers de violence conjugale où les policiers ont porté des accusations liées à la conduite avec facultés affaiblies.

Tableau 15 : Actes d'accusation, selon le nombre de chefs d'accusation par dossier

Actes d'accusation	NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATIONS PAR DOSSIER										
	Moncton						Fredericton				Total
	1	2	3	4	5	6	1	2	3	Total	
Voies de fait simples	164	32	10	2	1		209	47	3		50
Proférer des menaces	143	34	5	2		1	185	24			24
Inobservation de l'engagement	61	16	4	3			84	11		1	12
Manquement aux conditions de la probation	57	16	1				74	6			6
Voies de fait causant des lésions corporelles	28	3					31	2			2
Harcèlement criminel	27	2	2				31				
Méfait	27	1					28	3			3
Agression armée	20	1					21	5			5
Séquestration	13						13	1			1
Appels téléphoniques harassants	12						12				
Agression sexuelle	9	1					10	2			2
Introduction par effraction dans un dessein criminel	8						8				
Introduction par effraction	7						7				
Vol	5	2					7				
Prise de possession par la force	6						6				
Entrave à la justice	5	1					6				
Voies de fait graves	4						4				
Possession d'une arme prohibée	4						4				
Troubler la paix	4						4				
Manquement à une ordonnance du tribunal	3						3				
Présence illégale dans une maison d'habitation	3						3				
Tentative de meurtre	1	1					2				
Agression sexuelle causant des lésions corporelles	1	1					2				
Voie de fait sur la police	1	1					2				
Étouffer	2						2				
Meurtre au deuxième degré	1						1				
Contacts sexuels	1						1				
Inceste	1						1				
Négligence criminelle causant des lésions corporelles	1						1				
Braquer une arme à feu								1			1
Entreposage négligent d'une arme à feu	3	1					4				
Autre	24	8					32	4	1		5

Catégories d'accusations

Le tableau 15 donne une liste complète des accusations afin de permettre au lecteur de se faire une idée des types d'accusation rencontrées dans les dossiers de violence conjugale mais, aux fins de l'analyse, les accusations semblables sont combinées pour examiner les tendances en ce qui concerne les mises en accusation, l'imposition de la peine et les récidives. En combinant certaines accusations, le rapport fait le suivi de relations importantes utilisant des accusations semblables.

Le tableau 16 montre les catégories d'accusations choisies pour la présente partie de l'analyse. Il indique les accusations combinées et il montre que les accusations de voies de fait, menaces et manquement correspondaient aux infractions les plus courantes liées à la violence conjugale dans les dossiers traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Parmi tous les dossiers, 54 % comprenaient une accusation de voies de fait (52 % à Moncton et 65 % à Fredericton), 41 % comprenaient une accusation de menaces (42 % à Moncton et 33 % à Fredericton) et 34 % comprenaient une accusation de manquement (36 % à Moncton et 21 % à Fredericton). Au cours de la période de 18 mois, il y a eu trois accusations de meurtre ou de tentative de meurtre, les trois dossiers ayant été traités par le tribunal de Moncton. De plus, 3 % des dossiers comprenaient des accusations liées à des agressions sexuelles. Étant donné qu'un dossier peut inclure une accusation de séquestration, une accusation de manquement et une accusation de voies de fait, le nombre total indiqué au tableau 16 ne correspond pas forcément à la somme du tableau précédent.³⁴

³⁴ Les accusations énumérées ne reflètent pas nécessairement le nombre total de toutes les accusations individuelles incluses dans les accusations combinées. Par exemple, un dossier pourrait inclure plus d'une accusation. Le tableau sur les actes d'accusations indiquerait donc deux accusations, mais le tableau où les agressions sexuelles sont combinées en indiquerait seulement une.

Tableau 16 : Catégories d'accusation

Accusation	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Voies de fait*	52	(227)	65	(52)	54	(279)
Menaces*	42	(185)	33	(26)	41	(211)
Manquement*	36	(156)	21	(17)	34	(173)
Harcèlement*	16	(69)	4	(3)	14	(72)
Vol ou introduction par effraction*	6	(26)			5	(26)
Agression armée	5	(21)	6	(5)	5	(26)
Agression sexuelle	3	(13)	3	(2)	3	(15)
Séquestration	3	(13)	1	(1)	3	(14)
Autres accusations liées à une arme	1	(6)			1	(6)
Meurtre or tentative de meurtre	1	(3)			1	(3)
Autre	7	(32)	6	(5)	7	(37)
Total		(436)		(80)		(516)

N=516, *p<0,05

Notes :

La catégorie **voies de fait** inclut les accusations de voies de fait simples, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves et l'action d'étouffer; la catégorie **menaces** inclut l'accusation de proférer des menaces; la catégorie **manquement** inclut les accusations de manquement aux conditions de la probation, manquement à une ordonnance du tribunal et inobservation de l'engagement; la catégorie **harcèlement** inclut les accusations de harcèlement criminel, appels téléphoniques harassants, troubler la paix et méfait; la catégorie **vol/introduction par effraction** inclut les accusations de vol, introduction par effraction, introduction par effraction dans un dessein criminel, prise de possession par la force et présence illégale dans une maison d'habitation; la catégorie **agression sexuelle** inclut les accusations de contacts sexuels, inceste, agression sexuelle causant des lésions corporelles et agression sexuelle; la catégorie **séquestration** inclut l'accusation de séquestration, la catégorie **autres accusations liées à une arme** inclut les accusations de possession d'une arme prohibée et entreposage négligent d'une arme à feu; la catégorie **meurtre/tentative de meurtre** inclut les accusations de meurtre au deuxième degré et tentative de meurtre, et la catégorie **autre** inclut toutes les accusations non précisées autrement.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Doubles accusations

Les chercheurs dans le domaine de la violence conjugale s'intéressent aux relations entre les politiques d'arrestation obligatoire et les dossiers de violence conjugale entraînant une double arrestation afin de comprendre les répercussions des changements dans les politiques en matière d'arrestation et d'accusation (ministère de la Justice, 2003; Dinovitzer et Dawson, 2007; Finn et Bettis, 2006; Hirschel et Buzawa, 2002; Houry, Reddy et Parramore, 2006; Leisenring, 2008). Tous les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton et faisant l'objet de la présente étude comptaient un seul accusé. Cependant, dans certains cas, les policiers avaient porté des accusations contre les deux parties et ouvert deux dossiers séparés. Dans un dossier, la personne était identifiée comme étant l'accusée et dans l'autre dossier, la même personne était identifiée comme étant la victime. Le tableau 17 montre les incidents où les policiers ont porté des accusations contre les deux personnes. Au total, il y a eu sept couples dans les dossiers traités par le tribunal de Moncton et un couple dans les dossiers traités par le tribunal de Fredericton où des doubles accusations ont été portées, ce qui est proportionnel à l'ensemble de la série de données. Les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Moncton représentaient 85 % de la base de données complète pour l'étude et le pourcentage d'accusations doubles dans les dossiers traités par le tribunal de Moncton était seulement légèrement supérieur à 88 % du total des accusations doubles. Dans 63 % des cas d'accusation double (57 % à Moncton, 100 % à Fredericton), les parties étaient dans une relation en cours et dans 38 % des cas, le couple était séparé.³⁵

³⁵ Lorsqu'on examine les accusations doubles dans les accusations liées à la violence conjugale, on constate la complexité de déterminer qui est l'agresseur principal. Le nombre d'accusations doubles dans les dossiers à l'étude était très petit, mais il doit être souligné. Des recherches antérieures ont montré une augmentation exponentielle des accusations doubles avec la création d'un tribunal spécialisé. En fait, les petits nombres de cas dans la présente étude révèlent que les policiers comprennent mieux les enjeux et sont capables de mieux évaluer la situation.

Tableau 17 : Couples ayant reçu des accusations doubles, selon la relation

Relation	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Conjoints actuels	57	(4)	100	(1)	63	(5)
Ex-conjoints	43	(3)			38	(3)
Total	100	(7)	100	(1)	100	(8)

N=491

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Si on revient au tableau 2, l'accusé était un homme dans un total de 480 dossiers de violence conjugale et une femme dans les 36 autres dossiers. La comparaison des différences entre les sexes dans les accusations doubles montre que 22 % de tous les dossiers de violence conjugale où une femme était accusée comprenait une accusation double. Ce pourcentage était beaucoup moins élevé pour les dossiers où des hommes étaient impliqués dans des accusations doubles. En fait, moins de 2 % de tous les dossiers de violence conjugale où l'accusé était un homme comportaient une accusation double. Lorsque la personne accusée d'une infraction liée à la violence conjugale était une femme plutôt qu'un homme, il y avait 11 fois plus de chances que ce soit un cas d'accusation double.

Processus judiciaire

Le fait qu'une victime court un plus grand risque de subir de nouveaux actes de violence lorsqu'elle quitte une relation de violence, une période qui coïncide avec l'entrée de l'accusé dans le système judiciaire, est bien documenté (Campbell, 2007; Drouin et Drolet, 2004). Il est donc important d'examiner la rapidité du traitement des dossiers dans le système, en particulier combien de temps s'écoule avant qu'un accusé comparaisse pour la première fois, ainsi que le temps écoulé avant le prononcé du verdict et l'imposition de la peine à l'accusé.

Première comparution

Le tableau 18 montre la durée moyenne et la durée médiane entre l'incident et la première comparution devant le tribunal. En moyenne, il a fallu environ 39 jours avant qu'un accusé comparaisse pour la première fois devant le tribunal, avec une médiane de 12 jours. Il y a eu une différence significative entre les deux régions du point de vue du temps écoulé entre l'incident

et la comparution devant le tribunal, avec une moyenne de 35 jours au tribunal de Moncton et de 68 jours au tribunal de Fredericton, et une médiane de 9 jours au tribunal de Moncton et de 58 jours au tribunal de Fredericton.³⁶

Tableau 18 : Temps écoulé entre l'incident et la première comparution devant le tribunal

	Moncton	Fredericton	Total
Moyenne	35 jours	68 jours	39 jours
Médiane	9 jours	58 jours	12 jours
Total	(436)	(80)	(516)

N=516, *p<0,05

Libération sous caution

Des accusés sont détenus pour une enquête sur le cautionnement pour diverses raisons. Lorsque l'accusé a été détenu, la libération sous caution a été accordée dans 37 % des dossiers, soit dans 38 % des dossiers traités par le tribunal de Moncton et dans 30 % des dossiers traités par le tribunal de Fredericton.

Tableau 19 : Accusés libérés sous caution

	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Oui	38	(66)	30	(3)	37	(69)
Non	62	(109)	70	(7)	63	(116)
Total	100	(175)	100	(10)	100	(185)

N=185

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Durée du processus judiciaire

³⁶ Dans plusieurs dossiers de violence conjugale, des accusations remontent à de nombreux mois plus tôt et même parfois à des années. Dans un tel cas, l'infraction n'a pas été signalée pendant très longtemps. Il ne s'agit pas alors de situations où les dossiers de violence conjugale ont été retardés par le travail des policiers, du procureur de la Couronne ou par tout autre délai du système. Le retard dans le signalement aux policiers a entraîné le délai de la première comparution devant le tribunal.

De nombreuses études examinent les avantages d'un processus judiciaire rapide dans le but d'augmenter la sécurité des victimes et de réduire les récidives (Busby et coll., 2008; Dawson et Dinovitzer, 2008). L'un des résultats les plus significatifs de la présente étude est la différence dans la durée du processus judiciaire entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton. La médiane du temps écoulé entre la première comparution et l'imposition de la peine était de 77 jours au tribunal de Moncton par comparaison à 168 jours au tribunal de Fredericton. La moyenne, qui peut être attribuée à des dossiers restés devant le tribunal pendant une période plus longue, était significativement différente entre les deux tribunaux (114 jours à Moncton et 166 jours à Fredericton).

Tableau 20 : Temps écoulé entre la première comparution et l'imposition de la peine

	Moncton	Fredericton	Total
Moyenne	114 jours	166 jours	121 jours
Médiane	77 jours	168 jours	85 jours
Total	(372)	(59)	(431)

N=431, *p<0,05

Avec un programme de contrôles judiciaires au tribunal de Moncton, les accusés comparaissent périodiquement devant le tribunal après l'imposition de la peine afin que la juge puisse contrôler leur évolution. La date de l'imposition de la peine n'indique donc pas nécessairement la fin des comparutions de l'accusé devant le tribunal.

Résultats des dossiers

En plus d'examiner les accusations trouvées dans les dossiers de violence conjugale à l'étude, il était aussi important d'examiner le résultat des dossiers, ou le résultat final des accusations, qui pouvait comprendre un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le retrait d'une accusation par le procureur de la Couronne, le rejet d'une accusation par le juge, un plaidoyer de culpabilité, un verdict de culpabilité, l'acquittement, le décès, ou un verdict de non-responsabilité criminelle. Le tableau 21 donne une répartition des résultats des dossiers de violence conjugale.

Tableau 21 : Résultats des dossiers de violence conjugale

Résultat	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Engagement de ne pas troubler l'ordre public	14	(59)	13	(10)	14	(69)
Retrait de l'accusation par le procureur de la Couronne	8	(32)	12	(9)	8	(41)
Rejet de l'accusation par le juge	2	(8)	1	(1)	1	(9)
Plaidoyer de culpabilité	68	(281)	61	(46)	67	(327)
Verdict de culpabilité	6	(26)	8	(6)	7	(32)
Acquittement	2	(8)	3	(2)	2	(10)
Décès de l'accusé		(1)				(1)
Verdict de non-culpabilité criminelle		(1)	1	(1)		(2)
Total	100	(416)	100	(75)	100	(491)

N=491

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

« Engagement de ne pas troubler l'ordre public » – L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est utilisé par les tribunaux du Nouveau-Brunswick pour répondre à des personnes ayant fait une demande d'aide au système juridique. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est émis lorsque aucune accusation n'a été portée contre l'accusé mais qu'il lui est interdit d'entrer en contact avec la victime. Dans d'autres cas, un engagement de ne pas troubler l'ordre public est émis pour interdire aux deux parties d'avoir des contacts. Les taux d'engagement de ne pas troubler l'ordre public étaient semblables dans les dossiers traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton (14 % de l'ensemble des dossiers). Au tribunal de Moncton, tous les engagements de ne pas troubler l'ordre public ont été émis pour une durée d'un an et au tribunal de Fredericton huit l'ont été pour un an, un pour neuf mois et deux pour six mois.

« Retrait et rejet de l'accusation » – En moyenne, 8 % de tous les dossiers de violence conjugale se sont terminés par un retrait de l'accusation par le procureur de la Couronne. Le pourcentage de retraits de l'accusation par le procureur de la Couronne était semblable dans les deux tribunaux (8 % à Moncton et 12 % à Fredericton). Dans d'autres causes, le procureur de la Couronne avait déterminé la présence de preuves suffisantes pour tenter des poursuites judiciaires mais le tribunal a, en bout de ligne, rejeté l'accusation. C'était ainsi dans 1 % de l'ensemble des dossiers (2 % à Moncton et 1 % à Fredericton).

« Plaidoyer/verdict de culpabilité » – La majorité des dossiers de violence conjugale ont été approuvés par le procureur de la Couronne et traités par le système judiciaire. Dans 67 % de tous les dossiers de violence conjugale, l'accusé a choisi d'inscrire un plaidoyer de culpabilité, ce qui peut se faire à n'importe quel moment au cours du processus judiciaire. Le pourcentage de dossiers où un accusé a reçu un verdict de culpabilité (7 % au total, 6 % à Moncton et 8 % à Fredericton) était beaucoup moindre que celui des dossiers où l'accusé a inscrit un plaidoyer de culpabilité.

« Autre » – Bien que la majorité des dossiers de violence conjugale traités se soient terminés par un plaidoyer de culpabilité ou par un verdict de culpabilité, les résultats comprenaient aussi des acquittements, le décès d'un accusé avant le résultat final et un verdict de non-responsabilité criminelle. Au total, 2 % des dossiers de violence conjugale se sont terminés par un acquittement. Dans une autre cause, l'accusé est décédé avant le prononcé du verdict et dans deux autres causes l'accusé a été trouvé non criminellement responsable.

Acquittement

Le tableau 22 indique le type d'accusations portées par des policiers qui se sont terminées par l'acquittement de l'accusé. Le tableau 21 a montré que 2 % des dossiers de violence conjugale se sont terminés par un acquittement. Au cours de la période à l'étude, le seul dossier de violence conjugale comportant une accusation de meurtre s'est terminé par un acquittement. Environ 4 % des accusations de harcèlement, vol ou introduction par effraction et agression armée se sont terminées par un acquittement. Dans les cas d'accusation de voies de fait, de menaces et de manquement, 1 % des dossiers se sont terminés par un acquittement.

Tableau 22 : Accusations menant à un acquittement

Accusation	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Voies de fait	2	(4)			1	(4)
Menaces	1	(1)	4	(2)	1	(3)
Manquement	1	(2)			1	(2)
Harcèlement	4	(3)			4	(3)
Vol ou introduction par effraction	4	(1)			4	(1)
Agression armée			6	(1)	4	(1)
Agression sexuelle						
Séquestration						
Autres accusations liées à une arme						
Meurtre ou tentative de meurtre	33	(1)			33	(1)
Autre						
Total	2	(8)	3	(2)	2	(10)

N=10

Notes :

La catégorie **voies de fait** inclut les accusations de voies de fait simples, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves et l'action d'étouffer; la catégorie **menaces** inclut l'accusation de proférer des menaces; la catégorie **manquement** inclut les accusations de manquement aux conditions de la probation, manquement à une ordonnance du tribunal et inobservation de l'engagement; la catégorie **harcèlement** inclut les accusations de harcèlement criminel, appels téléphoniques harassants, troubler la paix et méfait; la catégorie **vol/introduction par effraction** inclut les accusations de vol, introduction par effraction, introduction par effraction dans un dessein criminel, prise de possession par la force et présence illégale dans une maison d'habitation; la catégorie **agression sexuelle** inclut les accusations de contacts sexuels, inceste, agression sexuelle causant des lésions corporelles et agression sexuelle; la catégorie **séquestration** inclut l'accusation de séquestration, la catégorie **autres accusations liées à une arme** inclut les accusations de possession d'une arme prohibée et entreposage négligent d'une arme à feu; la catégorie **meurtre/tentative de meurtre** inclut les accusations de meurtre au deuxième degré et tentative de meurtre; et la catégorie **autre** inclut toutes les accusations non précisées autrement.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Imposition de la peine

Les sous-sections qui suivent examinent les diverses formes de peines imposées par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, allant d'une absolution inconditionnelle à une amende et à un emprisonnement. Avant de poursuivre, il est nécessaire de donner des définitions claires de ces termes afin de comprendre les peines imposées par les juges. Voici comment *JURIST* (Hibbitts, 2002) définit les peines :

Absolution inconditionnelle : « Au lieu de condamner un accusé, le juge qui impose la peine peut, si cela convient, accorder une absolution inconditionnelle, ce qui revient à dire qu'il n'y a jamais eu de condamnation. »

Absolution sous conditions : « Au lieu d'accorder une absolution inconditionnelle, le juge qui impose la peine peut accorder une absolution sous conditions. Lorsque les conditions sont satisfaites, l'absolution devient inconditionnelle. »

Emprisonnement avec sursis : « Il s'agit d'une peine de moins de deux ans qui doit être purgée dans la collectivité et qui est assujettie à une ordonnance de probation. »

Condamnation avec sursis : « Après une condamnation, un juge peut suspendre l'imposition de la peine pour une période déterminée, avec ou sans ordonnance de probation. À la fin de la période, s'il n'y a pas eu d'autres infractions, aucune peine ne sera imposée. »

Probation : « Il s'agit d'une ordonnance du tribunal qui fait partie d'une peine et qui, au lieu d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou en plus d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, interdit à l'accusé de troubler l'ordre public et lui ordonne de faire preuve de bonne conduite et de respecter les autres exigences du tribunal. »

Emprisonnement : « Il s'agit du fait d'être détenu en prison » (Nouveau-Brunswick, 2009a). [Traduction]

Dans les dossiers traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, les peines imposées allaient d'une absolution inconditionnelle à un emprisonnement. Dans bien des causes, l'accusé ayant inscrit un plaidoyer de culpabilité ou ayant reçu un verdict de culpabilité s'est vu imposer

plus d'une forme de peine. Par exemple, l'accusé peut avoir été condamné à une période précise d'emprisonnement, suivie d'une probation sous surveillance. De même, la peine imposée comprenait souvent une amende en plus d'autres sanctions.

Comme le montre le tableau 23, pendant la période à l'étude, 50 % des peines imposées comprenaient une probation sous surveillance. Un emprisonnement, imposé dans 26 % des dossiers de violence conjugale, était la deuxième peine la plus fréquente. L'absolution inconditionnelle a rarement été accordée par les tribunaux. Ceci s'est produit seulement dans quatre causes, toutes entendues par le tribunal de Moncton. Étant donné que les accusés qui ont inscrit un plaidoyer de culpabilité ou qui ont été reconnus coupables peuvent s'être fait imposer plus d'une peine, la somme des pourcentages des peines énumérées au tableau 23 ne correspond pas à 100.

Tableau 23 : Peines imposées

Peine	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle	1	(4)			1	(4)
Absolution sous conditions*	14	(61)	6	(5)	13	(66)
Emprisonnement avec sursis	10	(42)	5	(4)	9	(46)
Emprisonnement	27	(116)	21	(17)	26	(133)
Emprisonnement discontinu	3	(11)	5	(4)	3	(15)
Condamnation avec sursis	14	(60)	18	(14)	14	(74)
Probation sous surveillance	51	(222)	62	(37)	50	(259)
Probation sans surveillance	2	(9)	5	(4)	3	(13)
Amende*	10	(43)	21	(17)	12	(60)
Total		(436)		(80)		(516)

N=516, *p<0,05

Note :

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Il existe des différences intéressantes dans le type de peines imposées par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Ainsi, le pourcentage d'accusés ayant reçu une absolution sous

conditions était plus élevé à Moncton (14 %) qu'à Fredericton (6 %). Le pourcentage des peines suivantes était plus élevé à Fredericton qu'à Moncton : emprisonnement discontinu (3 % à Moncton et 5 % à Fredericton), condamnation avec sursis (14 % à Moncton et 18 % à Fredericton), probation sous surveillance (51 % à Moncton et 62 % à Fredericton) et probation sans surveillance (2 % à Moncton et 5 % à Fredericton). De plus, la probabilité que la peine imposée comprenne une amende était plus grande au tribunal de Fredericton (10 % à Moncton et 21 % à Fredericton).

Durée de la peine

Emprisonnement

Le tableau 24 montre que la médiane générale de la durée d'un emprisonnement était de 60 jours (60 à Moncton et 55 à Fredericton). La moyenne était différente : 146 jours à Moncton et 72 jours à Fredericton. Des peines de plusieurs années ont augmenté la moyenne d'environ deux semaines au tribunal de Fredericton et de 80 jours au tribunal de Moncton.

Tableau 24 : Durée de la peine d'emprisonnement

	Moncton	Fredericton	Total
Moyenne	146 jours	72 jours	136 jours
Médiane	60 jours	55 jours	60 jours
Total	(126)	(20)	(146)

N=146

Emprisonnement avec sursis

Le tableau 25 montre la durée de la peine d'emprisonnement avec sursis dont la moyenne était de 228 jours et la médiane de 180 jours pour l'ensemble des dossiers. Il y avait peu de différence entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton. La durée moyenne d'un emprisonnement avec sursis imposé par le tribunal de Moncton était de 224 jours, par comparaison à 270 jours au tribunal de Fredericton. Dans les deux régions, la médiane était de 180 jours.

Tableau 25 : Durée de la peine d'emprisonnement avec sursis

	Moncton	Fredericton	Total
Moyenne	224 jours	270 jours	228 jours
Médiane	180 jours	180 jours	180 jours
Total	(42)	(4)	(46)

N=46

Probation

La durée de la probation dans les dossiers de violence conjugale était en moyenne de 16 mois et la médiane était d'un an. Comme le montre le tableau 26, il y avait peu de différence dans la durée de la probation imposée par les tribunaux de Moncton et de Fredericton : la durée moyenne de la probation était de 16 mois au tribunal de Moncton par comparaison à 17 mois au tribunal de Fredericton. Dans les deux régions, la médiane était d'un an.

Tableau 26 : Durée de la probation

	Moncton	Fredericton	Total
Moyenne	16 mois	17 mois	16 mois
Médiane	12 mois	12 mois	12 mois
Total	(231)	(41)	(272)

N=272

Conditions de la probation

Un grand nombre des peines de probation incluait des conditions, parfois nombreuses. Les conditions habituelles comprenaient une certaine forme de traitement psychologique, l'interdiction de tout contact avec la victime, l'interdiction de consommer de l'alcool ou des médicaments sans ordonnance, en particulier si l'alcool ou les drogues avaient été mentionnés par le policier ayant fait l'intervention. Une personne trouvée coupable de ne pas avoir respecté l'une des conditions de sa probation serait accusée de manquement.

Le tableau 27 indique les conditions de probation. Si la durée de la probation était semblable pour les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, il y avait une différence significative dans le type d'exigences liées à la probation. Dans

l'ensemble, la condition la plus courante était la participation à une forme de traitement psychologique, ce qui pouvait inclure les Services de santé mentale, un programme d'intervention en matière de violence conjugale ou d'autres services de counseling. Le traitement psychologique était une exigence dans 74 % de tous les dossiers. Plus de la moitié (53 %) des conditions de probation incluaient l'interdiction de communiquer avec la victime, une condition qui risquait d'être plus souvent imposée par le tribunal de Moncton (57 %) que par le tribunal de Fredericton (34 %). De même, alors que 37 % de tous les dossiers de violence conjugale indiquaient que l'accusé devait s'abstenir de consommer de l'alcool (ainsi que des médicaments sans ordonnance), cette condition risquait d'être plus souvent imposée par le tribunal de Moncton (40 %) que par le tribunal de Fredericton (17 %). De plus, seuls les dossiers traités par le tribunal de Moncton incluaient l'interdiction de posséder une arme à feu (28 %). Le tribunal de Moncton risquait moins d'imposer du service communautaire (1 %) que le tribunal de Fredericton (17 %). Seul le tribunal de Fredericton a inclus le traitement de la dépendance au jeu (5 %).

Tableau 27 : Conditions de la probation

Condition	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Traitement psychologique	75	(173)	68	(28)	74	(201)
Programme de traitement de l'alcoolisme*	14	(33)	27	(11)	16	(44)
Programme de traitement de la dépendance au jeu*			5	(2)	1	(2)
Interdiction de communiquer avec la victime*	57	(131)	34	(14)	53	(145)
Interdiction de communiquer, sauf pour exercer le droit de visite des enfants	7	(16)	2	(1)	6	(17)
Conditions liées aux armes à feu*	28	(64)			23	(64)
Interdiction de consommer de l'alcool*	40	(93)	17	(7)	37	(100)
Restitution	1	(2)	5	(2)	2	(4)
Service communautaire*	1	(2)	17	(7)	3	(9)
Autres conditions	55	(127)	63	(26)	56	(153)
Total		(231)		(41)		(272)

N=316, *p<0,05

Note :

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

En résumé, les tribunaux de Moncton et de Fredericton avaient des exigences différentes du point de vue des conditions de la probation. Le tribunal de Moncton risquait plus d'imposer la non-communication avec la victime, l'interdiction de consommer de l'alcool (et des médicaments sans ordonnance) et l'interdiction de posséder une arme à feu. Le tribunal de Fredericton risquait plus d'imposer la participation à des programmes de traitement de la dépendance au jeu et des services communautaires.

Contrôles judiciaires

Un nombre croissant de tribunaux exigent des contrôles judiciaires dans le cadre de la peine imposée et des études commencent donc à en examiner les répercussions sur les délinquants qui y participent (Rempel, Labriola et Davis, 2008). Au Canada, le tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale du Yukon est un modèle de tribunal de

traitement qui effectue des examens judiciaires des délinquants pendant le traitement. Au tribunal de Moncton, un protocole relativement aux contrôles judiciaires a été établi. Un contrôle judiciaire a lieu au moment de la mise en liberté provisoire, appelé le contrôle de la liberté sous caution, et lorsqu'une peine a été imposée. Les contrôles judiciaires ont pour but d'insister sur la responsabilité du délinquant en ce qui concerne les mesures de réhabilitation imposées dans les conditions ordonnées par le tribunal³⁷. Le tribunal de Moncton est un modèle unique au Canada qui effectue un contrôle du respect des conditions imposées aux délinquants. Le tribunal peut exiger qu'un accusé comparaisse pour des séances de contrôle, habituellement après l'imposition de la peine. Dans les cas de violence conjugale à risque élevé, les accusés ont été amenés devant le tribunal pour des contrôles judiciaires au cours du processus judiciaire. Au moment de l'imposition de la peine, une première séance de contrôle était prévue pour six semaines plus tard.³⁸ Pour les délinquants emprisonnés dont la peine comportait aussi une probation avec contrôles judiciaires, une première date de contrôle était fixée dans les 15 jours suivant la mise en liberté.³⁹ Cependant, il y a eu des cas où le contrôle judiciaire a été reporté à une autre date à cause du nombre élevé de délinquants.

Habituellement, le tribunal de Moncton exigeait entre une et trois séances de contrôle, le plus souvent deux séances. Comme l'indique le tableau 28, dans 21 % des dossiers, l'accusé a comparu une seule fois devant le tribunal à des fins de contrôle. Dans 41 % des dossiers, l'accusé a comparu deux fois. Dans deux dossiers, des dates ont été fixées pour 8 séances différentes devant la juge. Lorsque l'accusé devait comparaître pour de nombreuses séances de contrôle judiciaire, c'est que le tribunal avait jugé qu'il présentait encore un risque suffisant pour exiger d'autres contrôles. Le tribunal peut avoir exigé d'autres séances de contrôle s'il le jugeait nécessaire.

³⁷ Le tribunal de Moncton n'est pas considéré comme un tribunal de traitement.

³⁸ Au cours du premier contrôle judiciaire, l'agent de probation a fourni au tribunal un bref rapport verbal sur l'évolution du délinquant. Par la suite, le tribunal a déterminé les autres séances de contrôle selon la recommandation de l'agent de probation.

³⁹ Le tribunal peut avoir imposé un contrôle judiciaire au moment de la mise en liberté judiciaire provisoire, communément appelé contrôle de la mise en liberté sous caution, établissant un calendrier de contrôles et demandant à l'accusé de se rapporter en conséquence. L'accusé était entièrement responsable devant le tribunal et pour tout renseignement demandé par celui-ci.

Tableau 28 : Nombre de séances de contrôle judiciaire exigées

Nombre de séances de contrôle judiciaire	%	(n)
1	21	(27)
2	41	(53)
3	22	(28)
4	9	(12)
5	5	(7)
6		
7		
8	2	(2)
Total	100	(129)

N=129

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Renseignements sur les victimes

Le présent rapport met l'accent sur le traitement des dossiers de violence conjugale, principalement en examinant les données relatives aux accusés.⁴⁰ Cependant, l'examen des services utilisés par les victimes pendant que les accusés faisaient face au processus judiciaire donne une meilleure idée de l'intervention du tribunal dans les causes de violence conjugale. La présente section traite des données tirées des dossiers de violence conjugale, en particulier la déclaration de la victime, et des renseignements des « Services aux victimes » du « ministère de la Sécurité publique » sur l'aide accordée aux victimes.

Déclaration de la victime

Les données tirées des dossiers de violence conjugale ont permis d'obtenir des renseignements sur le contact des victimes avec le système judiciaire et sur leur déclaration sur les répercussions du crime. Dans près de la moitié des dossiers (47 %), on a noté avoir demandé à la

⁴⁰ Les dossiers de violence conjugale sont fondés sur les incidents (rassemblant des renseignements sur l'accusé et des preuves des infractions). Ils contiennent peu de renseignements sur les victimes, et ce, tant dans les tribunaux de Moncton que de Fredericton.

victime de faire une déclaration. Une telle déclaration se trouvait dans 21 % des dossiers de violence conjugale.

Tableau 29 : Contact de la victime avec le système judiciaire

	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Déclaration demandée à la victime	47	(206)	48	(38)	47	(244)
Déclaration fournie par la victime	22	(94)	20	(16)	21	(110)
Total		(436)		(80)		(516)

N=516

Services aux victimes

Le tableau 29 montre les données de base sur le contact des victimes avec le système judiciaire, mais il ne fournit aucun renseignement sur les services précis utilisés par les victimes. Pour compléter ces données de base, les chercheuses ont demandé des renseignements auprès des « Services aux victimes » sur le recours à leurs services. À partir d'une feuille de calcul Excel, les « Services aux victimes » ont fourni des données sur leurs clients (tableau 30). Au total, 269 victimes ont reçu des services au cours de la période de 18 mois à l'étude. D'après les dossiers des « Services aux victimes », ces services comprenaient : indemnisation, counseling, aide pour la préparation de la déclaration de la victime, préparation de la comparution et soutien dans la salle d'audience.⁴¹

Tableau 30 : Victimes ayant reçu de l'aide des Services aux victimes

	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Clients des Services aux victimes	52	(141)	48	(128)	100	(269)

N=269

⁴¹ La demande d'aide aux Services aux victimes se fait volontairement, les victimes n'étant pas obligées de s'inscrire auprès de ces services. Un grand nombre de victimes peuvent changer d'idée après que des accusations liées à la violence conjugale ont été portées et certaines refusent de coopérer avec le système de justice pénale. D'autres peuvent chercher de l'aide ailleurs ou ne pas vouloir utiliser le soutien offert par les Services aux victimes.

Les renseignements fournis sur la feuille de calcul Excel ont été comparés à ceux de la base de données sur les dossiers de violence conjugale. Afin de pouvoir examiner les services fournis à une victime pendant que l'accusé faisait face au processus judiciaire, on a établi la correspondance entre les renseignements disponibles sur la victime et les renseignements de la base de données sur les dossiers de violence conjugale.⁴² Comme le montre le tableau 31, parmi tous les dossiers de violence conjugale analysés pour la présente étude, 20 % comprenaient des renseignements correspondants aux renseignements des « Services aux victimes ».

Tableau 31 : Dossiers de violence conjugale dont les renseignements correspondent à ceux des clients des Services aux victimes

	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Clients des Services aux victimes	21	(90)	16	(13)	20	(103)
Total		(436)		(80)		(516)

N=516

Afin de déterminer combien de temps une victime a été cliente des « Services aux victimes », on a noté la date où les services ont commencé (première rencontre inscrite) et la date de la fin des services (dernier rendez-vous inscrit). Le tableau 32 montre une durée moyenne de 257 jours de services. D'après les renseignements sur les victimes dans les dossiers de violence conjugale correspondants, il y avait des différences dans la durée des services fournis par les « Services aux victimes » entre les régions du Grand Moncton et du Grand Fredericton. Les victimes ont reçu des services en moyenne pendant 274 jours dans la région de Moncton et pendant 138 jours dans la région de Fredericton. Il y avait une plus grande variance entre les médianes. Il est intéressant de noter que la médiane était de 273 jours dans la région de Moncton et de 92 jours dans la région de Fredericton.

⁴² Ce processus n'inclut que les victimes pour lesquelles il a été possible d'établir une correspondance entre les renseignements et un dossier de violence conjugale du système judiciaire. Toutes les autres victimes ont donc été exclues de cette analyse.

Tableau 32 : Nombre de jours comme clients des Services aux victimes (du début à la fin des services)

	Moncton	Fredericton	Total
Moyenne	274 jours	138 jours	257 jours
Médiane	273 jours	92 jours	270 jours
Total	(66)	(9)	(75)

N=75, *p<0,05

L'examen des renseignements sur les victimes tirés des dossiers de violence conjugale a montré qu'on a demandé à la victime de fournir une déclaration sur les répercussions du crime dans environ la moitié de tous les dossiers. Environ la moitié des victimes avec qui on a communiqué à ce sujet ont fourni une déclaration qui leur donne la possibilité de s'exprimer au cours du processus judiciaire, au moment de l'imposition de la peine. Beaucoup de victimes ont reçu de l'aide des « Services aux victimes », allant d'une indemnisation au soutien dans la salle d'audience. Certaines ont eu un grand nombre de rendez-vous et sont restées clientes des « Services aux victimes » en moyenne pendant quatre mois.

Le tableau 33 montre le type d'aide demandée aux Services aux victimes pendant que l'accusé faisait face au système judiciaire. Les Services aux victimes aident les victimes de tous les crimes en leur offrant du counseling post-traumatique et à court terme, une indemnisation, de l'aide pour la préparation de la comparution, du soutien dans la salle d'audience et un suivi après le processus judiciaire. Les renseignements du tableau 33 portent seulement sur les victimes pour lesquelles on a pu établir une correspondance entre les renseignements les concernant et un dossier de violence conjugal, comme cela est décrit ci-dessus pour le tableau 31.

Tableau 33 : Type d'aide accordée aux victimes par les Services aux victimes pendant que l'accusé faisait face au système judiciaire

Type d'aide	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Indemnisation	37	(108)	15,6	(5)	34,9	(113)
Counseling	35,3	(103)	18,8	(6)	33,6	(109)
Déclaration de la victime	18,8	(55)	56,3	(18)	22,5	(73)
Préparation de la comparution	6,5	(19)			5,9	(19)
Soutien dans la salle d'audience	2,4	(7)	9,4	(3)	3,1	(10)
Total		(292)		(32)		(324)

N= 81 : Nombre de victimes

N= 324 : Nombre de fois que les victimes ont demandé le soutien des Services aux victimes

Note :

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 puisque les victimes ont reçu de l'aide sous plusieurs formes.

Le type d'aide⁴³ reçue par les victimes était principalement lié à l'indemnisation et au counseling à Moncton (72 %) et à la déclaration de la victime à Fredericton (56 %). La différence entre les deux régions est le nombre de fois que les victimes ont demandé du soutien aux Services aux victimes : 68 victimes ont reçu de l'aide 292 fois à Moncton et 13 victimes ont reçu de l'aide 32 fois à Fredericton. Ceci montre que les Services aux victimes de Moncton ont reçu plusieurs demandes d'aide de la part des victimes de violence conjugale au cours de la période de 18 mois à l'étude et illustre le besoin de certaines victimes d'obtenir un soutien professionnel tel que celui qui est offert par les Services aux victimes pendant que l'accusé fait face au système judiciaire.

Sommaire des résultats de l'étude

Les résultats de l'examen des dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton mettent en évidence le fait que la plupart des accusés étaient des

⁴³ Les catégories d'aide du tableau 33 sont tirées directement du vocabulaire utilisé dans les données fournies par les Services aux victimes. La catégorie counseling englobe le counseling post-traumatique et le counseling à court terme.

hommes, dans la vingtaine, la trentaine ou la quarantaine, et qu'un grand nombre d'entre eux avaient des antécédents criminels. La victime était habituellement une femme, de quelques années plus jeune que l'accusé, parfois sa conjointe actuelle et parfois une ex-conjointe.

On a également examiné le contexte des infractions liées à la violence conjugale. La consommation d'alcool n'était pas souvent incluse dans les notes des policiers mais, lorsque c'était le cas, c'était habituellement l'homme qui était décrit comme ayant consommé de l'alcool (ou des drogues) au moment de l'incident. Habituellement, aucune arme n'avait été utilisée au cours des incidents de violence conjugale. Cependant, lorsque les policiers qui avaient fait l'intervention avaient indiqué l'usage d'une arme, c'était le plus souvent un couteau ou un objet ménager. Les policiers avaient rarement noté la présence d'enfants.

La démarche entreprise par le policier qui fait l'intervention est un élément essentiel de la présente évaluation. Lorsque les policiers avaient rempli l'outil d'évaluation des risques, B-SAFER, il y avait plus de chances qu'ils évaluent que la violence risquait de se répéter. Les policiers avaient tendance à porter des accusations de voies de fait simples, menaces ou manquement.

Évaluation des risques, accusations et peines imposées

La section qui suit porte principalement sur l'évaluation des risques, les accusations et les peines imposées par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Elle examine les relations entre l'évaluation des risques, les accusations et les peines imposées, entre les accusations et l'imposition de la peine, et entre la peine imposée et la durée moyenne du processus judiciaire.

Évaluation des risques

L'évaluation des risques est une composante de l'intervention policière et elle peut avoir un effet sur la démarche qu'entreprend le policier. Conformément aux objectifs du tribunal de Moncton, l'accent porte sur l'importance de la responsabilisation du délinquant et de la sécurité de la victime.

Évaluation des risques et libération par les policiers

Comme le montre le tableau 34, lorsque les policiers avaient évalué qu'un accusé représentait un risque élevé pour la victime, il y avait plus de chances qu'ils détiennent l'accusé en attendant

une enquête sur le cautionnement. Par exemple, les policiers ont libéré 50 % des accusés lorsque le niveau de préoccupation par rapport à un risque de violence imminente était très élevé/immédiat.⁴⁴ Ils ont libéré presque tous les accusés, n'en détenant que 6 %, lorsque le niveau de préoccupation par rapport à un risque de violence imminente était faible/régulier. De même, ils ont libéré 36 % des accusés lorsque le niveau de préoccupation était très élevé/immédiat du point de vue de la priorité à accorder au dossier ou de la violence mettant la vie en danger. Cependant, ils ont libéré 90 % des accusés lorsque le niveau de préoccupation était faible/régulier.

Tableau 34 : Mise en liberté sous engagement, par les policiers

	Priorité accordée au dossier*				Violence mettant la vie en danger*				Violence imminente*			
	Oui		Non		Oui		Non		Oui		Non	
Évaluation du niveau de préoccupation	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Très élevé/immédiat	36	(9)	64	(16)	36	(9)	64	(16)	50	(22)	50	(22)
Modéré/élevé	70	(35)	30	(13)	70	(35)	30	(15)	72	(28)	28	(11)
Faible/régulier	90	(35)	10	(4)	90	(35)	10	(4)	94	(31)	6	(2)
Total	100	(79)	100	(35)	100	(79)	100	(35)	100	(85)	100	(35)

N=120, *p<0,05

Note :

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Que l'évaluation du risque porte sur la priorité accordée au dossier, la violence mettant la vie en danger, ou la violence immédiate, les résultats étaient semblables. Lorsque les policiers considéraient que l'accusé présentait un risque très élevé, il y avait moins de chances qu'ils le libèrent sous engagement.

Évaluation des risque et accusations

Le tableau 35 montre la répartition des dossiers de violence conjugale selon certaines accusations précises et en indiquant si le formulaire d'évaluation des risques, B-SAFER, avait

⁴⁴ Il est important de souligner que même lorsque des policiers libèrent un accusé sous engagement à comparaître, cela se fait rarement sans condition. Les conditions comprennent habituellement l'interdiction de communiquer avec la victime et parfois l'interdiction de posséder une arme à feu ou de consommer des boissons alcoolisées.

été rempli ou non. Lorsque les policiers avaient rempli le formulaire d'évaluation des risques, il y avait plus de chances qu'ils portent des accusations de voies de fait, menaces et manquement.

Tableau 35 : Accusations, selon l'utilisation du formulaire d'évaluation des risques

Accusation	Oui		Non		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Voies de fait*	68	(111)	48	(168)	54	(279)
Menaces*	53	(86)	35	(124)	41	(211)
Manquement*	26	(43)	37	(130)	34	(173)
Harcèlement	10	(17)	16	(55)	14	(72)
Vol ou introduction par effraction	6	(10)	5	(16)	5	(26)
Agression armée	5	(8)	5	(18)	5	(26)
Agression sexuelle	2	(3)	4	(12)	3	(15)
Séquestration	3	(4)	3	(10)	3	(14)
Autres accusations liées à une arme			2	(6)	1	(6)
Meurtre ou tentative de meurtre	1	(1)	1	(2)	1	(3)
Autre*	3	(4)	10	(33)	7	(37)
Total		(163)		(353)		(516)

N=516, *p<0,05

Notes :

La catégorie **voies de fait** inclut les accusations de voies de fait simples, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves et l'action d'étouffer; la catégorie **menaces** inclut l'accusation de proférer des menaces; la catégorie **manquement** inclut les accusations de manquement aux conditions de la probation, manquement à une ordonnance du tribunal et inobservation de l'engagement; la catégorie **harcèlement** inclut les accusations de harcèlement criminel, appels téléphoniques harassants, troubler la paix et méfait; la catégorie **vol/introduction par effraction** inclut les accusations de vol, introduction par effraction, introduction par effraction dans un dessein criminel, prise de possession par la force et présence illégale dans une maison d'habitation; la catégorie **agression sexuelle** inclut les accusations de contacts sexuels, inceste, agression sexuelle causant des lésions corporelles et agression sexuelle; la catégorie **séquestration** inclut l'accusation de séquestration, la catégorie **autres accusations liées à une arme** inclut les accusations de possession d'une arme prohibée et entreposage négligent d'une arme à feu; la catégorie **meurtre/tentative de meurtre** inclut les accusations de meurtre au deuxième degré et tentative de meurtre, et la catégorie **autre** inclut toutes les accusations non précisées autrement.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Comme le montre le tableau 35, il y avait une différence significative entre les accusations de voies de fait, menaces et manquement selon que le formulaire d'évaluation des risques avait été rempli ou non. Les accusations de voies de fait représentaient une des formes d'accusation où

une différence significative a été observée. Parmi tous les dossiers de violence conjugale comportant une accusation de voies de fait, un formulaire d'évaluation des risques avait été rempli dans 68 % des cas et, par comparaison, ce formulaire n'avait pas été rempli dans 48 % des cas. Des résultats semblables ont également été constatés lors de l'examen de la relation entre le formulaire d'évaluation des risques et les accusations liées à des menaces (53 %).

Évaluation des risques et imposition de la peine

En plus de la relation entre le formulaire d'évaluation des risques, B-SAFER, et les accusations, il y avait aussi une relation entre le formulaire d'évaluation des risques et l'imposition de la peine (tableau 36).⁴⁵ Précisons que le formulaire d'évaluation des risques B-SAFER n'avait été rempli dans aucun des cas de violence conjugale qui se sont terminés par un acquittement.

⁴⁵ Il est important de souligner que les juges n'ont pas accès aux formulaires B-SAFER. Ceux-ci ne sont utilisés que par les policiers pour évaluer les risques de violence. Les formulaires sont alors copiés et transmis aux procureurs de la Couronne qui ont accès aux renseignements fournis par les policiers.

Tableau 36 : Peines imposées, selon l'utilisation du formulaire d'évaluation des risques

Peine	Oui		Non		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle			1	(4)	1	(4)
Absolution sous conditions*	17	(28)	10	(38)	12	(66)
Emprisonnement avec sursis	11	(18)	8	(28)	9	(46)
Emprisonnement*	18	(30)	29	(103)	26	(133)
Emprisonnement discontinu	2	(4)	3	(11)	3	(15)
Condamnation avec sursis	12	(20)	15	(54)	14	(74)
Probation sous surveillance*	57	(93)	47	(166)	50	(259)
Probation sans surveillance	1	(2)	3	(11)	3	(13)
Amende	10	(17)	12	(43)	12	(60)
Total		(163)		(353)		(516)

N=420, *p<0,05

Note :

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

L'évaluation des risques est une façon d'évaluer le danger et, en bout de ligne, la peine, la réhabilitation et le traitement qui conviennent le mieux à l'accusé. Lorsque les policiers remplissent le formulaire B-SAFER, cela peut avoir des répercussions sur l'intervention du système juridique. Lorsqu'une telle évaluation avait été remplie, l'accusé risquait moins de recevoir une peine d'emprisonnement. Ceci donne à penser qu'en remplissant le formulaire B-SAFER, les policiers peuvent en fait faire épargner au système juridique le coût d'un emprisonnement lorsque le risque que présente l'accusé pour la victime n'est pas suffisant pour justifier un emprisonnement. L'outil d'évaluation des risques a permis au procureur de la Couronne de faire la différence entre un accusé qui présente un risque très élevé et un accusé qui présente un risque faible. Même si les policiers utilisent le formulaire d'évaluation B-SAFER dans les cas de violence conjugale, leurs accusations restent fondées sur les preuves.

Accusations

La section qui suit traite de la durée du processus judiciaire et indique une répartition des peines imposées pour chaque type d'infraction liée à la violence conjugale.

Durée du processus judiciaire

Le tableau 37 donne une répartition de la durée moyenne du processus judiciaire (entre la première comparution et l'imposition de la peine) selon certaines accusations. La durée moyenne du processus judiciaire était considérablement plus courte au tribunal de Moncton qu'au tribunal de Fredericton (tableau 20). Elle semble avoir varié selon le type d'accusation. Par exemple, il a fallu en moyenne 102 jours pour une accusation liée à un manquement alors qu'il a fallu en moyenne 236 jours pour une accusation liée à une agression sexuelle.

Tableau 37 : Accusations selon la durée moyenne du processus judiciaire

Accusation	Moncton		Fredericton		Total	
	Moyenne	(n)	Moyenne	(n)	Moyenne	(n)
Voies de fait*	125 jours	(196)	194 jours	(41)	137 jours	(237)
Menaces	120 jours	(162)	165 jours	(19)	125 jours	(180)
Manquement	101 jours	(139)	114 jours	(11)	102 jours	(150)
Harcèlement	138 jours	(55)	136 jours	(3)	138 jours	(58)
Vol ou introduction par effraction	124 jours	(20)			124 jours	(20)
Agression armée*	154 jours	(18)	277 jours	(3)	172 jours	(21)
Agression sexuelle	264 jours	(10)	93 jours	(2)	236 jours	(12)
Séquestration	120 jours	(12)			120 jours	(12)
Autres accusations liées à une arme	119 jours	(6)			119 jours	(6)
Meurtre ou tentative de meurtre	122 jours	(1)			122 jours	(1)
Autre	114 jours	(29)	121 jours	(4)	115 jours	(33)

N=516, *p<0,05

Notes :

La catégorie **voies de fait** inclut les accusations de voies de fait simples, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves et l'action d'étouffer; la catégorie **menaces** inclut l'accusation de proférer des menaces; la catégorie **manquement** inclut les accusations de manquement aux conditions de la probation, manquement à une ordonnance du tribunal et inobservation de l'engagement; la catégorie **harcèlement** inclut les accusations de harcèlement criminel, appels téléphoniques harassants, troubler la paix et méfait; la catégorie **vol/introduction par effraction** inclut les accusations de vol, introduction par effraction, introduction par effraction dans un dessein criminel, prise de possession par la force et présence illégale dans une maison d'habitation; la catégorie **agression sexuelle** inclut les accusations de contacts sexuels, inceste, agression sexuelle causant des lésions corporelles et agression sexuelle; la catégorie **séquestration** inclut l'accusation de séquestration, la catégorie **autres accusations liées à une arme** inclut les accusations de possession d'une arme prohibée et entreposage négligent d'une arme à feu; la catégorie **meurtre/tentative de meurtre** inclut les accusations de meurtre au deuxième degré et tentative de meurtre. et la catégorie **autre** inclut toutes les accusations non précisées autrement.

En plus des variations générales selon certaines accusations, il y avait des différences dans la durée du processus judiciaire entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton. À l'exception des cas d'agressions sexuelles, le tribunal de Moncton a régulièrement traité les dossiers comprenant tous les types d'accusations plus rapidement que le tribunal de Fredericton. Ainsi, la durée moyenne pour traiter des accusations de manquement était de 101 jours au tribunal de Moncton et de 114 jours au tribunal de Fredericton. La plus grande variation a été constatée dans le temps nécessaire pour traiter les accusations de voies de fait. Il y avait en fait une

différence significative, avec une moyenne de 125 jours au tribunal de Moncton et une moyenne de 194 jours au tribunal de Fredericton.

Accusations de voies de fait

Le tableau 38 donne une répartition des peines pour les accusations de voies de fait. Dans l'ensemble, pour les dossiers de violence conjugale à l'étude et traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton, la peine la plus souvent imposée (60 %) était une probation sous surveillance. Elle était suivie par un emprisonnement (19 %) et par une absolution sous conditions et une condamnation avec sursis (18 % dans les deux cas). Les autres peines imposées, dans un pourcentage moindre de dossiers, comprenaient une amende (14 %), un emprisonnement avec sursis (10 %), une probation sans surveillance (7 %), un emprisonnement discontinu (3 %) et une absolution inconditionnelle (1 %).

Tableau 38 : Peines imposées pour les accusations de voies de fait

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle	1	(3)			1	(3)
Absolution sous conditions*	21	(47)	8	(4)	18	(51)
Emprisonnement avec sursis	10	(23)	8	(4)	10	(27)
Emprisonnement	20	(45)	15	(8)	19	(53)
Emprisonnement discontinu	2	(5)	6	(3)	3	(8)
Condamnation avec sursis	18	(40)	21	(11)	18	(51)
Probation sous surveillance	62	(140)	56	(29)	60	(169)
Probation sans surveillance	1	(4)	6	(3)	7	(3)
Amende*	13	(29)	23	(12)	14	(41)
Total		(227)		(52)		(279)

N=279, *p<0,05

Notes :

La catégorie voies de fait inclut les accusations de voies de fait simples, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves et l'action d'étouffer.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

En plus de la répartition générale des peines imposées pour des accusations de voies de fait, le tableau 38 fournit une comparaison entre les peines imposées par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Pour beaucoup des peines imposées pour des voies de faits, les nombres sont petits, en particulier dans la colonne de Fredericton, mais il y avait tout de même des différences qui méritent d'être mentionnées. Pour les accusations de voies de fait, le pourcentage de probation sous surveillance était plus élevé à Moncton (62 %) qu'à Fredericton (56 %), de même que l'emprisonnement (20 % à Moncton et 15 % à Fredericton). Il y avait une différence significative entre les deux tribunaux dans les pourcentages d'amendes imposées pour des accusations de voies de fait (13 % à Moncton et 23 % à Fredericton).

Accusations de menaces

Le tableau 39 montre une répartition des peines pour les accusations de menaces. Comme pour les accusations de voies de fait, la peine la plus courante était une probation sous surveillance (44 %). Elle était suivie d'une condamnation avec sursis (22 %) et d'un emprisonnement (19 %). Cependant, aucun accusé n'a bénéficié d'une absolution inconditionnelle pour des accusations de menaces. Il était également rare que la peine imposée soit un emprisonnement discontinu (2 %) ou une probation sans surveillance (4 %).

Tableau 39 : Peines imposées pour les accusations de menaces

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle						
Absolution sous conditions	10	(17)			8	(17)
Emprisonnement avec sursis	10	(19)	8	(2)	10	(21)
Emprisonnement*	22	(40)	4	(1)	19	(41)
Emprisonnement discontinu	2	(4)	4	(1)	2	(5)
Condamnation avec sursis	10	(19)	12	(3)	22	(10)
Probation sous surveillance*	47	(86)	23	(6)	44	(92)
Probation sans surveillance	3	(5)	12	(3)	4	(8)
Amende*	7	(12)	23	(6)	9	(18)
Total		(185)		(26)		(211)

N=211, *p<0,05

Notes :

La catégorie menaces inclut l'accusation d'avoir proféré des menaces.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

En plus des différences générales dans les peines imposées pour des accusations de menaces dans l'ensemble de la base de données sur les dossiers de violence conjugale, il y avait des différences intéressantes dans l'imposition de la peine entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Ainsi, 10 % des accusations de menaces ont entraîné une absolution sous conditions au tribunal de Moncton, alors qu'il n'y a eu aucun cas de ce genre pendant la période à l'étude au tribunal de Fredericton. De même, le pourcentage de condamnations avec sursis était légèrement moins élevé au tribunal de Moncton (10 %) qu'au tribunal de Fredericton (12 %). Bien que les nombres soient petits pour beaucoup des peines imposées, encore une fois en particulier étant donné la taille de la série de données du tribunal de Fredericton, il y avait des différences significatives pour les peines d'emprisonnement, de probation sous surveillance et d'amendes. Les accusations de menaces ont entraîné une peine d'emprisonnement dans 22 % des dossiers traités par le tribunal de Moncton et dans seulement 4 % des dossiers traités par le tribunal de Fredericton, un pourcentage beaucoup plus faible. De même, les accusations de

menaces ont entraîné une probation sous surveillance dans 47 % des dossiers traités par le tribunal de Moncton et dans seulement 23 % des dossiers traités par le tribunal de Fredericton. Le tribunal de Moncton a moins souvent imposé des amendes (7 %) que le tribunal de Fredericton (23 %).

Accusations de manquement

Le tableau 40 indique que les peines les plus courantes pour les accusations de manquement ont été une probation sous surveillance (53 %) et un emprisonnement (50 %). Bien que, dans l'ensemble, 14 % des dossiers de violence conjugale avec accusation de manquement aient compris une condamnation avec sursis, les autres peines avaient été imposées dans moins de 10 % des cas.

Tableau 40 : Peines imposées pour les accusations de manquement

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle	1	(2)			1	(2)
Absolution sous conditions	5	(7)			4	(7)
Emprisonnement avec sursis	10	(15)			9	(15)
Emprisonnement	48	(75)	65	(11)	50	(86)
Emprisonnement discontinu	4	(6)	14	(1)	4	(7)
Condamnation avec sursis	15	(23)	6	(1)	14	(24)
Probation sous surveillance	55	(86)	35	(6)	53	(92)
Probation sans surveillance	3	(5)			3	(5)
Amende	8	(12)	18	(3)	9	(15)
Total		(156)		(17)		(173)

N=173

Notes :

La catégorie manquement inclut les accusations de manquement aux conditions de la probation, manquement à une ordonnance du tribunal et inobservation de l'engagement.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Il y avait des différences dans les peines imposées pour un manquement entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton.⁴⁶ Par exemple, aucun des dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton et comportant des accusations de manquement ne s'est terminé par une absolution inconditionnelle, une absolution sous conditions, un emprisonnement avec sursis ou une probation sans surveillance. Le pourcentage de dossiers avec accusation de manquement qui se sont terminés par un emprisonnement était moins élevé au tribunal de Moncton (48 %) qu'au tribunal de Fredericton (65 %). Et, comme dans le cas des autres types d'accusations déjà mentionnées, pour les accusations de manquement le tribunal de Moncton a imposé un pourcentage moins élevé d'amendes (8 %) que le tribunal de Fredericton (18 %).

Accusations de harcèlement

Au total, 72 dossiers comprenaient des accusations de harcèlement (69 à Moncton et 3 à Fredericton). Comme le montrent bien les pourcentages fournis au tableau 41, dans l'ensemble il était très courant, comme pour un grand nombre d'autres accusations, que les tribunaux imposent une probation sous surveillance (56 %) ou une peine d'emprisonnement (32 %) pour une accusation de harcèlement.

⁴⁶ Étant donné le peu de dossiers comportant des accusations de manquement, en particulier à Fredericton (n=17), il n'est pas possible de parler de différences significatives entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton.

Tableau 41 : Peines imposées pour les accusations de harcèlement

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle						
Absolution sous conditions	12	(8)			11	(8)
Emprisonnement avec sursis*	7	(5)	67	(2)	10	(7)
Emprisonnement	33	(23)			32	(23)
Emprisonnement discontinu*			33	(1)	1	(1)
Condamnation avec sursis	13	(9)			13	(9)
Probation sous surveillance	54	(37)	100	(3)	56	(40)
Probation sans surveillance	3	(2)				
Amende	7	(5)	17	(1)	8	(6)
Total		(69)		(3)		(72)

N=72,* p<0,05

Notes :

La catégorie harcèlement inclut les accusations de harcèlement criminel, appels téléphoniques harassants, avoir troublé la paix et méfait.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Il y avait des différences remarquables dans les peines imposées pour des accusations de harcèlement par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Le nombre de dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton comportant des peines pour des accusations de harcèlement était faible, mais un pourcentage beaucoup plus élevé de ces dossiers comprenaient un emprisonnement avec sursis (7 % à Moncton, 67 % à Fredericton), un emprisonnement discontinu (aucun à Moncton, 33 % à Fredericton) et une probation sous surveillance (54 % à Moncton, 100 % à Fredericton).

Accusations de vol ou d'introduction par effraction

Le tableau 42 montre que dans les dossiers de violence conjugale comportant des accusations de vol ou d'introduction par effraction, les peines les plus souvent imposées étaient un emprisonnement (46 %) et une probation sous surveillance (42 %). Aucun des cas comprenant une accusation de vol ou d'introduction par infraction n'a reçu une absolution inconditionnelle,

une absolution sous conditions, un emprisonnement discontinu, une probation sans surveillance ou une amende.

Tableau 42 : Peines imposées pour les accusations de vol ou d'introduction par effraction

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle						
Absolution sous conditions						
Emprisonnement avec sursis	23	(6)			23	(6)
Emprisonnement	46	(12)			46	(12)
Emprisonnement discontinu						
Condamnation avec sursis	15	(4)			15	(4)
Probation sous surveillance	42	(11)			42	(11)
Probation sans surveillance						
Amende						
Total		(26)				(26)

N=26

Notes :

La catégorie vol/introduction par effraction inclut les accusations de vol, introduction par effraction, introduction par effraction dans un dessein criminel, prise de possession par la force et présence illégale dans une maison d'habitation.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Bien qu'il soit tout à fait possible qu'il y ait eu des dossiers de violence conjugale comportant des accusations de vol ou d'introduction par infraction dans la région du Grand Fredericton, il a été impossible de trouver ces dossiers avec le SIJNB. Il est donc impossible de comparer les peines imposées pour vol ou introduction par effraction. L'existence d'un tribunal chargé des causes de violence conjugale permet au gouvernement provincial de faire le suivi des peines liées à la violence conjugale, ce qui n'était pas toujours possible pour les dossiers traités par le tribunal habituel.

Accusations d'agression armée

Selon les résultats indiqués au tableau 43, une probation sous surveillance était la peine la plus souvent imposée (58 %) pour une accusation d'agression armée. Elle était suivie par un emprisonnement (42 %) et par un emprisonnement avec sursis (15 %).

Tableau 43 : Peines imposées pour les accusations d'agression armée

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle						
Absolution sous conditions	19	(4)			15	(4)
Emprisonnement avec sursis	10	(2)			8	(2)
Emprisonnement	48	(10)	20	(1)	42	(11)
Emprisonnement discontinu	5	(1)			4	(1)
Condamnation avec sursis	33	(1)	40	(2)	12	(3)
Probation sous surveillance	57	(12)	60	(3)	58	(15)
Probation sans surveillance					8	(2)
Amende	5	(1)	20	(1)		
Total		(21)		(5)		(26)

N=26

Note :

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Le tableau 43 inclut tous les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton où une peine a été imposée pour une accusation d'agression armée. Le pourcentage d'emprisonnement était plus élevé dans les dossiers traités par le tribunal de Moncton (48 %) que dans les dossiers traités par le tribunal de Fredericton (20 %). Une probation sous surveillance a été imposée dans des pourcentages semblables dans les deux tribunaux (57 % à Moncton et 60 % à Fredericton). Le pourcentage de dossiers incluant une amende était moins élevé à Moncton (5 %) qu'à Fredericton (20 %).

Accusations d'agression sexuelle

Très peu de dossiers de violence conjugale (n=15) incluaient une peine liée à une accusation d'agression sexuelle. Le tableau 44 montre que les peines les plus souvent imposées dans ce cas étaient une probation sous surveillance (53 %) et un emprisonnement (27 %). Les peines suivantes : absolution inconditionnelle, absolution sous conditions, emprisonnement discontinu, condamnation avec sursis ou probation sans surveillance, n'ont été imposées dans aucun des dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Moncton et comportant une accusation d'agression sexuelle.

Tableau 44 : Peines imposées pour les accusations d'agression sexuelle

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle						
Absolution sous conditions			50	(1)	7	(1)
Emprisonnement avec sursis	31	(4)			27	(4)
Emprisonnement	39	(5)	50	(1)	40	(6)
Emprisonnement discontinu						
Condamnation avec sursis						
Probation sous surveillance	46	(6)	100	(2)	53	(8)
Probation sans surveillance						
Amende	15	(2)			13	(2)
Total		(13)		(2)		(15)

N=15

Notes :

La catégorie agression sexuelle inclut les accusations de contacts sexuels, inceste, agression sexuelle causant des lésions corporelles et agression sexuelle.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Au tribunal de Moncton, 46 % des dossiers traités (près de la moitié) comprenaient une probation sous surveillance, 39 % un emprisonnement et 31 % un emprisonnement avec sursis. Le tribunal de Moncton a inclus des amendes dans 15 % des dossiers alors que le tribunal de Fredericton n'en a imposé aucune. Tous les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal

de Fredericton incluait une probation sous surveillance et soit une absolution sous conditions soit un emprisonnement.

Accusations de séquestration

Les peines imposées pour une accusation de séquestration étaient très variées. Le tableau 45 indique que dans les dossiers comportant une telle accusation, la peine imposée a été une probation sous surveillance (69 %), un emprisonnement (28 %) et une absolution sous conditions (21 %).

Tableau 45 : Peines imposées pour les accusations de séquestration

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle						
Absolution sous conditions	23	(3)			21	(3)
Emprisonnement avec sursis	15	(2)			14	(2)
Emprisonnement	31	(4)			28	(4)
Emprisonnement discontinu						
Condamnation avec sursis	15	(2)			14	(2)
Probation sous surveillance	69	(9)			69	(9)
Probation sans surveillance						
Amende	8	(1)			7	(1)
Total		(13)				(14)

N=14

Notes :

La catégorie séquestration inclut l'accusation de séquestration.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Tout comme pour les accusations de vol ou d'introduction par effraction, on n'a trouvé aucune accusation de séquestration dans les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton. Comme pour les autres accusations trouvées dans les dossiers traités par le tribunal de Moncton, il est probable qu'il y ait eu plus d'accusations de séquestration dans les dossiers traités par le tribunal de Fredericton. Cependant étant donné que le tribunal de

Moncton pouvait faire le suivi de toutes les accusations liées à la violence conjugale, il était beaucoup plus facile de suivre la fréquence des infractions et le type de peines imposées par les tribunaux.

Autres accusations liées à une arme

Comme dans un bon nombre des autres accusations, la probation sous surveillance était la peine la plus courante pour les accusés coupables d'une infraction liée à l'usage d'une arme (à l'exclusion d'une agression armée). Le tableau 46 montre que dans la moitié des cas, il y a eu une absolution sous conditions, alors que dans 33 % des cas, la peine incluait un emprisonnement. Les peines suivantes : absolution inconditionnelle, emprisonnement discontinu, probation sans surveillance, ou amende, n'ont été imposées dans aucun des dossiers comportant une autre accusation liée à une arme.

Tableau 46 : Peines imposées pour les autres accusations liées à une arme

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle						
Absolution sous conditions	50	(3)			50	(3)
Emprisonnement avec sursis	17	(1)			17	(1)
Emprisonnement	33	(2)			33	(2)
Emprisonnement discontinu						
Condamnation avec sursis	17	(1)			17	(1)
Probation sous surveillance	67	(4)			67	(4)
Probation sans surveillance						
Amende						
Total		(6)				(6)

N=6

Notes :

La catégorie autres accusations liées à une arme inclut les accusations de possession d'une arme prohibée et entreposage négligent d'une arme à feu.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Comme pour les accusations de vol ou d'introduction par effraction et de séquestration, aucun des dossiers traités par le tribunal de Fredericton ne comprenait de peine imposée pour une autre accusation liée à une arme. Étant donné le petit nombre de cas trouvés dans les dossiers traités dans la région de Moncton, il est possible qu'il y ait eu peu de telles infractions dans la région de Fredericton au cours de la période à l'étude.

Autres accusations

Comme cela a déjà été expliqué plus tôt, une dernière catégorie est incluse dans le rapport pour saisir toutes les autres accusations non énumérées dans la liste. Par exemple, en plus d'une accusation pour une infraction liée à la violence conjugale, une accusation d'infraction liée à un véhicule à moteur, ou toute autre infraction en vertu du *Code criminel du Canada*, pourrait avoir été portée contre un accusé. Comme le montre bien le tableau 47, il y a eu un total de 37 cas de ce genre. Contrairement à un bon nombre des autres accusations où la peine la plus courante était une probation sous surveillance, ce groupe d'accusations avaient plus de chance d'entraîner une peine d'emprisonnement. Bien qu'un seul dossier de violence conjugale incluant une autre accusation ait entraîné une absolution inconditionnelle, un dossier une absolution sous conditions, un autre une probation sans surveillance, peu ont entraîné un emprisonnement avec sursis (5%) ou un emprisonnement discontinu (9%).

Tableau 47 : Peines imposées pour les autres accusations

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Absolution inconditionnelle	3	(1)			3	(1)
Absolution sous conditions	3	(1)			3	(1)
Emprisonnement avec sursis	6	(2)			5	(2)
Emprisonnement	44	(14)	60	(3)	46	(17)
Emprisonnement discontinu	9	(3)			8	(3)
Condamnation avec sursis	16	(5)	20	(1)	16	(6)
Probation sous surveillance	34	(11)	40	(2)	35	(13)
Probation sans surveillance	3	(1)			3	(1)
Amende*	19	(6)	60	(3)	24	(9)
Total		(32)		(5)		(37)

N=37, *p<0,05

Notes :

La catégorie autre inclut toutes les accusations non précisées ailleurs.

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Il y avait des différences entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton dans les peines imposées pour les « autres » accusations. Un emprisonnement a fait partie de la peine dans 44 % des dossiers traités par le tribunal de Moncton par comparaison à 60 % des dossiers traités par le tribunal de Fredericton. De même, une probation sous surveillance a été imposée dans 34 % des dossiers traités par le tribunal de Moncton par comparaison à 40 % des dossiers traités par le tribunal de Fredericton. Il y avait une différence significative dans le pourcentage de dossiers de violence conjugale incluant une amende (19 % à Moncton et 60 % à Fredericton).

Peines imposées

Bien qu'une compréhension de la relation entre les accusations et les peines imposées permette de mieux comprendre les résultats des accusations et les comparaisons entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton, il est aussi important d'examiner les variations possibles dans la durée du processus judiciaire (temps écoulé en moyenne entre la première comparution et l'imposition de la peine) pour diverses peines imposées. Le tableau 48 donne une répartition des

différences de la durée moyenne du processus judiciaire pour chaque résultat possible en matière de peine imposée. En moyenne, il a fallu environ 205 jours pour arriver à une peine d'emprisonnement discontinu, suivie de 188 jours pour une probation sans surveillance. Dans les quatre dossiers qui se sont terminés par une absolution inconditionnelle, le processus judiciaire a duré en moyenne 88 jours.

Tableau 48 : Peines imposées selon la durée moyenne du processus judiciaire

Peine imposée	Moncton		Fredericton		Total	
	Moyenne	(n)	Moyenne	(n)	Moyenne	(n)
Absolution inconditionnelle	88 jours	(4)			88 jours	(4)
Absolution sous conditions	105 jours	(60)	133 jours	(5)	107 jours	(65)
Emprisonnement avec sursis	161 jours	(42)	131 jours	(4)	158 jours	(46)
Emprisonnement	97 jours	(114)	161 jours	(15)	105 jours	(129)
Emprisonnement discontinu	198 jours	(11)	223 jours	(4)	205 jours	(15)
Condamnation avec sursis*	121 jours	(60)	165 jours	(14)	130 jours	(74)
Probation sous surveillance	117 jours	(220)	180 jours	(37)	126 jours	(257)
Probation sans surveillance	176 jours	(9)	215 jours	(4)	188 jours	(13)
Amende*	172 jours	(42)	163 jours	(17)	169 jours	(59)
Total		(436)		(80)		(516)

N=516, *p<0,05

Note :

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des réponses multiples.

Il y a eu des différences marquées dans la durée du processus judiciaire au cours de l'étude, avec des variations selon la peine imposée. Il y a eu des différences dans la durée du processus judiciaire selon la peine imposée entre les tribunaux de Moncton et de Fredericton. À l'exception des dossiers où le résultat était une absolution inconditionnelle et une amende, toutes les formes de peines ont demandé plus de temps dans le processus judiciaire de Fredericton. Étant donné que beaucoup des catégories de peines comptent un petit nombre de

dossiers, en particulier au tribunal de Fredericton, il n'a pas toujours été possible de parler de différences significatives. Cependant, les condamnations avec sursis ont demandé un processus judiciaire d'une durée moyenne considérablement plus longue au tribunal de Fredericton (121 jours à Moncton, 165 jours à Fredericton). Par contre, les amendes ont été imposées plus rapidement par le tribunal de Fredericton (172 jours à Moncton, 163 jours à Fredericton).

Récidives

De nombreuses études se penchent maintenant sur les récidives afin d'examiner les interventions susceptibles en bout de ligne d'éliminer la violence future (Kindness et coll., 2009). Bien que la plus grande partie du présent rapport mette en évidence les résultats fondés sur une analyse des données cumulatives ($n=516$), il est important d'examiner la fréquence des récidives. La présente section porte sur les accusés et non sur l'ensemble des dossiers de violence conjugale. Comme cela a été mentionné dans la section Méthodologie, les récidives réfèrent aux accusés qui ont plus d'un dossier de violence conjugale. L'accusé récidive et une autre accusation est portée pour une infraction liée à la violence conjugale. Comme le montre le tableau 49, sur les 402 accusés dans des dossiers de violence conjugale, un total de 73 ont récidivé. Ceci représente un total de 18 % de récidivistes qui sont réapparus dans les dossiers de violence conjugale à l'étude au cours de la période de 18 mois. Il y a eu 20 % de récidivistes au tribunal de Moncton par comparaison à 11 % au tribunal de Fredericton.

Tableau 49 : Types de récidive

	Moncton		Fredericton		Total	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Voies de fait	32	(21)	50	(4)	38	(25)
Accusation autre que des voies de fait	58	(36)	50	(4)	55	(40)
Manquement, sans impliquer la victime	32	(21)	13	(1)	30	(22)
Total		65		8		73

N=73

Note :

La somme des pourcentages ne correspond pas à 100 à cause des accusations multiples.

Au tribunal de Moncton, 32 % des dossiers de récidive en matière de violence conjugale⁴⁷ impliquaient des voies de fait, mais non nécessairement sur la première victime. Il est important de reconnaître que des voies de fait envers une nouvelle conjointe ne signifie pas que l'accusé n'a pas commis de récidive, mais plutôt que la récidive touche une autre victime. Bien plus de la moitié (58 %) des accusés qui ont récidivé ont commis une infraction autre que des voies de fait, mais qui impliquait la victime, par exemple des appels téléphoniques harassants et un manquement en se présentant chez la victime. De plus, 32 % des récidivistes dont les dossiers ont été traités par le tribunal de Moncton ont été accusés d'une autre infraction, mais le manquement n'impliquait pas la victime, par exemple manquement aux conditions de la probation en étant trouvé intoxiqué dans un lieu public et le fait de ne pas se présenter à un programme de traitement imposé.

Bien que les résultats des dossiers traités par le tribunal de Fredericton soient aussi inclus dans le tableau 48, il est important de souligner que le suivi des récidives n'est pas aussi facile à faire dans un tribunal habituel que dans un tribunal spécialisé en matière de violence conjugale. Étant donné que le tribunal de Moncton a pu fournir tous les dossiers traités au cours de la période à l'étude, il a été facile de faire le suivi des récidivistes. Par contre, au tribunal de Fredericton, sans l'uniformité du tribunal spécialisé en matière de violence conjugale, les

⁴⁷ Dans certains cas, les récidivistes ont été impliqués dans plus d'un type d'infraction. Ils peuvent, par exemple, avoir commis de nouveau des voies de fait envers la victime et avoir aussi été accusé de harcèlement.

fonctionnaires du gouvernement provincial ont fait des efforts pour fournir une liste complète des dossiers impliquant des infractions liées à la violence conjugale. Cependant, tout comme l'impossibilité de faire le suivi des accusations liées à la violence conjugale comme le vol ou l'introduction par effraction et la séquestration était évidente, l'identification des délinquants ayant commis de nouvelles infractions était également problématique.

Conclusion et propositions

La présente section analyse les résultats constatés à partir d'une comparaison entre les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de Moncton et de Fredericton. Des données ont été rassemblées pour mieux comprendre les dossiers de violence conjugale traités par les deux systèmes judiciaires et pour répondre aux questions posées au début de l'étude.

Collecte de renseignements sur les accusés

La première question concernait l'identification des personnes accusées d'infractions liées à la violence conjugale et la façon dont les dossiers de violence conjugale sont traités dans un modèle de tribunal spécialisé comme celui de Moncton par comparaison à un modèle habituel comme celui de Fredericton. Au tribunal de Moncton, les chercheuses ont pu trouver facilement tous les dossiers de violence conjugale traités pendant la période à l'étude parce que ces dossiers étaient signalés au début du processus judiciaire et qu'une liste des accusés était tenue par la coordonnatrice judiciaire. Il a été plus difficile de trouver les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal habituel de Fredericton parce qu'il n'y a pas de moyen de reconnaître ces dossiers. Les dossiers des procureurs de la Couronne et les dossiers des tribunaux sont fondés sur les incidents et liés aux infractions commises en vertu du *Code criminel du Canada*. Cependant, le *Code criminel du Canada* ne contient aucune infraction précise en matière de violence conjugale et par conséquent il est difficile de trouver les dossiers liés à la violence conjugale. Ces dossiers ont donc été trouvés en demandant au SIJNB de mettre en évidence tous les dossiers où il y avait un lien entre un accusé et une victime et où il y avait une infraction contre la personne.

Un deuxième problème connexe concernait la façon de trouver tous les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton. Il n'a pas été possible d'obtenir le nombre réel de dossiers de violence conjugale traités par ce tribunal étant donné que les infractions liées à la

violence conjugale ne sont pas indiquées au début du processus judiciaire ni recueillies à un niveau plus central. Ce point a été précisé au cours des premières phases de mise en œuvre du tribunal de Moncton. On avait estimé à 70 environ le nombre possible de dossiers de délinquants qui seraient traités par le tribunal spécialisé en matière de violence conjugale pendant la première année. Ce nombre était sous-estimé : 332 accusés ont comparu devant le tribunal de Moncton au cours de la période de 18 mois à l'étude. La saisie des dossiers de violence conjugale au Nouveau-Brunswick pose un problème.

De plus, les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Moncton ont tous été examinés au cours de l'étude. Il est impossible de faire la même affirmation pour le tribunal de Fredericton. Il est donc juste de dire que le tribunal de Moncton est le seul tribunal du Nouveau-Brunswick qui permet de comprendre l'étendue des infractions liées à la violence conjugale ainsi que la diversité des peines qui sont associées à ces crimes.

Afin de mieux comprendre l'ensemble du problème de violence conjugale au Nouveau-Brunswick :

1. Il est proposé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick développe un moyen clair et efficace de signaler les infractions liées à la violence conjugale dans les dossiers traités par le système judiciaire.

Collecte de renseignements sur les victimes

La collecte de renseignements sur les victimes a posé des difficultés semblables. Au cours de la période de 18 mois à l'étude, 332 accusés ont comparu devant le tribunal de Moncton et 141 victimes ont été clientes des « Services aux victimes ». Par comparaison, 70 accusés ont comparu devant le tribunal de Fredericton et 128 victimes ont été clientes des « Services aux victimes ». Ces chiffres posent des problèmes pour deux raisons. Premièrement, il ne semble pas y avoir de lien entre le nombre d'accusés et le nombre de victimes au tribunal de Fredericton, ce qui montre la difficulté de reconnaître les dossiers de violence conjugale; en d'autres mots, il n'a pas été possible de confirmer que tous les clients des « Services aux victimes » avaient un lien avec les dossiers de violence conjugale traités soit par le tribunal de Moncton (90 victimes) soit par le tribunal de Fredericton (13 victimes). Le deuxième problème est l'impossibilité d'établir

une correspondance entre un grand nombre de victimes et les accusés afin d'examiner les types de soutien fournis aux victimes pendant que les accusés faisaient face au système juridique.

Malgré tout, les dossiers de violence conjugale et les renseignements sur les clients des « Services aux victimes » fournissent des résultats valables pour commenter la spécialisation. Un des objectifs du tribunal de Moncton est le soutien de la victime de violence conjugale par une orientation immédiate de la victime (avec son consentement) par les services de police aux « Services aux victimes » du « ministère de la Sécurité publique » pour qu'elle ait accès à une panoplie de services de soutien. L'orientation immédiate de la victime avant que l'accusé entre dans le système judiciaire peut expliquer l'impossibilité d'établir une correspondance entre les victimes et les accusés contre qui des accusations n'ont peut-être pas encore été portées et qui n'ont pas encore comparu devant le tribunal. Pour tous les dossiers de violence conjugale à l'étude, dans les tribunaux de Moncton et de Fredericton, il a été possible de faire le suivi d'environ 20 % des victimes qui ont reçu de l'aide des « Services aux victimes ». Étant donné que les « Services aux victimes » jouent un rôle essentiel pour soutenir les victimes dans le système judiciaire, il est proposé d'avoir une meilleure façon d'identifier les victimes qui reçoivent de l'aide pendant que l'accusé fait face au système judiciaire.

Afin d'appuyer les victimes et de comprendre à fond les effets des « Services aux victimes » sur la sécurité de celles-ci :

2. Il est proposé que les « Services aux victimes » et le « Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick (SIJNB) » identifient correctement les victimes qui reçoivent de l'aide pendant que les accusés font face au système judiciaire.

Mise en accusation

Un tribunal consacré aux causes de violence conjugale permet d'obtenir une liste exhaustive des accusations liées aux situations de violence conjugale. Le tableau 15, dans la section Accusations, indique les nombreuses accusations possibles trouvées par les chercheuses dans ce contexte. Il illustre aussi la complexité du problème. Ainsi, la comparaison des dossiers entre les tribunaux a montré que certaines accusations portées par le tribunal de Moncton ne se trouvaient pas dans les dossiers du tribunal de Fredericton (p. ex. : harcèlement criminel, appels

téléphoniques harassants, introduction par effraction, prise de possession par la force, voies de fait graves).

L'examen des tableaux du présent rapport pourrait facilement amener à conclure qu'il existe plus de violence conjugale dans la région de Moncton et que les peines imposées par le tribunal de Moncton sont plus sévères. Cependant, ce serait une mauvaise interprétation de la réalité ou de ce qui se passe au tribunal de Moncton. Le manque d'indicateurs fiables pour trouver les dossiers de violence conjugale dans le SIJNB embrouille la réalité.

Le tribunal de Moncton est le seul tribunal du Nouveau-Brunswick qui saisit les infractions liées à la violence conjugale d'une manière systématique et qui permet de faire le suivi de ces dossiers. De plus, Moncton est la seule région du Nouveau-Brunswick où le gouvernement a une vue plus systématique des infractions liées à la violence conjugale parce que tous les dossiers sont renvoyés vers le tribunal de Moncton. Avant d'aller de l'avant et d'établir d'autres tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale, il serait avantageux, du point de vue du gouvernement, de mettre en place un moyen de qualité pour faire le suivi de tous les dossiers de violence conjugale traités par les tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick. Une telle initiative permettrait certainement de se faire une meilleure idée de la façon dont le système judiciaire répond aux dossiers de violence conjugale.

3. Conformément à la première proposition, il est essentiel d'élaborer un système qui permettra de signaler les dossiers de violence conjugale traités par le système judiciaire avant d'établir d'autres tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale au Nouveau-Brunswick.

Durée du processus judiciaire

Un autre objectif du tribunal de Moncton était d'assurer une intervention en temps opportun dans les causes de violence conjugale. Entre l'intervention de la police et l'imposition de la peine par le tribunal, le fait d'intervenir dans un délai approprié peut faire une différence pour les personnes touchées par la violence conjugale. On a reproché aux tribunaux habituels de ne pas protéger les victimes et de ne pas insister suffisamment pour tenir les délinquants responsables de leurs actes. Malgré le nombre élevé de dossiers traités par le tribunal de Moncton, entre l'incident, la première comparution devant le tribunal et l'imposition de la peine, l'intervention

du système judiciaire auprès de l'accusé a été rapide, ce qui est confirmé par une médiane de neuf jours entre l'incident et la première comparution devant le tribunal. La violence conjugale est un problème complexe entraînant entre les partenaires intimes des situations de crise qui évoluent rapidement. Par conséquent, une intervention de l'appareil judiciaire en temps opportun et une résolution rapide peuvent faciliter une intervention appropriée (p. ex. : programmes de traitement, contrôles judiciaires). Entre la première comparution et l'imposition de la peine, le tribunal de Moncton traite les dossiers de violence conjugale promptement (médiane de 77 jours). Ceci signifie qu'on arrive rapidement à un résultat pour les infractions liées à la violence conjugale. Comme le montre la section Processus judiciaire du présent rapport, de toute évidence le tribunal de Moncton a traité les dossiers des accusés en temps opportun afin de résoudre la situation. De plus, une victime risque la revictimisation lorsqu'elle quitte un conjoint violent, une période qui peut aussi coïncider avec le moment où l'accusé fait face au processus judiciaire. Il est donc impératif qu'une intervention se produise rapidement.

4. Il est proposé que le tribunal de Moncton conserve la fréquence de ses séances afin de faciliter une intervention en temps opportun dans les dossiers de violence conjugale.

Contrôles judiciaires

Le processus judiciaire peut ne pas être terminé pour certains délinquants, en particulier pour ceux qui ont des contrôles judiciaires effectués par le tribunal. En dehors du tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale de Whitehorse, le tribunal de Moncton est le seul tribunal au Canada qui a introduit des séances de contrôles après l'imposition de la peine. Le tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale a des séances de contrôle judiciaires avant l'imposition de la peine. Un autre objectif du tribunal de Moncton consistait à mettre l'accent sur la responsabilité du délinquant en établissant des contrôles judiciaires. Les séances de contrôle sont imposées par la juge. Elles ont habituellement lieu après l'imposition de la peine, mais il y a eu des cas à risque élevé au cours de la période à l'étude où elles ont commencé avant l'imposition de la peine.

Les contrôles judiciaires sont considérés comme une pratique exemplaire⁴⁸ dans le domaine de l'intervention en matière de violence conjugale. Rempel, Labiola et Davis ont effectué l'étude la plus récente (2008) sur les contrôles judiciaires aux États-Unis et ils ont prouvé qu'un simple contrôle judiciaire n'est pas efficace s'il n'inclut pas des messages clairs et répétés concernant ce qui représente un comportement acceptable et un comportement inacceptable (p. 205). L'observation des contrôles judiciaires au tribunal de Moncton a révélé que les professionnels qui participaient au processus insistaient beaucoup sur le comportement approprié du délinquant. Pendant les séances de contrôle, les agents de probation jouaient un rôle essentiel en faisant un rapport sur les comportements du délinquant. D'après les observations, la juge joue un rôle crucial dans les séances de contrôle en répétant et en réaffirmant ce qui représente un comportement acceptable et un comportement inacceptable, afin d'assurer que le délinquant comprend les attentes et de vérifier que les conditions de la probation sont encore en vigueur. Suivant l'exemple de Rempel et coll., nous recommandons une étude longitudinale des contrôles judiciaires pour en mesurer à fond les effets à long terme sur les délinquants et pour comparer ce groupe avec des délinquants soumis ou non à des contrôles pendant une période prolongée après l'imposition de la peine. Faire le suivi des délinquants pendant une période prolongée permettrait aussi au gouvernement provincial de mesurer les cas de récidives. Pour bien comprendre les effets des contrôles judiciaires sur les délinquants et les risques de récidive :

5. Il est proposé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick fasse le suivi des délinquants soumis ou non à des contrôles judiciaires au cours d'une période prolongée afin d'obtenir une meilleure appréciation de la différence que peuvent faire ces contrôles.

Évaluation des risques

Afin de réduire le risque de nouveaux incidents de violence conjugale, un autre objectif du tribunal de Moncton consiste à prévenir le risque que pourrait poser un délinquant à l'avenir. Avant la création du tribunal de Moncton, les policiers de la province du Nouveau-Brunswick ont reçu une formation sur l'utilisation de l'outil d'évaluation des risques appelé B-SAFER. Une fois rempli, ce formulaire d'évaluation est transmis au procureur de la Couronne. Au cours de la présente étude, des évaluations des risques ont été trouvées dans les dossiers de violence conjugale dans la région du Grand Moncton, mais non dans les dossiers de violence conjugale

⁴⁸ La révision judiciaire est considérée comme une pratique exemplaire pour contrôler les délinquants à risque élevé de récidive et pour s'assurer que les délinquants sont tenus responsables de leurs actes.

traités par le tribunal de Fredericton. De plus, seulement 37 % de tous les dossiers de violence conjugale à l'étude à Moncton contenaient un formulaire B-SAFER et les évaluations transmises aux procureurs de la Couronne pour leurs dossiers étaient parfois incomplètes.

Le B-SAFER est l'outil d'évaluation des risques utilisé par la province du Nouveau-Brunswick. On s'attendait donc à le trouver dans les dossiers des procureurs de la Couronne. Malheureusement, cet outil n'a pas été utilisé de façon uniforme pendant la période de 18 mois à l'étude. Néanmoins, il est évident, d'après les données compilées dans la section Évaluation des risques, accusations et peines imposées du présent rapport, qu'il y avait des relations entre les délinquants et les victimes lorsque le formulaire d'évaluation des risques était disponible. Les dossiers de violence conjugale étudiés dans le présent rapport permettent de mesurer la différence entre un niveau de préoccupation très élevé et un niveau faible en matière de priorité accordée au dossier ou de risque de violence mettant la vie en danger et la libération sous engagement. Plus un accusé pouvait présenter un risque de danger, moins il était probable que les policiers le libèrent. De plus, lorsque les policiers avaient rempli le formulaire d'évaluation des risques, il y avait plus de chances qu'ils portent des accusations de voies de fait, menaces ou manquement. Une évaluation des risques donne aux policiers un contexte qui leur permet de mieux comprendre la violence qui s'est produite et les risques que l'accusé peut présenter. Les policiers déterminent divers niveaux de préoccupation concernant la priorité à accorder à un dossier, la menace que la personne représente pour la victime et la probabilité d'une violence imminente. D'après les renseignements recueillis pour le présent rapport, l'utilisation du formulaire d'évaluation des risques compte beaucoup dans le traitement des dossiers de violence conjugale. L'outil d'évaluation des risques B-SAFER n'a pas été utilisé de manière systématique au cours de la période de 18 mois à l'étude, même si les policiers avaient reçu une formation à cet égard à Moncton. Lorsque le formulaire B-SAFER est rempli, cela compte beaucoup dans les accusations portées par les policiers. Par conséquent,

6. Il est proposé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick renforce la nécessité pour les policiers de remplir le questionnaire d'évaluation des risques (B-SAFER) et de s'assurer qu'il est transmis aux procureurs de la Couronne pour leurs dossiers.

Imposition de la peine

Nous savons maintenant qu'il existe une relation entre l'évaluation des risques et du danger effectuée par les policiers et les accusations portées. Y a-t-il une relation semblable entre les accusations et les peines imposées et y a-t-il une différence si l'imposition de la peine est faite par un tribunal spécialisé ou habituel? Comme cela a déjà été discuté, il y a des différences entre les accusations portées dans les dossiers traités par les deux tribunaux. Une raison qui explique ce fait est la difficulté de trouver les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal de Fredericton. Il y a aussi une différence dans la durée du processus judiciaire entre Moncton et Fredericton. Toutefois, il existe peu de différences entre les peines imposées par les deux tribunaux. Ainsi, dans les deux tribunaux, la peine la plus courante était une probation sous surveillance pour les accusations de voies de fait, suivie d'un emprisonnement, d'une absolution sous conditions et d'une condamnation avec sursis. Quel que soit le tribunal, les résultats montrent que l'imposition de la peine est impartiale. Du point de vue des accusations et des peines imposées, les résultats de la présente étude mettent en évidence la conclusion suivante : l'imposition de la peine par le tribunal spécialisé est semblable à l'imposition de la peine par un tribunal habituel. Cependant, le processus du tribunal spécialisé diffère du processus du tribunal habituel du point de vue du contrôle des délinquants et de l'engagement des professionnels dans une approche coordonnée face aux dossiers de violence conjugale.

7. Il est proposé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick explique davantage le rôle d'un tribunal spécialisé en matière de violence conjugale aux professionnels qui travaillent dans le système juridique et à l'ensemble de la population afin d'éviter que l'on suppose que l'imposition de la peine puisse être différente dans le cadre de la spécialisation.

Observation en salle d'audience

L'observation en salle d'audience des causes de violence conjugale entendues par les tribunaux de Moncton et de Fredericton a été effectuée vers la fin de l'étude. Elle avait pour but de compléter l'analyse et de faire comprendre aux chercheuses en quoi consiste réellement le processus judiciaire dans les causes de violence conjugale. L'observation de la première comparution, de l'enquête sur le cautionnement, de l'imposition de la peine, du contrôle judiciaire et ainsi de suite, a précisé les différences entre les processus judiciaires des tribunaux de Moncton et de Fredericton.

La première différence concerne l'inscription au rôle. Au tribunal de Moncton, les causes sont regroupées, ce qui facilite l'audition d'un certain nombre de causes semblables lorsque c'est possible. Le regroupement des dossiers de contrôle judiciaire est très efficace dans le sens où les professionnels concernés par un dossier particulier sont prévenus des séances et prêts à y participer. Par exemple, les agents de probation jouent un rôle essentiel dans les contrôles judiciaires, en présentant le dossier et tout progrès effectué par le délinquant. Comme cela a déjà été mentionné, les séances de contrôle sont un excellent moyen d'évaluer l'évolution du délinquant et son respect des conditions de la probation, d'insister de nouveau sur ce qui est un comportement acceptable et de veiller à ce que la sécurité de la victime soit protégée. Les coordonnateurs des « Services aux victimes » jouent aussi un rôle important au cours des séances de contrôle, en particulier avec les délinquants qui ont déjà été évalués comme présentant un risque élevé de récidive. Lorsqu'elle entend le rapport des agents de probation sur l'évolution d'un délinquant, la juge peut demander quelles dispositions ont été prises pour le soutien d'une victime par le coordonnateur des services aux victimes. Ainsi, les contrôles judiciaires illustrent le fonctionnement de la spécialisation en tant qu'approche coordonnée entre les professionnels.

La deuxième différence importante concerne les causes elles-mêmes. Au tribunal de Moncton, toutes les causes entendues étaient liées à la violence conjugale alors qu'au tribunal de Fredericton il y avait une diversité de causes entendues par le même tribunal et pendant la même séance. Du point de vue d'un observateur, le tribunal de Moncton a établi un processus efficace de continuité dans le type de causes entendues. L'établissement de la continuité est essentiel pour un certain nombre de raisons, en particulier la plus grande attention accordée aux dossiers de violence conjugale. En accordant une plus grande attention aux dossiers de violence conjugale, le tribunal peut mieux comprendre la dynamique de la violence conjugale, la complexité des besoins des victimes et des délinquants et les éléments essentiels d'un processus judiciaire efficace. Un élément essentiel qui mérite d'être mentionné est le rôle de la grande variété de professionnels désignés pour participer au processus judiciaire spécialisé. Au tribunal de Moncton, les professionnels qui ont participé au processus judiciaire ont une compréhension approfondie des dossiers de violence conjugale et ils sont bien préparés à rappeler les faits des dossiers, à fournir les déclarations faites par les victimes, à soutenir les victimes, à évaluer le

risque que peut présenter un accusé à l'avenir et à répondre aux demandes de la juge. Ce travail est essentiel au succès des interventions du tribunal spécialisé en matière de violence conjugale.

Et pour terminer, la coordonnatrice judiciaire joue un rôle essentiel pour assurer que tous les professionnels concernés par le tribunal de Moncton travaillent dans la même direction. Le rôle de la coordonnatrice judiciaire est très important pour veiller à ce que des efforts soient faits pour répondre aux besoins des clients (victime et délinquant) et pour éviter les contradictions entre les interventions. Dans l'ensemble, la coordonnatrice judiciaire assure le maintien d'un niveau élevé de collaboration entre les professionnels.

8. Il est proposé que le poste de coordonnateur ou coordonnatrice judiciaire au tribunal de Moncton soit un poste permanent.

* * *

Dans l'ensemble, la présente étude comparative met en évidence deux différents processus judiciaires pour traiter les dossiers de violence conjugale. La comparaison fournit un instantané éclairé des différences et des similitudes entre divers aspects des systèmes judiciaires tels les accusations, le processus judiciaire, les résultats, les évaluations des risques, les récidives et les renseignements sur les victimes et les accusés.

De l'avis des chercheuses, le gouvernement du Nouveau-Brunswick devrait poursuivre « le projet pilote du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton » au-delà de la période prévue. Le présent rapport illustre le fait que le gouvernement provincial prend au sérieux le besoin d'un système juridique pour traiter avec efficacité les dossiers de violence conjugale par la mise en œuvre d'une intervention spécialisée. On ne s'attendait pas à ce que le système judiciaire traite autant de dossiers de violence conjugale. Le projet pilote établi à Moncton a montré sous un jour nouveau un problème qui est tout simplement sous-estimé dans notre société. La violence conjugale est un important problème de justice pénale auquel le gouvernement du Nouveau-Brunswick essaie de s'attaquer. C'est une entreprise louable et les efforts du gouvernement provincial méritent d'être soulignés.

Bibliographie

- ANDERSON, D. K. et D. G. SAUNDERS. « Leaving an abusive partner: An empirical review of predictors, the process of leaving, and psychological well-being », *Trauma, Violence and Abuse: A Review Journal*, vol. 4, n° 2 (2003), p. 163-191.
- ANDERSON, K. L. « Gender, status and domestic violence: An integration of feminist and family violence approaches », *Journal of Marriage and the Family*, vol. 59 (1997), p. 655-669.
- BARKER, L. L. et A. J. CUNNINGHAM. *Apprendre à écouter, apprendre à aider : comprendre la violence faite aux femmes et ses effets sur les enfants*, London (Ontario), Centre des enfants, des familles et le système de justice, 2005.
- BENNETT, L. et O. J. WILLIAMS. « Substance abuse and men who batter - Issues in theory and practice », *Violence Against Women*, vol. 9, n° 5 (2003), p. 558-575.
- BLACK, D. S., S. SUSSMAN et J. B. UNGER. « A further look at the intergenerational transmission of violence: Witnessing interparental violence in emerging adulthood », *Journal of Interpersonal Violence* (en ligne) (2009), p. 1-21. Dans Internet : <URL:<http://jiv.sagepub.com/content/early/2009/10/02/0886260509340539>>.
- BROWNRIDGE, D. A. *Violence against women: Vulnerable populations*, New York, Routledge, 2009.
- BUSBY, K., J. KOSHAN et W. WIEGERS. « Civil domestic violence legislation in the prairie provinces: A comparative legal analysis », dans E. J. Ursel, L. Tutty et J. leMaistre, éd., *What's law got to do with it? The law, specialized courts and domestic violence in Canada*, Toronto, Cormorant, 2008, p. 197-227.
- BUZAWA, E. S. et C. G. BUZAWA. *Domestic violence: The Criminal justice response*, 3^e éd., Thousand Oaks (Californie), Sage, 2003.
- CAMPBELL, J. C. *Assessing dangerousness: Violence by batterers and child abusers*, 2^e éd., New York, Springer, 2007.
- CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Élaboration du bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B-SAFER) : Outil à l'intention des professionnels de la justice pénale* (en ligne), s.l., le Ministère, 2004. Dans Internet : <URL:http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_vf1-rr05_fv1/p5.html>.
- CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, s.l., le Ministère, 2003 (?).
- CANADA. STATISTIQUE CANADA. CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2009, Ottawa, Statistique Canada, 2009.
- CATTANEO, L. B. et L. A. GOODMAN. « Risk factors for reabuse in intimate partner violence: A cross-disciplinary critical review », *Trauma Violence & Abuse*, vol. 6, n° 2 (2005), p. 141-175.
- CAVANAUGH, M. M. et R. J. GELLES. « The utility of male domestic violence offender typologies: New directions for research, policy, and practice », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 20, n° 2 (2005), p. 155-166.
- DAWSON, M. « Rethinking the boundaries of intimacy at the end of the century: The role of victim-defendant relationship in criminal justice decision making over time », *Law & Society Review*, vol. 38, n° 1 (2004), p. 105-138.

- DAWSON, M. et R. DINOVIETZ. « Victim cooperation and the prosecution of domestic violence in a specialized court », *Justice Quarterly*, vol. 18, n° 3 (2001), p. 593-622.
- DAWSON, M. et R. DINOVIETZ. « Specialized justice: From prosecution to sentencing in a Toronto domestic violence court », dans E. J. Ursel, L. Tutty et J. leMaistre, éd., *What's law got to do with it? The law, specialized courts and domestic violence in Canada*, Toronto, Cormorant, 2008, p. 120-151.
- DINOVIETZ, R. et M. DAWSON. « Family-based justice in the sentencing of domestic violence », *British Journal of Criminology*, vol. 47, n° 4 (2007), p. 655-670.
- DROUIN, Christine et Julie DROLET. *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe : guide d'intervention*, s.l., Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, 2004.
- ETTER, G. W. et M. L. BIRZER. « Domestic violence abusers: A descriptive study of the characteristics of defenders in protection from abuse orders in Sedgwick County, Kansas », *Journal of Family Violence*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 113-119.
- FINN, M. A. et P. BETTIS. « Punitive action or gentle persuasion: Exploring police officers' justifications for using dual arrest in domestic violence cases », *Violence Against Women*, vol. 12, n° 3 (2006), p. 268-287.
- FORAN, H. M. et K. D. O'LEARY. « Alcohol and intimate partner violence: A meta-analytic review », *Clinical Psychology Review*, vol. 28, n° 7 (2008), p. 1222-1234.
- GALVANI, S. « Responsible disinhibition: Alcohol, men and violence to women », *Addiction Research & Theory*, vol. 12, n° 4 (2004), p. 357-371.
- GILL, C. et H. MCTIERNAN. *Using conditional sentences in domestic violence cases: Snapshot from New Brunswick*, s.l., 2007. Document présenté dans le cadre de la journée RESOLVE Research, Alberta.
- GILL, C. et L. TUTTY. *Specialized justice responses to domestic violence in Canada: The perspective of women partners*, s.l., 2005. Document présenté à la 9th International Family Violence Research Conference
- GONDOLF, E. *Batterer intervention systems: Issues, outcomes, and recommendations*, Thousand Oaks, Sage, 2001.
- GOVER, A., E. BRANK et J. MACDONALD. « A specialized domestic violence court in South Carolina: An example of procedural justice victims and defendants », *Violence Against Women*, vol. 13, n° 6 (2007), p. 603-626.
- HIBBITS, B. J. « Canadian Legal Dictionaries », *JURIST Canada: The Legal Education Network* (en ligne), 2002. Dans Internet : <http://jurist.law.utoronto.ca/dictionary.htm>.
- HIRSCHEL, D. et E. BUZAWA. « Understanding the context of dual arrest with directions for future research », *Violence Against Women*, vol. 8, n° 12 (2002), p. 1449-1473.
- HOFFART, I. et M. CLARKE. *HomeFront Evaluation: Final Report*, Calgary, HomeFront Evaluation Committee, 2004.
- HOLDER, R. « The emperor's new clothes: Court and justice initiatives to address family violence », *Journal of Judicial Administration*, vol. 16, n° 1 (2006), p. 30-47.
- HOURY, D., S. REDDY et C. PARRAMORE. « Characteristics of victims coarrested for intimate partner violence », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 21, n° 11 (2006), p. 1483-1492.

- KINDNESS, A., et coll. « Court compliance as a predictor of postadjudication recidivism for domestic violence offenders », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 24, n° 7 (2009), p. 1222-1238.
- KONG, R. « Harcèlement criminel », *Juristat* (en ligne), vol. 16, n° 12 (décembre 1996), Ottawa, Statistique Canada, 1996, 14 p. Dans Internet :
<URL:<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x1996012-fra.pdf>>.
- LEISENRING, A. « Controversies surrounding mandatory arrest policies and the police response to intimate partner violence », *Sociology Compass*, vol. 2, n° 2 (2008), p. 451-466.
- LOSEKE, D., R. J. GELLES et M. M. CAVANAUGH, éd. *Current controversies on family violence*, 2^e éd., Thousand Oaks, Sage, 2005.
- MARK, D. « Programme de tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale de l’Ontario », dans *La violence familiale au Canada: Un profil statistique 2003*, révision par Holly Johnson et Kathy Au Coin, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 2003.
- MAZUR, R. et L. ALDRICH. « What makes a domestic violence court work? Lessons from New York », *Judges' Journal*, vol. 42, n° 2 (2003), p. 5-11.
- MCKINNEY, C. M., et coll. « Does alcohol involvement increase the severity of intimate partner violence? », *Alcoholism: Clinical and Experimental Research*, vol. 34, n° 4 (2010), p. 655-658.
- MOYER, S., J. RETTINGER et T. HOTTON. *The Evaluation of the Domestic Violence Courts: Their Functioning and Effects in the First Eighteen Months of Operation, 1998 to 1999*, Toronto, ministère du Procureur général de l’Ontario, 2000.
- NOUVEAU-BRUNSWICK. *Un monde meilleur pour les femmes: réponse du gouvernement au groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes*, s.l., province du Nouveau-Brunswick, 2001.
- NOUVEAU-BRUNSWICK. *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes*, s.l., gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2004.
- NOUVEAU-BRUNSWICK. *Un monde meilleur pour les femmes : aller de l’avant 2005-2010*, Fredericton (N.-B.), province du Nouveau-Brunswick, 2005.
- NOUVEAU-BRUNSWICK. « Les cours du Nouveau-Brunswick : terminologie juridique », *cours du Nouveau-Brunswick* (en ligne), s.l.n.d. Dans Internet :
<URL:<http://www.gnb.ca/Cour/glossary-f.asp>>.
- NOUVEAU-BRUNSWICK. *Tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale, projet pilote : méthodes de fonctionnement*, Moncton (N.-B.), province du Nouveau-Brunswick, 2009 (?)
- REMPEL, M., M. LABRIOLA et R. C. DAVIS. « Does judicial monitoring deter domestic violence recidivism? Results of a quasi-experimental comparison in the Bronx », *Violence Against Women*, vol. 14, n° 2 (2008), p. 185-207.
- ROMANS, S., et coll. « Who is most at risk for intimate partner violence? A Canadian population-based study », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 22, n° 12 (2007), p. 1495-1514.
- SMITH, E. L. et D. J. FAROLE. *Profile of intimate partner violence cases in large urban counties*, Washington, U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics, 2009.

- STERNBERG, K. J., et coll. « Type of violence, age, and gender differences in the effects of family violence on children's behavior problems: A mega-analysis », *Developmental Review*, vol. 26, n° 1 (2006), p. 89-112.
- URSEL, J. *Final report year 1. Family violence court Winnipeg*, Winnipeg, University of Manitoba, 1992.
- URSEL, J. « Access to justice », *Resolve News*, vol. 4, n° 2 (2002), p. 1-6.
- URSEL, J. « “His sentence is my freedom”: Processing domestic violence cases in the criminal justice processing of domestic violence cases in the Winnipeg Family Violence Court », dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002.
- URSEL, J., et coll. *Canadian observatory tracking grid and codebook*, s.l., Canadian observatory on the justice system response to intimate partner violence = Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale, 2008.
- URSEL, J., L. M. TUTTY et J. LEMAISTRE. « The justice system response to domestic violence: Debates, discussions and dialogues », dans J. Ursel, L. M. Tutty et J. leMaistre, éd., *What's law got to do with it? The law, specialized courts and domestic violence in Canada*, Toronto, Cormorant, 2008, p. 1-17.
- VAN HORN, P., B. MCALISTER et B. M. GROVES. « Children exposed to domestic violence: Making trauma-informed custody and visitation decisions », *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 57, n° 1 (2006), p. 51-60.
- WEBER, J. « Domestic violence courts: Components and considerations », *Journal of the Centre for Families, Children and the Courts*, vol. 2 (2000), p. 23-36.
- WEBSDALE, N. *Understanding domestic homicide*, Boston, Northeastern University Press, 1999.
- WHITAKER, D. J., et coll. « Differences in frequency of violence and reported injury between relationships with reciprocal and nonreciprocal intimate partner violence », *American Journal of Public Health*, vol. 97, n° 5 (2007), p. 941-947.

Annexe 1

**Projet pilote de tribunal chargé des causes de violence
conjugale au Nouveau-Brunswick
Cadre d'évaluation (phase I)**

Soumis au
Comité de direction du projet pilote de tribunal spécialisé en matière de violence conjugale

Par le

**Centre Muriel McQueen Fergusson
pour la recherche sur la violence familiale**



Soumis à la Direction des questions féminines : le 10 mai 2006

Révisé : le 5 février 2007

Révisé : le 5 avril 2007

Table des matières

Introduction.....	
1. Projet pilote du tribunal spécialisé en matière de violence conjugale : rappel des faits	
2. Méthodologie de l'évaluation du programme.....	
a. Observation en salle d'audience : tribunal spécialisé et tribunal non spécialisé	
b. Entrevues individuelles	
c. Suivi auprès des tribunaux spécialisé et non spécialisé	
3. Collecte de données des sources de données existantes	
4. Analyse	
5. Considérations d'ordre éthique, confidentialité et échange des renseignements.....	
6. Calendrier et personnel	
7. Preuve de la capacité de mener le projet à terme.....	
8. Stratégie de diffusion des résultats	
9. Budget	
Bibliographie.....	
Annexe A : Calendrier du cadre d'évaluation	

Introduction

En janvier 2006, le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale s'est joint au comité de direction provincial du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour élaborer le tribunal spécialisé en matière de violence conjugale de Moncton. Le Centre Muriel McQueen Fergusson propose un cadre d'évaluation de la mise en œuvre de ce projet pilote.

L'évaluation aura pour but de décrire comment le tribunal spécialisé est mis en œuvre, de montrer les forces et les faiblesses ainsi que les effets prévus et non prévus de la spécialisation et d'évaluer les fonctions et les processus du tribunal spécialisé. Elle fera également une comparaison entre les dossiers traités par le tribunal spécialisé et par un modèle de tribunal non spécialisé. L'évaluation accordera une attention particulière à l'établissement d'une approche intégrée pour les spécialistes et les professionnels de la violence familiale qui travaillent au tribunal spécialisé et à l'élaboration de moyens pour appuyer les mesures ordonnées par le tribunal qui soutiennent les victimes et viennent en aide aux agresseurs afin qu'ils traitent leurs comportements violents, comme cela est proposé dans le plan d'action provinciale pour soulager la violence à l'égard des femmes (*Un monde meilleur pour les femmes : aller de l'avant 2005-2010*). Le présent cadre d'évaluation répondra au but principal de l'évaluation proposé dans le plan d'action de 2005-2010, c'est-à-dire « évaluer l'efficacité du modèle de tribunal spécialisé et rechercher des possibilités d'améliorer le modèle de tribunal avant d'en poursuivre la mise en œuvre. » (p. 12).

L'évaluation répondra à trois questions au sujet du processus de mise en œuvre et à une question concernant les résultats préliminaires du projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale :

- 1) Le projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale a-t-il été mis en œuvre comme cela était prévu?
- 2) Qui entre dans le système du tribunal chargé des causes de violence conjugale et quelles sont les différences dans le traitement des dossiers dans le cadre de la spécialisation?
- 3) Comment fonctionne le tribunal chargé des causes de violence conjugale et en quoi les processus diffèrent-ils de ceux d'un tribunal non spécialisé du point de vue du soutien aux victimes, de la sensibilité à la nature particulière du crime et des défis posés aux professionnels qui participent au système juridique?
- 4) Quels sont les résultats préliminaires du tribunal chargé des causes de violence conjugale?

Cette conception du cadre d'évaluation propose un plan triennal. Les priorités de l'évaluation ont donc été structurées pour un délai de trois ans. Cependant, le cadre propose une évaluation en deux phases⁴⁹ (une période d'évaluation de cinq à six ans au total).

⁴⁹ La conception du cadre d'évaluation soumise dans le présent document détaille la première phase; cependant, elle explique aussi brièvement la deuxième phase qui aura besoin de son propre plan d'évaluation et d'autres fonds à la fin de la première phase.

Le rapport final de la première phase (à la fin de la troisième année) devrait expliquer comment le modèle de tribunal spécialisé a été mis en œuvre et comment il a fonctionné depuis ses débuts en 2007. Ce rapport final sera le premier effort pour décrire les effets du modèle de tribunal spécialisé par comparaison au tribunal habituel. Il est entendu que le rapport final répondra à chacune des questions d'évaluation indiquées. Il est proposé qu'un rapport provisoire au sujet du processus de mise en œuvre soit soumis à l'équipe de travail (au cours de la deuxième année). Des observations en salle d'audience et des entrevues individuelles avec les principaux intervenants seront utilisées pour fournir des renseignements à ce sujet. Le rapport provisoire donnera l'occasion à l'équipe d'apporter des ajustements au modèle de tribunal si nécessaire avant la fin de la période de trois ans.

Il est important de se rappeler que cette évaluation ne se veut pas une évaluation entièrement fondée sur les résultats des dossiers étant donné que, pour pouvoir mesurer la portée totale des répercussions, il faudrait une période plus longue de collecte des données. Cette évaluation est un premier effort pour déterminer certaines des répercussions initiales du modèle nouvellement établi. Elle ne comporte pas d'analyse de la rentabilité du modèle de tribunal spécialisé. Elle sera formative dans le sens qu'elle mettra en évidence les forces et les faiblesses du début du fonctionnement du tribunal chargé des causes de violence conjugale, elle cernera des lacunes possibles dans le modèle du tribunal et elle expliquera certains des effets prévus de la spécialisation et certains des effets imprévus possibles. Ainsi, l'évaluation proposée de la mise en œuvre du tribunal spécialisé indiquera des secteurs qui pourraient profiter d'un changement et fera des recommandations à cet égard.

1. Projet pilote du tribunal chargé des causes de violence conjugale : rappel des faits

Le projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale est une initiative provinciale à laquelle participent les ministères suivants : Justice, Sécurité publique, Bureau du Conseil exécutif, Éducation, Santé et Mieux-être, Formation et Développement de l'emploi, Services familiaux et communautaires, ainsi que la Coalition des maisons de transition et le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale. Le projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale est une recommandation soumise en mai 2005 par le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans le plan d'action 2005-2010. Jusqu'à présent, il n'existe aucun tribunal du genre dans la province et par conséquent le modèle en est à l'étape de l'élaboration. Le projet pilote, qui sera mis en œuvre dans une ville⁵⁰ du Nouveau-Brunswick en 2006, poursuit l'objectif général de faciliter l'accès des femmes aux services juridiques (p. 11).

La logique de la spécialisation

Il est entendu qu'une intervention efficace d'un tribunal spécialisé considérerait la sécurité des femmes comme une priorité absolue du système juridique. Comme cela est montré dans la documentation spécialisée sur la violence conjugale⁵¹, on se fonde sur la logique selon laquelle il

⁵⁰ Au moment de soumettre le cadre d'évaluation, le lieu n'avait pas encore été déterminé par le gouvernement.

⁵¹ Voir par exemple : L. Tutty et C. Goard, « Woman Abuse in Canada: An Overview » dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing,

existe de nombreuses différences significatives entre la violence dans un contexte familial et des incidents de violence où les agresseurs sont des étrangers ou des parties extrafamiliales. Comme telle, la tâche de poursuivre les causes de violence conjugale et de garantir adéquatement la sécurité des victimes pose des défis particuliers à bien des niveaux du processus judiciaire. Ces défis sont vécus par les policiers, le personnel des services aux victimes, les procureurs, les juges, les agents de probation et les fournisseurs de traitement.

Les défis comprennent :

- La nécessité d'augmenter les services de protection *et* de counseling pour les victimes et les témoins avant, pendant et après l'imposition de la peine.
- La fréquence à laquelle les victimes rétractent leur déclaration et refusent de témoigner.
- La nécessité d'obtenir des renseignements précis au moment de l'enquête afin de porter des accusations en l'absence de témoignages.
- La nécessité d'imposer une peine (et de faire des recommandations dans ce domaine) en tenant compte de la nature particulière des causes de violence conjugale et de la dynamique des relations.

Les tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale sont conçus pour fournir des solutions à certains de ces défis en faisant passer toutes les causes de violence conjugale par un système où les professionnels participants ont reçu une formation et sont sensibilisés au crime qu'est la violence conjugale et à sa dynamique et où leur travail est coordonné de façon à avoir une approche appropriée aux poursuites, au logement des victimes, à la recommandation en matière de peine et au traitement. Certains des avantages prouvés de cette approche sont indiqués ci-après.

Les effets prouvés de la spécialisation

La spécialisation est perçue comme un moyen pouvant permettre l'imposition d'une peine mieux appropriée pour le crime de violence conjugale et elle s'est avérée efficace dans bien des cas. Par exemple, il est prouvé que la spécialisation augmente les traitements spécialisés ordonnés par le tribunal aux délinquants primaires et que cela entraîne des taux d'emprisonnement plus élevés pour les récidivistes.⁵² Il a également été prouvé que les systèmes judiciaires spécialisés entraînent une réduction des récidives.⁵³

Grâce à une intervention coordonnée et avec une équipe de procureurs attentifs aux réalités particulières du crime, certains systèmes judiciaires spécialisés ont en fait redéfini les mesures du succès de l'intervention de la justice dans les dossiers de violence conjugale et ils ont mieux réussi à répondre aux divers besoins des victimes que le système conventionnel⁵⁴. Il a également

et RESOLVE, Manitoba, 2002. Voir aussi : Julia Weber, « Domestic Violence Courts: Components and Considerations », *Journal of the Center for Families, Children and the Courts*, vol. 2 (2000).

⁵² Voir : S. Moyer, J. Rettinger et T. Hotton, *The Evaluation of the Domestic Violence Courts: Their Functioning and Effects in the First Eighteen Months of Operations, 1998 to 1999*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2000.

⁵³ Voir : I. Hoffart et M. Clarke, *HomeFront Evaluation: Final Report*, Calgary (Alberta), HomeFront Evaluation Committee, 2004.

⁵⁴ Jane Ursel, « His Sentence is My Freedom: Processing Domestic Violence Cases in the Criminal Justice Processing of Domestic Violence Cases in The Winnipeg Family Violence Court » dans L. Tutty et C. Goard, éd.,

été prouvé que la spécialisation contribue à accélérer le processus judiciaire dans les dossiers de violence conjugale tant à Winnipeg qu'en Ontario. On considère qu'un processus judiciaire approprié et effectué en temps opportun augmente la sécurité de la victime et réduit la probabilité d'une rétractation de sa déclaration.

2. Méthodologie de l'évaluation du programme

L'évaluation proposée emploie une conception mixte faisant appel à diverses sources de données et méthodes. Elle combine des méthodologies qualitatives et quantitatives utilisant différents processus de collecte des données. Cette conception mixte permettra l'évaluation du processus de mise en œuvre du tribunal spécialisé et fournira des résultats préliminaires sur les dossiers de violence conjugale traités par le système juridique. Le plan de travail ci-dessous indique les principales méthodes de collecte des données :

- a) Observation en salle d'audience des causes de violence conjugale entendues par le tribunal spécialisé et par un tribunal non spécialisé;
- b) Entrevues individuelles avec les principaux intervenants du tribunal spécialisé;
- c) Suivi de toutes les causes de violence conjugale entendues par le tribunal spécialisé (Moncton) ainsi que des causes de violence conjugale entendues par une cour provinciale non spécialisée (Fredericton) pendant une période de 18 mois.

a. Observation en salle d'audience : tribunal spécialisé et tribunal non spécialisé

L'observation en salle d'audience au tribunal spécialisé commencera six mois après la mise en œuvre du modèle. La coordonnatrice du projet observera de manière irrégulière la procédure en salle d'audience afin de comprendre ce que font les parties impliquées et leurs interactions au cours du processus (notamment les victimes, les agresseurs et les témoins). On s'attend à ce que ces observations permettent de comprendre le travail accompli au tribunal spécialisé et fournissent une description détaillée de la dynamique dans la salle d'audience. Au moyen d'une grille d'observation, la coordonnatrice du projet notera ce qui se passe dans la salle d'audience. De même, des causes de violence conjugale seront observées dans un tribunal non spécialisé (Fredericton). Cette double approche d'observation permettra de noter des différences entre les processus et de trouver l'explication de ces différences dans leur contexte. L'observation vise trois buts : a) aider à cerner les lacunes, les forces et les faiblesses au cours de la phase de mise en œuvre du tribunal spécialisé; b) aider à comprendre et à mettre en évidence les différences entre les procédures des deux tribunaux, et c) aider à préparer les entrevues individuelles avec les principaux intervenants.

b. Entrevues individuelles

Des entrevues individuelles seront effectuées auprès de 12 à 15 personnes qui travaillent directement avec le tribunal spécialisé, notamment des policiers, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, agents chargés des cas aux services aux victimes, agents de probation et tout autre professionnel qui joue un rôle au tribunal spécialisé. Tous les professionnels qui participent au tribunal spécialisé auront acquis des connaissances sur le travail réalisé dans le cadre d'un tel tribunal, sur les difficultés et les aspects positifs du travail d'équipe. Ces professionnels auront aussi une compréhension du tribunal spécialisé vu de l'intérieur et du processus d'un point de vue quotidien. Par conséquent, les renseignements tirés de leurs perceptions du tribunal spécialisé au cours de sa mise en œuvre contribueront à l'évaluation du processus. Les entrevues individuelles ont pour but d'obtenir des renseignements qui aideront :

- à comprendre la dynamique en jeu au tribunal spécialisé (travail d'équipe, dynamique en salle d'audience, soutien aux victimes et aux témoins, traitement des agresseurs);
- à déterminer les changements en comparaison avec le travail au tribunal habituel;
- à cerner les forces et les faiblesses du tribunal spécialisé.

Des questions semi-structurées semi-directives seront utilisées pour les entrevues et permettront à l'intervieweuse d'obtenir des renseignements détaillés auprès des intervenants.

Le comité de direction fournira à la coordonnatrice du projet une liste de tous les participants au tribunal spécialisé. Ces personnes recevront alors une lettre personnelle les informant du processus d'évaluation et du but des entrevues individuelles. Après ce premier contact, la coordonnatrice du projet communiquera directement avec chacune par téléphone pour organiser une entrevue individuelle. Elle leur donnera alors un sommaire du processus d'évaluation et de ce qu'on attend d'elles. Elle leur demandera ensuite de confirmer leur intérêt. La coordonnatrice du projet planifiera les entrevues pour le dernier trimestre de la première année et le premier trimestre de la deuxième année.

Finalement, une autre série d'entrevues individuelles (de huit à dix) sera organisée avec les membres du comité de direction du tribunal spécialisé pour obtenir leurs perceptions en ce qui concerne la mise en œuvre du tribunal spécialisé et les résultats souhaités qu'ils envisagent. Ces entrevues individuelles aideront à faire ressortir les perceptions des personnes ayant participé à la conception du tribunal spécialisé. Il est important d'obtenir leur apport afin de déterminer si ces intervenants clés ont l'impression que le processus évolue comme ils s'y attendaient et sinon, pour quelles raisons.

c. Suivi auprès des tribunaux spécialisé et non spécialisé

Le suivi auprès des tribunaux permettra de quantifier tous les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal spécialisé de Moncton au cours d'une période de 18 mois. Le suivi des dossiers de violence conjugale traités par le tribunal habituel (non spécialisé) de Fredericton sera également effectué pendant 18 mois. Un but important du suivi de ces dossiers traités par les deux tribunaux, spécialisé et non spécialisé, est de comprendre les processus du point de vue de la rapidité de la procédure judiciaire. Étant donné que nous parlons de la sécurité des femmes et d'une intervention appropriée auprès des agresseurs, il est important de connaître les processus judiciaires et les résultats (incluant les plaidoyers, les tendances en matière d'imposition de la

peine ainsi que les traitements imposés et les manquements).⁵⁵ Les données provenant des deux tribunaux permettront d'évaluer l'influence de la spécialisation sur le traitement des dossiers de violence conjugale, de documenter les changements qui surviennent à cause de la spécialisation et de faire des comparaisons avec le processus judiciaire habituel.

3. Collecte de données des sources de données existantes

Sources de données existantes

La base de données de l'évaluation (système de gestion des données) sera créée à partir de sources de données existantes au sein du système juridique du Nouveau-Brunswick. Il faudra avoir accès aux bases de données en place et aux dossiers papier du système juridique (tant les dossiers des Poursuites publiques que les dossiers des tribunaux) pour en tirer des renseignements aux fins de l'évaluation. Pour un processus efficace de collecte de données, il faudra que les évaluatrices aient accès à toutes les données à partir d'un point d'accès central à Fredericton et sur les lieux du projet pilote (Moncton). En plus des dossiers papier, il faudra parfois vérifier les données et l'accès aux dossiers se fera par l'entremise d'une personne désignée au ministère de la Justice. Les bases de données susceptibles de servir à la vérification des données comprennent :

1. Le Système d'information du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick (SIJNB);
2. Le système informatique de gestion des dossiers de la Direction des poursuites publiques;
3. Les dossiers papier de la Direction des poursuites;
4. Le Système d'information sur la clientèle de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick (services aux victimes, probation, services correctionnels).

Flux des données (provisoire et selon l'accès aux données)

Un système de gestion des données d'évaluation sera créé par les évaluatrices aux fins de l'évaluation du tribunal spécialisé. Ce système de gestion des données deviendra le point d'accès à toutes les données quantitatives qui seront contrôlées et il deviendra la source de l'analyse finale des données. Comme cela a déjà été mentionné, les renseignements entrés dans cette base de données seront tirés principalement des dossiers des tribunaux et des procureurs de la Couronne (copie papier).

Dossiers des tribunaux. Le registre de la cour affiché chaque jour fournira aux évaluatrices les renseignements concernant les accusés qui comparaitront au tribunal spécialisé un jour donné et les accusations portées (incluant de nouvelles accusations et des manquements).⁵⁶ À ce moment-là, l'accusé se verra attribuer un dossier dans le système de gestion des données de l'évaluation. Après la première comparution, les renseignements subséquents concernant l'accusé

⁵⁵ Étant donné le temps nécessaire pour le cheminement des dossiers dans le système juridique, une évaluation des récidives exige la collecte de données pendant au moins quatre ans. Si l'évaluation du tribunal spécialisé du Nouveau-Brunswick se poursuit jusque dans la phase deux, les taux de récidive deviendront un élément d'évaluation important, fournissant une mesure à plus long terme du succès du tribunal.

⁵⁶ Lorsque le projet pilote sera en marche, il faudra que le registre de la cour puisse indiquer quelles causes sont entendues dans le cadre de la spécialisation et il sera impératif que les chercheuses aient accès à ces renseignements tôt au cours du processus.

seront tirés du dossier du tribunal (incluant les plaidoyers, les ordonnances du tribunal et l'imposition de la peine) et ils seront incorporés au système de gestion des données de l'évaluation.

Dossiers des poursuites publiques. Les dossiers des poursuites publiques seront accessibles et examinés à la fin de la cause. Ces dossiers deviendront la principale source de données pour les caractéristiques relativement à une cause et pour les renseignements fournis par les policiers ainsi que pour l'examen des rapports présenticiels et des déclarations de la victime sur les répercussions du crime. Les dossiers papier des poursuites publiques seront aussi nécessaires pour obtenir des données au tribunal non spécialisé (Fredericton).

Système d'information sur la clientèle de la Sécurité publique. Selon que la conception du modèle du tribunal incorporera ou non des examens judiciaires, il pourrait aussi être nécessaire d'avoir accès à la base de données du ministère de la Sécurité publique au cours de la première phase de la recherche. La base de données de la Sécurité publique fournira aussi des renseignements nécessaires pour les phases subséquentes de l'évaluation qui incorporeront les points de vue des victimes et la fin des traitements.

4. Analyse

L'analyse des renseignements recueillis lors des observations en salle d'audience, des entrevues individuelles et du suivi auprès des tribunaux sera de nature qualitative et quantitative. Une analyse qualitative des observations en salle d'audience et des entrevues individuelles portera sur le contenu, c'est-à-dire sur des thèmes précis qui apparaissent régulièrement dans les entrevues. Cette composante qualitative de l'évaluation traitera certains indicateurs clés tels que la disponibilité et l'utilité des services en place, la connaissance des services et des ressources et dans quelle mesure les participants sont à l'aise avec le travail d'équipe demandé.

L'analyse quantitative portera sur une base de données établie dans Microsoft Access au moyen du progiciel SPSS (un programme d'analyse statistique). Cette analyse des données permettra une description des processus et des résultats des dossiers traités par le tribunal spécialisé, une compréhension de qui entre dans le système (données démographiques tirées des dossiers) et une comparaison avec la situation avant la spécialisation.

Les secteurs clés dont on se propose de faire le suivi comprennent la poursuite, l'imposition de la peine, les processus judiciaires, les caractéristiques des dossiers, le soutien aux victimes et la coopération. Selon la recherche, le fait même de mettre en œuvre un tribunal spécialisé a des répercussions dans le public et peut entraîner un intérêt soudain mais de courte durée (un engouement passager) pour l'administration de la justice dans les cas de violence conjugale. Ce maximum d'intérêt peut avoir des conséquences trompeuses sur la conception de la recherche étant donné qu'un plus grand nombre de personnes peuvent signaler des mauvais traitements ou avoir accès au système. Les mesures de succès d'un tribunal spécialisé doivent donc être multidimensionnelles afin de saisir l'ensemble du processus.⁵⁷ Dans le présent cadre d'évaluation,

⁵⁷ Ursel a montré qu'historiquement, les mesures du succès au sein du système de justice pénale ont été unidimensionnelles, mettant l'accent sur le résultat plutôt que sur le processus. Jane Ursel, « His Sentence is My Freedom: Processing Domestic Violence Cases in the Criminal Justice Processing of Domestic Violence Cases in

nous garderons à l'esprit que le succès peut se définir de différentes manières et que les principaux indicateurs doivent être examinés d'un point de vue élargi.

5. Considérations d'ordre éthique, confidentialité et échange des renseignements

Il est entendu que le plan d'évaluation ne sera appliqué qu'après avoir obtenu l'approbation du comité d'éthique de la recherche de l'Université du Nouveau-Brunswick (UNB). Tous les projets de recherche qui ont lieu par l'entremise de l'UNB ou qui y sont affiliés doivent soumettre une demande au comité d'éthique de la recherche afin de veiller à ce que les composantes de la recherche respectent la politique de l'UNB en matière d'éthique et l'énoncé de politique des trois Conseils du Canada, *Éthique de la recherche avec des êtres humains*. Par conséquent, toutes les activités de recherche proposées ici devront d'abord être approuvées par écrit par l'UNB.

Étant donné la nature confidentielle et délicate des données et des dossiers de la présente évaluation, les évaluatrices prendront un soin extrême pour protéger les données et, bien sûr, l'accès aux renseignements sera soumis aux deux lois fédérales canadiennes sur la protection des renseignements personnels. Notons aussi que pour évaluer pleinement le projet pilote et analyser les données dont il est question ci-dessus, les évaluatrices auront besoin d'un accès libre aux dossiers et aux renseignements du système juridique et de la Sécurité publique, sans lequel aucune recherche d'évaluation proposée ici ne pourra être réalisée. Bien que plus d'un système de dossiers électroniques puisse devoir être utilisé, idéalement ces renseignements devraient être rassemblés à partir de deux points d'accès centraux (un à Fredericton et un à Moncton).

6. Calendrier et personnel

Calendrier

L'annexe A fournit un calendrier de trois ans. Toutes les principales tâches sont indiquées et compilées par trimestre et par année. Le calendrier aide à visualiser les tâches à accomplir au cours de la période triennale. Notons que la demande au comité d'éthique sera préparée avant le début de la première année et qu'on s'attend aussi à ce qu'une entente au sujet de l'accès aux sources de données existantes des ministères provinciaux soit obtenue avant le début du projet. Ces tâches ne sont donc pas incluses au calendrier.

Des membres du comité de direction et des intervenants des consultations provinciales tenues en mars 2006 se sont informés sur la possibilité d'obtenir les perceptions des victimes et des agresseurs par rapport à leur expérience avec le tribunal spécialisé. Étant donné qu'il est difficile d'obtenir des renseignements sur l'expérience d'une personne pendant qu'elle la vit ou qu'elle vient juste de la vivre, il est entendu que ceci devrait être effectué au cours de la deuxième phase de l'évaluation. Il est important de mentionner que du temps sera alloué pendant la troisième année du processus d'évaluation pour préparer de nouvelles demandes de financement pour la deuxième phase afin d'obtenir des renseignements directement auprès des victimes et des agresseurs.

The Winnipeg Family Violence Court » dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002, p. 46.

Responsabilités désignées

Le tableau ci-dessous montre les rôles de chaque groupe et particulier participant à l'étude d'évaluation.

Activité	Chercheuse principale	Consultants et comité consultatif	Coordonnatrice du projet	Assistante à la recherche
Élaboration de la grille d'observation	X	X	X	
Observation en salle d'audience			X	
Élaboration du questionnaire pour les entrevues individuelles	X	X	X	
Élaboration et formatage de la base de données, suivi des dossiers	X	X	X	
Entrée et nettoyage des données			X	X
Transcription des entrevues				X
Analyse des observations et des entrevues	X	X	X	
Rapport provisoire	X		X	
Analyse des données	X	X	X	
Rapport final	X		X	
Présentation du rapport	X		X	
Préparation d'une nouvelle demande de financement pour la phase II	X	X		

7. Preuve de la capacité de mener le projet à terme

M^{me} Carmen Gill, Ph. D., sera la chercheuse principale et supervisera le projet d'évaluation. Elle est professeure adjointe au département de sociologie et directrice du Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale. Elle a de l'expérience en recherche sur la violence familiale. Elle a l'habitude de la recherche sur les interventions du système juridique face à la violence entre conjoints et elle a participé à des études d'évaluation.

M^{me} Heather McTiernan sera la coordonnatrice du projet. Elle a une maîtrise en politiques de l'UNB. Avant de se joindre au Centre Muriel McQueen Fergusson, elle a dirigé des évaluations de programmes pour le secteur sans but lucratif (organismes environnementaux) en tant que consultante et elle a de l'expérience dans les méthodes de recherche qualitatives et quantitatives. M^{mes} Gill et McTiernan effectueront le projet d'évaluation de trois ans.

Une étudiante de troisième cycle ayant de l'expérience dans l'entrée des données sera embauchée comme assistante de recherche pour compléter l'équipe d'évaluation. M^{me} Jane Ursel agira comme consultante à deux moments au cours du processus d'évaluation : premièrement pour la conception des instruments et deuxièmement pour l'analyse du suivi auprès des tribunaux. M^{me} Ursel est directrice de RESOLVE (Research and education for solutions to violence and abuse) à l'Université du Manitoba. Elle est la spécialiste la plus éminente au Canada dans le domaine de l'évaluation des processus des tribunaux spécialisés. Elle est directrice d'une étude longitudinale du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, dans le cadre de laquelle des données ont été recueillies auprès de ce tribunal pendant 16 ans. Elle participe aussi à l'analyse et à l'élaboration des politiques sociales.

La chercheuse principale demandera conseils à l'occasion à des collègues du Centre et de l'UNB, notamment à M^{me} Linda Neilson et à M. Luc Thériault, tous deux du département de sociologie.

8. Stratégie de diffusion des résultats

Les résultats de l'évaluation seront diffusés de deux façons. Premièrement, un rapport provisoire sera soumis à la fin de la deuxième année de l'évaluation au comité de direction où il sera discuté. Ce rapport présentera une évaluation qualitative du processus de mise en œuvre du tribunal spécialisé. Deuxièmement, le rapport final sera soumis à la fin de la troisième année au comité de direction où il sera discuté. Les autres personnes ayant participé à l'évaluation pourront aussi obtenir un sommaire du rapport sur demande. Lorsque l'équipe d'évaluation aura reçu l'approbation de publier le rapport, elle l'affichera sur la page Web du Centre Muriel McQueen Fergusson et M^{me} Gill pourra alors faire des exposés savants sur la recherche. Le rapport devrait être disponible en version électronique environ six à huit mois après que les résultats de l'évaluation auront été soumis au comité de direction.

BUDGET (147 440 \$ pour 3 ans)

	Année 1	Année 2	Année 3
ÉQUIPEMENT			
Ordinateur portatif et imprimante pour le projet	2 500 \$	-----	-----
SALAIRE (incluant les avantages sociaux)			
• Coordonnatrice de la recherche (25 \$/h x 20 h/sem. x 52 semaines)	26 000 \$	26 000 \$	26 000 \$
• Assistante à la recherche pour l'été (17 \$/h x 40 h/sem. x 18 semaines)	12 240 \$	12 240 \$	12 240 \$
DÉPLACEMENT ET LOGEMENT	4 500 \$	4 500 \$	4 500 \$
FOURNITURES DE BUREAU ET COMMUNICATION			
(Papier, photocopies, encre et téléphone à 120 \$/mois)	1 440 \$	1 440 \$	1 440 \$
CONSULTATIONS TECHNIQUES			
(p. ex. : sur les questions juridiques ou statistiques)	2 300 \$	2 300 \$	2 300 \$
IMPRÉVUS	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
PRÉPARATION DU RAPPORT FINAL	-----	-----	2 500 \$
TOTAL	49 980 \$	47 480 \$	49 980 \$

Nota : Ce budget ne prévoit aucun coût indirect versé à l'UNB et prévoit que tout le travail de traduction sera fait par l'entremise du gouvernement du Nouveau-Brunswick comme contribution en nature. Il n'inclut ni salaire ni rétribution pour la chercheuse principale qui donnera son temps et ses connaissances comme contribution en nature.

Bibliographie

HOFFART, I. et M. CLARKE. *HomeFront Evaluation: Final Report*, Calgary, HomeFront Evaluation Committee, 2004.

MOYER, S., J. RETTINGER et T. HOTTON. *The Evaluation of the Domestic Violence Courts: Their Functioning and Effects in the First Eighteen Months of Operation, 1998 to 1999*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2000.

NOUVEAU-BRUNSWICK. *Un monde meilleur pour les femmes : Aller de l'avant 2005-2010*, Fredericton (N.-B.), province du Nouveau-Brunswick, [2005]. (ISBN I-55396-600-7).

TUTTY, L. et C. GOARD. « Woman Abuse in Canada: An Overview », dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002.

URSEL, Jane. « His Sentence is My Freedom: Processing Domestic Violence Cases in the Criminal Justice Processing of Domestic Violence Cases in The Winnipeg Family Violence Court », dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002.

WEBER, Julia. « Domestic Violence Courts: Components and Considerations », *Journal of the Center for Families, Children and the Courts*, vol. 2 (2000), p. 23-36.

Annexe 2

RAPPORT PROVISOIRE

Soumis au
Comité de direction du projet pilote de tribunal spécialisé en matière de violence conjugale

Par le

**Centre Muriel McQueen Fergusson
pour la recherche sur la violence familiale**



Soumis à la Direction des questions féminines, le 3 novembre 2008
Révisé : le 12 mars 2009

Table des matières

Introduction

Méthodologie

Modèle conceptuel du tribunal spécialisé : la théorie mise à l'épreuve

Dossiers de violence conjugale traités par le tribunal spécialisé au cours de la première année

Perceptions générales de la mise en œuvre du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton

Le travail au tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton

Pourquoi le tribunal spécialisé fonctionne bien

Pourquoi le tribunal spécialisé pourrait ne pas bien fonctionner

Conclusion

Leçons apprises pour aller de l'avant

Annexe 1 : Cadre d'évaluation

Annexe 2 : Questionnaire de l'entrevue

Introduction

Le projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de Moncton est le premier tribunal spécialisé en matière de violence conjugale dans la région de l'Atlantique. La création de ce tribunal est le résultat de diverses démarches entreprises au Nouveau-Brunswick. Historiquement, c'est en 2001, lorsque le groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes a examiné les réponses du gouvernement du Nouveau-Brunswick à la violence faite aux femmes que des discussions ont été entreprises pour trouver une meilleure solution aux problèmes vécus par les femmes au Nouveau-Brunswick. Le groupe de travail de la ministre a élaboré un cadre stratégique général pour traiter les enjeux touchant les femmes au Nouveau-Brunswick. Des recommandations tirées du cadre stratégique ont été soumises au gouvernement provincial et, en décembre 2001, un plan d'action triennal intitulé *Un monde meilleur pour les femmes* a été lancé au Nouveau-Brunswick. En 2005, le gouvernement provincial a publié un deuxième plan d'action intitulé *Un monde meilleur pour les femmes : Aller de l'avant 2005-2010*. La mise sur pied du projet pilote de TVC de la cour provinciale de Moncton est un résultat du deuxième plan d'action.

Les bases du modèle du tribunal du Nouveau-Brunswick ont été établies en tenant compte des résultats de nombreuses consultations auprès d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des modèles de tribunaux existants, des meilleures pratiques recensées dans la documentation spécialisée et des conseils d'experts. En juillet 2005, un comité de direction provincial a été mis sur pied pour faire avancer ce projet. Il était composé de hauts fonctionnaires qui travaillaient en partenariat avec des organismes communautaires⁵⁸.

En janvier 2006, le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale (CMMF) s'est joint au comité de direction provincial du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour établir le nouveau tribunal spécialisé en matière de violence conjugale du Nouveau-Brunswick. En mai 2006, le CMMF a soumis au comité de direction provincial un cadre d'évaluation (annexe 1 : *Cadre d'évaluation*) qui proposait de documenter la mise en œuvre du projet pilote de TVC de la

⁵⁸ Nouveau-Brunswick. *Tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale, projet pilote : méthodes de fonctionnement*, Moncton (Nouveau-Brunswick), le 14 juillet 2008, p. 4.

cour provinciale de Moncton⁵⁹. L'évaluation elle-même est un projet triennal, tel que cela a été convenu entre l'évaluatrice principale et le comité de direction. Le cadre d'évaluation prévoyait la soumission de deux rapports : un rapport provisoire portant sur le processus de mise en œuvre, à soumettre au comité de direction pendant la deuxième année, et un rapport final expliquant comment le modèle de tribunal spécialisé avait été mis en œuvre et comment il fonctionnait depuis sa création en 2007, à soumettre à la fin de la troisième année. Par conséquent, des priorités ont été structurées pour l'évaluation en tenant compte d'un délai de trois ans.

Depuis les débuts du TVC de la cour provinciale de Moncton le 12 avril 2007, plusieurs personnes se sont jointes à l'équipe de travail à Moncton, d'autres sont parties occuper un autre poste ailleurs au gouvernement et de nouvelles ressources ont été injectées dans le projet pilote qui en est à sa deuxième année. Une équipe centrale est maintenant en place. Actuellement, d'après le travail effectué et le nombre de dossiers traités par le système juridique, il est possible de dire que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a réussi à mettre sur pied un tribunal spécialisé pour entendre les causes de violence conjugale dans une région, Moncton. Mais le TVC de la cour provinciale de Moncton a-t-il été mis en œuvre tel que cela avait été prévu? Pour répondre à cette question, le présent rapport se fonde sur la première année de fonctionnement du TVC de la cour provinciale de Moncton. C'est un rapport provisoire qui reflète les perceptions des personnes interrogées sur la mise en œuvre du TVC de la cour provinciale de Moncton. Il a pour but de fournir une rétroaction sur le processus à son début. Nous espérons que le rapport sera utile à l'équipe et qu'il lui fournira l'occasion d'apporter des ajustements au modèle de tribunal, si nécessaire, avant la fin de la période triennale de mise en œuvre.

Méthodologie

Des entrevues individuelles ont été effectuées avec seize membres du Comité consultatif local du tribunal et avec dix membres du Comité de direction provincial au cours de la période du 11 octobre au 14 décembre 2007 (annexe 2 : Questionnaire de l'entrevue). Les perceptions indiquées dans le présent rapport sont un reflet de la situation qui existait entre le sixième et le huitième mois de fonctionnement du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de

⁵⁹ Le tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton est un projet pilote triennal. Par conséquent, le présent rapport utilise parfois l'expression « projet pilote ». Il est important de se rappeler qu'il s'agit d'un projet pilote et, par conséquent, d'un projet non achevé pour l'instant.

Moncton. Il est bon de noter aussi le fait que tous les professionnels participant au niveau local se sont joints au groupe à différents moments. Ainsi, certains professionnels travaillent avec le tribunal spécialisé depuis le 12 avril 2007, alors que d'autres se sont joints à l'équipe lorsque les entrevues ont débuté et d'autres postes n'étaient pas encore dotés.

Les personnes directement concernées par le processus de mise en œuvre du TVC de la cour provinciale de Moncton jouent un rôle essentiel pour déterminer les forces et les faiblesses du tribunal spécialisé à mesure qu'il se développe. Par conséquent, les entrevues individuelles avec les membres du Comité consultatif local du tribunal avaient pour but d'obtenir des renseignements sur la dynamique en jeu au tribunal spécialisé, en particulier sur le travail d'équipe, le traitement des auteurs de violence et le soutien aux victimes, et sur les changements rencontrés dans leur travail par comparaison au travail dans le tribunal habituel. La discussion qui suit reflète les réponses obtenues auprès des personnes interrogées sur deux grands sujets : le rôle et les relations de travail d'une part, et les processus et le fonctionnement du tribunal d'autre part. En outre, des questions portaient plus précisément sur les rôles individuels au TVC de la cour provinciale de Moncton.

D'autres entrevues individuelles avec les membres du Comité de direction provincial ont fourni un important point de vue sur la mise en œuvre elle-même du tribunal spécialisé et sur les résultats souhaités qu'ils envisageaient. Le modèle conceptuel du tribunal spécialisé évolue-t-il comme les membres croyaient qu'il le ferait ou non, et pourquoi?

Contrairement à un processus de recherche qui demanderait la participation de personnes choisies au hasard, le groupe de personnes interrogées au cours du processus d'évaluation comprend toutes les personnes connues au sein du gouvernement provincial qui ont joué ou qui jouent encore un rôle important dans le fonctionnement du TVC de la cour provinciale de Moncton. Par conséquent, des mesures particulières ont été prises pour protéger l'identité des personnes interrogées comme cela est exigé par le comité d'éthique de la recherche de l'Université du Nouveau-Brunswick (UNB). Le rapport ne fait aucune référence à la profession ni au rôle de la personne interrogée dans le développement du TVC de la cour provinciale de Moncton et il y a très peu de citations afin d'éviter

que les personnes interrogées puissent être identifiées. Il était aussi très difficile d'utiliser la voix des participants pour refléter comment ils perçoivent la mise en œuvre du modèle étant donné que leurs perceptions sont fondées sur leur propre travail. Le présent rapport est une synthèse de ce qui a été dit plusieurs fois par les personnes interrogées. Toutes les entrevues ont été transcrites et une analyse thématique⁶⁰ a été faite. Les personnes interrogées ont leur propre vocabulaire pour qualifier leur travail et pour parler de la spécialisation. Ceci est parfois mis en évidence dans le rapport.

Les personnes interrogées ont discuté de leur rôle et de leur participation au TVC de la cour provinciale de Moncton. Elles ont donné beaucoup de détails sur les changements dans la dynamique entre les professionnels et sur les effets (négatifs ou positifs) de l'établissement d'un tribunal spécialisé du point de vue de leur charge de travail. Elles ont aussi parlé d'un point de vue plus général de l'intervention du système juridique face aux causes de violence conjugale au Nouveau-Brunswick. Le présent rapport essaie de transmettre les résultats de ces discussions avec le plus d'exactitude possible.

Modèle conceptuel du tribunal spécialisé : la théorie mise à l'épreuve

La mise en œuvre du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de Moncton a représenté un défi pour un grand nombre de professionnels qui ont participé au processus et qui ont dû orienter l'action autrement : pour certains d'entre eux, c'était la première fois qu'ils travaillaient dans une optique de collaboration, ce qui les a amenés à remettre en question leur rôle et leurs méthodes professionnelles en rapport avec une intervention spécialisée face à la violence conjugale. Au cours des quatre premiers mois de fonctionnement du tribunal spécialisé, les réunions du comité consultatif local du tribunal ont été l'occasion de soulever des préoccupations au sujet de ce que les membres percevaient comme étant une imposition par le haut du modèle de tribunal spécialisé. Il est important de rappeler que le concept du tribunal a été lancé par le gouvernement provincial à Fredericton et qu'il a été élaboré avant le choix d'un lieu et par conséquent sans la participation des membres du comité consultatif local du tribunal. Il est aussi

⁶⁰ Une analyse thématique des entrevues individuelles a pour but de cerner des thèmes communs qui apparaissent plusieurs fois dans la plus grande partie des entrevues.

important de rappeler qu'il a été difficile de faire participer les intervenants dès le début de l'élaboration du processus à cause des retards survenus dans le choix du lieu.

« Les personnes sur le terrain doivent être informées plus de deux mois avant la mise en œuvre. Il faut les faire participer. Elles ont besoin de temps pour absorber les nouveaux processus. Elles ont besoin de temps pour se réunir localement et examiner ce qui a été fait, regarder la façon dont elles fonctionnent dans leur secteur et comment elles peuvent s'unir davantage et faire un travail d'équipe. Elles doivent aussi avoir des séances d'information au sein de la collectivité pour rassembler tout le monde. Il faut que les personnes ressources puissent participer. » (Entrevue n° 9, p. 11)⁶¹

Une participante importante, la juge, a été pressentie et elle s'est engagée dans le projet avant l'annonce officielle du TVC de la cour provinciale de Moncton. Les comités locaux (conception du tribunal et prestation des services) rassemblant les professionnels pour mettre en œuvre le TVC ont été créés à l'automne 2006. Les membres de ces comités ont participé aux processus de conception et de prestation des services du tribunal spécialisé en matière de violence conjugale. Le comité consultatif local du tribunal a commencé à se réunir à Moncton en janvier 2007.

Malgré l'impression que le modèle était imposé d'en haut, les professionnels qui ont participé au projet pilote du TVC de la cour provinciale de Moncton ont été très dévoués. En fait, ils se sont rassemblés pour élaborer davantage le modèle et pour faire en sorte que ce soit un succès.

Comme l'a déclaré l'une des personnes interrogées,

« Oui, je pense en effet que nous avons trouvé une façon pour que ça fonctionne. Je sais que les politiques et les procédures sont importantes; nous y croyons tous. Mais ce n'est pas toujours pratique de penser qu'on peut tout y mettre et je crois qu'il faut une certaine souplesse. Et surtout, nous avons heureusement une équipe formidable et je pense que nous avons de très bonnes relations qui permettent cette souplesse. [...] Nous voulons seulement que ça réussisse et je pense que nous faisons un bon travail jusqu'à présent. » (Entrevue n° 16, p. 3)

Dossiers de violence conjugale traités par le tribunal spécialisé au cours de la première année

D'après les meilleurs renseignements disponibles à l'époque, on s'attendait à ce que le tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de Moncton traite environ

⁶¹ Note de la traductrice : Toutes les citations tirées des entrevues individuelles ont été traduites.

75 dossiers au cours de sa première année. Cependant, à la fin de la première année, on constate que ce nombre était considérablement sous-estimé, le TVC de la cour provinciale de Moncton ayant reçu 240 renvois entre le 12 avril 2007 et le 11 avril 2008. Un examen des autres tribunaux spécialisés mis en place au pays confirme qu'il est normal d'avoir une hausse du nombre de dossiers mais, dans la région de Moncton, cette hausse a largement dépassé les prévisions. Ce fait peut être attribué en partie au nombre d'accusations susceptibles d'être considérées comme étant liées à la violence conjugale. Au tribunal habituel, il est difficile de faire le suivi de toutes les accusations liées à la violence conjugale parce qu'elles ne sont pas signalées comme telles. Il est évident qu'une intervention spécialisée facilite une étude plus approfondie et une meilleure compréhension des infractions liées à la violence conjugale parmi le grand public. En fait, elle améliore la compréhension du problème tout en montrant la complexité. La spécialisation a également un effet sur la perception de la violence conjugale parmi les professionnels concernés qui sont davantage renseignés et sensibilisés à ses diverses formes. Le TVC de la cour provinciale de Moncton est victime de son propre succès! Les conséquences du nombre accru de dossiers de violence conjugale à Moncton sont examinées sous la section *Le travail au tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton*.

Perceptions générales de la mise en œuvre du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton

Que pense-t-on du processus de mise en œuvre jusqu'à présent? Tous les membres interrogés du comité consultatif local du tribunal avaient un sentiment d'accomplissement.

« Je crois qu'ils font un bon travail compte tenu des moyens qu'on leur a donnés, parce que c'était un projet pilote et que personne ne savait ni n'imaginait qu'il y aurait autant de dossiers de violence conjugale, je suppose. Et maintenant que c'est commencé, on dirait que ça augmente. Étant donné le niveau de connaissances et les installations, je pense que tout le monde fait un bon travail. » (Entrevue n° 6, p. 5).

« Je pense tout simplement que c'est une très bonne chose [la spécialisation]. C'est dommage que nous en ayons besoin, mais nous travaillons à un projet et j'espère qu'en bout de ligne cela apportera des changements. » (Entrevue n° 7, p. 6).

Les membres du comité de direction provincial avaient la même perception. La plupart d'entre eux étaient très satisfaits du processus de mise en œuvre. Les membres du comité de direction, tout comme les membres du comité consultatif local du tribunal, ont insisté sur l'importance de la collaboration entre les différents ministères au cours de la mise en œuvre et sur le fait que c'était essentiel pour le succès d'une initiative comme le tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de Moncton.

Une intervention spécialisée de la part du système juridique en matière de violence conjugale exige de bien comprendre le problème de la violence conjugale et de bien comprendre aussi en quoi consiste une approche spécialisée. Presque tous les professionnels qui travaillaient au TVC de la cour provinciale de Moncton et qui ont été interrogés avaient déjà travaillé avec des personnes dans des situations de violence conjugale. Ils comprennent donc la complexité du problème et les défis que pose l'intervention auprès des agresseurs, des victimes et des témoins. Le niveau de connaissance du problème est un aspect positif important de la façon dont ils travaillent ensemble. Cependant, la situation est différente du point de vue de leur compréhension d'une intervention spécialisée du système juridique en matière violence conjugale.

Un aspect important du travail dans un tribunal spécialisé en matière de violence conjugale consiste à bien comprendre ce que constitue un tribunal spécialisé par rapport à un tribunal habituel. Les déclarations de certains membres du comité consultatif local du tribunal montrent clairement un manque de connaissances et de compréhension de ce type particulier d'intervention du système juridique. Une intervention spécialisée dans une situation de violence conjugale doit fournir un soutien immédiat aux victimes et tenir les agresseurs responsables de leurs actes.⁶² Par conséquent, la notion de sécurité de la victime doit être traitée d'une manière très concrète avec la prestation de services et l'utilisation d'outils d'évaluation du niveau de danger. Certaines des personnes interrogées se demandaient pourquoi, en vertu de la spécialisation, la violence conjugale semblait être une infraction « plus criminelle ». Elles se demandaient si c'était le même crime avant la spécialisation?

⁶² Nouveau-Brunswick. *Tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale : méthodes de fonctionnement*, Moncton (Nouveau-Brunswick), le 14 juillet 2008, p. 9.

« [...] Pour une raison ou pour une autre, ils augmentent la sécurité. Et j'ai demandé : Pourquoi faites-vous cela? Parce que ce sont les mêmes personnes. Maintenant qu'on a un tribunal spécialisé en matière de violence conjugale, pourquoi faut-il que la sécurité soit augmentée pour les mêmes personnes que je voyais à la cour provinciale il y a deux ans? » (Entrevue n° 6, p. 2).

D'autres personnes croyaient faire exactement le même travail qu'auparavant dans un tribunal habituel. Une telle méconnaissance de la spécialisation était étonnante. Ceci peut être dû en partie au fait que nous avons effectué les entrevues au début de la mise en œuvre du tribunal spécialisé.

« Quoique au début, je ne savais pas que la juge allait faire des contrôles judiciaires, ce qui, je dirais, a été un grand succès et je vois que ça fait une énorme différence pour la plupart des personnes. [...] En fait, le tribunal fonctionne comme tout autre tribunal et j'ai l'impression que bien des personnes semblent penser autrement, mais c'est comme ça. Ce que je veux dire, c'est que nous obtenons des dates d'audience plus rapidement dans certains cas, l'outil B-SAFER est utilisé de manière efficace, mais j'ai l'impression que les résultats sont pratiquement les mêmes. C'est peut-être différent de ce que d'autres personnes disent mais, lorsque je fais des comparaisons, c'est ce que je vois. » (Entrevue n° 16, p. 4).

Pour d'autres personnes interrogées, le problème est pris tellement au sérieux que le balancier va dans la direction opposée. À leur avis, la violence conjugale est un crime très grave et le système juridique doit imposer une importante sanction.

Les entrevues individuelles ont montré que la compréhension du problème de la violence conjugale ne signifie pas que l'on comprend à fond en quoi consiste une intervention spécialisée du système juridique en matière de violence conjugale. Elles ont aussi montré que les personnes qui mettent en œuvre le tribunal spécialisé n'ont pas toutes la même vision de la spécialisation. Des personnes interrogées ont clairement indiqué d'autres professions (sans nommer personne) qui auraient besoin d'être mieux informées sur la violence conjugale et sur les interventions spécialisées. Il pourrait donc être important d'inclure un élément d'éducation à l'intention de tous les professionnels qui travaillent directement au tribunal. Ceci les aiderait à avoir une vision commune plus cohérente des buts du tribunal.

Lorsque les personnes ont été interrogées sur la fonction principale du tribunal spécialisé, diverses réponses, certaines apparemment mieux informées que d'autres, ont été obtenues. La déclaration suivante illustre une explication bien informée qui synthétise l'importance de la responsabilisation du délinquant :

« Je crois que ce tribunal est tout à fait exceptionnel. J'ai l'impression que les victimes ont finalement la possibilité de s'exprimer. Les agresseurs sont tenus plus responsables de leurs actes. Il nous est possible d'offrir – même si les victimes ont été victimisées pendant des années, la plupart d'entre elles ou certainement un grand nombre d'entre elles retournent avec les délinquants. Au moins, avec le présent système judiciaire, nous pouvons travailler non seulement pour faire emprisonner le délinquant qui sera ensuite libéré, mais aussi pour essayer de le réhabiliter par des programmes d'intervention qui n'ont jamais été disponibles avant le début du TVC. » (Entrevue n° 10, p. 7).

Par contre, la déclaration suivante illustre le manque de compréhension de la nature de la spécialisation : « Nous traitons les mêmes hommes qu'avant la mise en place du tribunal. Je ne vois pas pourquoi nous les traitons différemment maintenant. » (Entrevue n° 6, p. 3)

Lorsque l'intervieweuse demandait aux personnes interrogées leur avis sur le processus d'intervention rapide auprès des délinquants à faible risque, il n'était pas rare qu'elle doive expliquer ce que cela signifie compte tenu du modèle élaboré en premier lieu et de la mention d'un meilleur niveau de poursuites. Il n'est pas évident que les personnes concernées par la spécialisation comprennent l'importance d'un accès immédiat à un programme d'intervention en matière de violence conjugale et d'évaluation des risques. Il est juste de dire que la grande majorité des professionnels concernés par la mise en œuvre du tribunal étaient simplement incapables d'expliquer le tribunal et ses diverses composantes. Les membres du comité consultatif local, la juge et la coordonnatrice judiciaire sont les seules personnes conscientes de la distinction entre un processus d'intervention rapide et un meilleur niveau de poursuites. En fait, elles semblent être les seules personnes qui se demandent comment le meilleur niveau de poursuites peut être mis en œuvre au TVC de la cour provinciale de Moncton.

Le travail au tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton

Parmi les professionnels qui travaillaient au tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de Moncton, il y a un consensus à l'effet que « [...] tout le monde fait un bon travail », bien que les professionnels eux-mêmes aient eu tendance à critiquer leur propre travail. En effet, ils se demandaient s'ils faisaient une différence et comment ils pourraient faire leur travail autrement. En fait, la plupart des personnes interrogées ont déclaré « [...] avoir de bons espoirs que le projet réussisse et ressentir de la pression pour fournir un bon rendement ». (Entrevue n° 36). En même temps, au cours des entrevues, un grand nombre de professionnels ont fait des commentaires sur leur charge de travail et sur les pressions qu'ils ressentaient pour faire de leur mieux, compte tenu du nombre élevé de personnes qui entrent dans le système judiciaire. La plupart d'entre eux ont également été en mesure de préciser de quelle façon leur charge de travail avait changé au cours des six premiers mois de fonctionnement du TVC de la cour provinciale de Moncton. Certains ont dit avoir maintenant une charge de travail semblable à celle qu'ils avaient lorsqu'ils travaillaient dans un tribunal habituel, la différence étant qu'il y avait plus de formalités administratives et plus de réunions. Il est important de rappeler que tous les professionnels qui participaient au tribunal spécialisé se trouvaient dans une période d'adaptation lorsque les entrevues ont été effectuées et il n'est donc pas étonnant que certains se soient sentis dépassés par leurs nouvelles responsabilités. Des plus intéressants, deux messages distincts ont été formulés par les personnes interrogées. D'une part, on a dit : « Je fais le travail de deux personnes et demie et je me demande pourquoi je n'y arrive pas. » (Entrevue n° 10, p. 4) « Nous avons besoin de plus de ressources parce qu'avant le TVC, nous avons déjà atteint les limites et maintenant c'est une charge additionnelle à cause du temps nécessaire pour [faire notre travail]. (Entrevue n° 5, p. 5).

D'autre part, un autre message, transmis en même temps, était que les participants ont changé leur façon de travailler : « Nous avons, je suppose, adapté d'une certaine manière notre façon de travailler. » (Entrevue n° 14, p. 1) Les deux messages indiquent les effets de la spécialisation sur le travail à faire et reflètent l'expérience de ceux qui ont participé à la mise en œuvre du TVC de la cour provinciale de Moncton au cours de sa première année. Les professionnels qui ont participé au tribunal spécialisé ont été surpris par le nombre de dossiers de violence conjugale qui ont été renvoyés au tribunal. Certains ont même dit : « [...] j'ai été surpris du niveau de violence avec lequel il fallait traiter. Je suppose que c'est parce qu'avant le TVC, les délinquants étaient répartis parmi les

autres criminels, alors que maintenant il y a une concentration et c'est un peu étonnant. » (Entrevue n° 11, p. 5) Un résultat positif semble être que la spécialisation a sensibilisé davantage les professionnels à la nature de la violence conjugale et à l'importance d'intervenir à la fois pour fournir un milieu sécuritaire aux victimes et pour rendre les agresseurs responsables de leurs actes. La meilleure façon d'y arriver reste un sujet de discussion.

Dès le début du TVC de la cour provinciale de Moncton, des professionnels ont été affectés aux dossiers de violence conjugale à partir de leurs ministères respectifs. Dans certains cas, une seule personne est affectée au tribunal spécialisé et parfois ce n'est pas sa seule responsabilité. Par conséquent, certains professionnels doivent s'occuper d'autres clientèles dans le cadre de leur travail. Il est important de mentionner que tous les professionnels affectés au TVC de la cour provinciale de Moncton proviennent d'organismes qui font affaire avec différentes clientèles et qui ne se concentrent pas uniquement sur la violence conjugale. En tant qu'évaluatrices, il nous est très difficile de faire un compte rendu sur certaines des professions et sur certains des rôles que les professionnels jouent dans le cadre de la spécialisation et de rapporter comment ces personnes parlent de leur engagement ou comment elles sont perçues au sein de leur organisme sans mentionner les ministères ou identifier les personnes. Des personnes ayant participé à la mise en œuvre ont l'impression d'être isolées, presque de travailler contre la culture organisationnelle et contre les perceptions de leurs collègues au sujet de la spécialisation et des dossiers de violence conjugale.

Le succès du TVC de la cour provinciale de Moncton est entre les mains des professionnels qui font directement le travail. Le groupe central de personnes qui met en œuvre le tribunal spécialisé de Moncton fait certainement des efforts pour que ce soit une réussite. Cependant, certains de ces professionnels sont isolés de leurs pairs, ou leurs pairs ne reconnaissent pas leur travail ou ils ne sont pas appuyés. Lorsqu'on se fie à l'engagement d'une personne dans un service particulier, qu'arrive-t-il si cette personne est en congé? Cette question est légitime, surtout si l'absence a des répercussions sur le fonctionnement du TVC de la cour provinciale de Moncton. Il est important d'avoir un groupe de professionnels engagés qui croient en ce qu'ils font, mais il est aussi nécessaire de promouvoir l'importance du travail spécialisé dans différents ministères. Quelles mesures

incitatives existent dans les divers ministères pour stimuler la contribution au travail du TVC de la cour provinciale de Moncton?

Il est aussi important de noter que tous les professionnels qui ont participé à la mise en œuvre peuvent avoir besoin d'un endroit sécuritaire pour parler librement de leur travail : « Il faut qu'on reconnaisse que les personnes qui travaillent, les employés de première ligne dans ce tribunal spécialisé, ont besoin d'aide. Ces personnes ne peuvent pas tout faire, tout le temps. Alors il faut plus de personnel; nous ne devons pas l'oublier. » (Entrevue no 7, p. 5) Nous devons insister sur le fait que les professionnels ont été rassemblés pour élaborer et mettre en œuvre le TVC de la cour provinciale de Moncton et prendre la tête dans un domaine qui n'existait pas avant au Nouveau-Brunswick, que ces professeurs se trouvent dans un processus en évolution, que la pression pour atteindre le succès est réelle pour tous. Ce sont des éléments contextuels qu'il ne faut pas oublier lorsqu'on examine les progrès faits dans la spécialisation.

Un aspect négatif important du TVC de la cour provinciale de Moncton est l'établissement lui-même : « C'est horrible. »; « C'est trop petit. »; « C'est un des endroits les plus occupés au Nouveau-Brunswick. ». Des personnes interrogées ont soulevé la question de la sécurité en rapport avec l'établissement :

« [...] les installations que nous avons ici. J'aurais aimé que ce soit à Miramichi où il y a une salle d'audience et des installations appropriées. Mais de toute façon, c'est ici et nous devons l'accepter. [...] [La personne interrogée explique que les accusés doivent passer devant le public pour se rendre dans les cellules :] cela créerait moins de problèmes pour les tribunaux et pour les agents qui y travaillent. On ne serait pas en contact avec le public. Ce serait donc moins dangereux pour le public, moins dangereux pour l'agent et moins dangereux pour toute personne qui travaille dans le domaine judiciaire. » (Entrevue n° 6, p. 2).

Pourquoi le tribunal spécialisé fonctionne bien

Toutes les personnes interrogées au cours du processus conviennent que deux intervenantes importantes font du tribunal spécialisé un réel succès : la juge et la coordonnatrice judiciaire⁶³. Ceci a été une affirmation constante des professionnels ayant participé à la mise en œuvre au niveau local et certainement l'un des aspects les plus positifs soulignés par les participants à la mise en œuvre du tribunal spécialisé. La juge du tribunal spécialisé est perçue comme un pilier qui dirige le travail. De plus, sa motivation pour établir une intervention appropriée dans les dossiers de violence conjugale est considérée comme un élément moteur pour tous ceux qui participent au processus. Quant à la coordonnatrice judiciaire, elle est perçue comme la personne qui rassemble tous les participants et les garde réunis.

« Il faut une personne comme (nom de la coordonnatrice) qui est très compétente et enthousiaste et professionnelle dans tout ce qu'elle fait. [...] Il faut une coordonnatrice ou une personne qui peut prendre le téléphone et dire [...] » (Entrevue n° 8, p. 3).

La décision prise par le gouvernement provincial d'avoir un poste permanent de coordonnateur ou coordonnatrice judiciaire permet une approche coordonnée entre les professionnels qui fournissent des services au sein du tribunal et envoie un message positif à l'équipe locale au sujet de l'engagement du gouvernement envers le tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de Moncton : « [...] ce qui est vraiment fondamental, c'est l'engagement du gouvernement. Cela ne doit pas changer. » (Entrevue n° 7, p. 4).

Le rôle de la coordonnatrice est perçu comme étant central par les professionnels, en particulier lorsqu'ils parlent des réunions de l'équipe du tribunal : la coordonnatrice est la personne qui insiste pour que tous les intervenants importants autour de la table et les personnes qui participent aux réunions de l'équipe reconnaissent cet avantage :

« Chaque dossier est différent. Chaque situation est différente. C'est donc bon de pouvoir discuter des dossiers et de pouvoir parler aussi d'autres choses qui se passent au

⁶³Au cours des entrevues, aucune question n'a été posée sur les perceptions professionnelles concernant la juge et la coordonnatrice judiciaire. Cependant, lorsque les personnes expliquaient ce qui fonctionne bien au tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton, les mentions du leadership de la juge et du dialogue engagé par la coordonnatrice judiciaire avec les professionnels étaient remarquables ou perceptibles.

tribunal. C'est un nouveau tribunal, alors il y a beaucoup de points opérationnels mineurs dont nous pouvons discuter. Et nous n'avons pas besoin d'attendre les réunions mensuelles ou aux deux mois. » (Entrevue n° 11, p. 4).

Les réunions de l'équipe du TVC de la cour provinciale de Moncton semblent aussi être très utiles parce qu'elles rassemblent l'équipe. Tous les participants connaissent mieux leur rôle et leurs responsabilités. Tout le monde est sur la même longueur d'onde. C'est aussi l'occasion de discuter des questions opérationnelles et d'aider l'équipe à mieux connaître les dossiers de violence conjugale : « l'échange de renseignements est phénoménal. » (Entrevue n° 9, p. 4) En participant aux réunions d'équipe, les professionnels apprennent à comprendre le rôle de chacun dans le cadre de la spécialisation.

« J'aime aussi le fait que le groupe central (le comité) participe à la prise de décisions et à l'ensemble du processus. Il est donc possible de soulever les préoccupations de son organisme et elles sont discutées de tous les points de vue, ce qui, je crois, est nécessaire, plutôt que peut-être de la façon dont notre système juridique a évolué et où nous travaillons tous dans notre petite direction et nos bureaux, mais où nous ne nous assoyons pas nécessairement pour discuter de ces problèmes autant que le fait le TVC. Alors ça fonctionne bien. » (Entrevue n° 14, p. 3).

Toutefois, lorsque les réunions d'équipe ont commencé, les professionnels n'en voyaient pas la nécessité ni même la raison de l'échange de renseignements : « Au début, j'étais contre les réunions de l'équipe du tribunal, mais avec le temps on se rend compte qu'elles sont utiles dans notre travail, pour les victimes ainsi que pour les accusés. » (Entrevue n° 33, p. 7). Il y a également eu des plaintes concernant le temps passé en réunion alors qu'il y a des documents administratifs à remplir, mais les critiques étaient mineures et tous appréciaient l'importance des réunions pour leur travail.

Pourquoi le tribunal spécialisé pourrait ne pas bien fonctionner

Les principales difficultés rencontrées ou prévues dans un proche avenir par les personnes interrogées comprennent le nombre important de dossiers de violence conjugale, une cadence et un rythme rapides pour les professionnels qui travaillent dans le cadre de la spécialisation, l'ajout d'autres districts au tribunal de Moncton, des installations inappropriées, un manque de ressources, la question de la formation (formation professionnelle) et des problèmes de conflits d'allégeance. Le nombre de cas traités par la spécialisation augmente la cadence du travail pour les professionnels et

le nombre de clients avec qui ils doivent faire affaire. Cela a des répercussions sur le nombre de personnes qui doivent être affectées au tribunal spécialisé afin de répondre correctement aux clients.

« Je pense que tout se passe bien pour le volume de travail actuel. Ce volume va continuer à augmenter et nous allons avoir des problèmes parce que chaque personne a des besoins – chaque élément aura besoin de plus de personnel. Une seule juge ne pourra pas suffire. Un avocat de la défense ne suffira pas. Il y a deux procureurs de la Couronne. C'est assez bon, mais tout de même – ils sont probablement capables de continuer pendant un bout de temps, mais un agent de probation ne suffira pas. La responsable des services aux victimes est débordée parce que cela lui demande beaucoup plus de travail. Et les installations sont horribles. Il n'y a aucune sécurité. Et ce n'est pas la faute des shérifs; ils font tout ce qui est humainement possible pour assurer la sécurité. C'est seulement à cause de la façon dont sont les choses présentement – à cause des installations que nous avons. » (Entrevue n° 11, p. 6).

Certaines des personnes interrogées étaient particulièrement inquiètes de la perception juridique du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de Moncton :

« Eh bien, je crois que quelqu'un doit s'asseoir avec les juges de la cour provinciale, soit des personnes politiques ou le juge en chef. [La juge] ne sait déjà plus où donner de la tête. Elle doit tenir toutes les audiences du TVC, le tribunal des plaidoyers et ainsi de suite et je ne pense pas que ce soit correct. Elle en a beaucoup trop à faire. » (Entrevue n° 6, p. 3).

« La juge s'est déjà engagée à tenir tous les procès en moins de 90 jours. Malheureusement, elle a dû s'absenter pour un mois, ce qui a causé quelques problèmes dans l'établissement du rôle. Il a donc fallu plus ou moins se fier sur d'autres juges pour les procès et tout ça. Je ne sais pas quel serait le meilleur endroit. » (Entrevue n° 10, p. 11).

Comme cela a déjà été mentionné, certains professionnels qui participent à la spécialisation ne comprennent pas clairement le but du TVC de la cour provinciale de Moncton ni le traitement des dossiers de violence conjugale dans le cadre de la spécialisation. Une meilleure compréhension peut avoir un effet positif sur la façon dont chaque personne perçoit son rôle et les postes au sein du tribunal spécialisé. Il est essentiel que les professionnels connaissent le travail effectué dans le cadre de la spécialisation.

À long terme, il pourrait y avoir des problèmes de conflits d'allégeance, en particulier pour les professionnels qui ont été affectés au TVC de la cour provinciale de Moncton mais qui ont encore

d'autres responsabilités dans leur propre ministère. Les réunions de l'équipe du tribunal sont nécessaires pour que les professionnels puissent s'exprimer librement sur les dossiers de violence conjugale mais aussi pour garder l'esprit d'équipe. Malheureusement, cela pourrait ne pas être suffisant avec le temps et il serait peut-être nécessaire de créer des moyens d'encouragement pour la participation à un tribunal spécialisé pour les personnes susceptibles d'être intéressées à y participer, mais aussi pour les responsables de l'affectation d'employés au tribunal spécialisé.

Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la hausse du nombre de dossiers de violence conjugale au TVC de la cour provinciale de Moncton à cause de la fermeture d'autres tribunaux dans la région de Moncton au cours des prochaines années. Ceci n'avait pas été prévu dans le plan original lorsque le tribunal spécialisé a été établi à Moncton. Des ajustements pourraient être nécessaires du point de vue des ressources au cours des années à venir.

Conclusion

En ce qui concerne la première année de fonctionnement du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton, on peut dire que la mise en œuvre du projet pilote est un succès :

« J'ai peine à croire que nous avons réussi à être opérationnels en si peu de temps. C'est phénoménal parce que c'est un projet immense qui inclut un si grand nombre de parties différentes. C'est très étonnant. Il faut un soutien continu de la part de chaque ministère; je l'ai déjà dit. Il faut vraiment qu'on perçoive tous les participants, que ce soit le procureur de la Couronne, le policier, l'agent de probation ou le coordonnateur des services aux victimes, comme des personnes qui se spécialisent dans un enjeu social problématique très complexe. » (Entrevue n° 9, p. 11).

Cette personne nous rappelle que le tribunal spécialisé a été rassemblé en très peu de temps, avec des personnes qui étaient dévouées dès le début et qui veulent sa réussite.

Leçons apprises pour aller de l'avant

Les entrevues individuelles des personnes qui ont participé à la mise en œuvre du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (TVC) de Moncton fournissent de bonnes idées sur les ajustements utiles avant la fin de la troisième année du projet pilote. On comprend que les problèmes liés aux installations ne pourront peut-être pas être réglés au cours de cette période, mais il faudrait s'intéresser aux ressources. L'évaluation nous a appris ce qui suit :

- Il est nécessaire de fournir un soutien approprié aux professionnels qui participent au TVC de la cour provinciale de Moncton. Ces personnes doivent avoir l'impression de faire partie d'une équipe et être appuyées en même temps par leur ministère respectif.
- Il faut préparer des activités de formation à l'intention des professionnels qui participent au TVC de la cour provinciale de Moncton afin que ceux-ci comprennent mieux le travail à effectuer dans le cadre de la spécialisation.
- Il faut créer des moyens incitatifs pour promouvoir l'importance du travail dans le cadre de la spécialisation. Ce travail devrait être perçu comme une promotion, un point de départ, dans la carrière d'un employé et non comme une charge de travail supplémentaire.

- Le gouvernement provincial doit fournir un soutien continu à ce projet. Ceci peut exiger de passer du temps avec les différents ministères afin de promouvoir et de mieux expliquer l'importance de l'allocation de ressources au tribunal spécialisé.

ANNEXE 1

Projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale au Nouveau-Brunswick Cadre d'évaluation (phase I)

Soumis au
Comité de direction du projet pilote de tribunal spécialisé en matière de violence conjugale

Par le

**Centre Muriel McQueen Fergusson
pour la recherche sur la violence familiale**



Soumis à la Direction des questions féminines : le 10 mai 2006
Révisé : le 5 février 2007
Révisé : le 5 avril 2007

Table des matières

Introduction.....
1. Projet pilote du tribunal spécialisé en matière de violence conjugale : rappel des faits
2. Méthodologie de l'évaluation du programme.....
a. Observation en salle d'audience : tribunal spécialisé et tribunal non spécialisé.....
b. Entrevues individuelles.....
c. Suivi auprès des tribunaux spécialisé et non spécialisé.....
3. Collecte de données des sources de données existantes
4. Analyse
5. Considérations d'ordre éthique, confidentialité et échange des renseignements.....
6. Calendrier et personnel
7. Preuve de la capacité de mener le projet à terme.....
8. Stratégie de diffusion des résultats
9. Budget.....
Bibliographie.....
Annexe A : Calendrier du cadre d'évaluation	

Introduction

En janvier 2006, le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale s'est joint au comité de direction provincial du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour élaborer le tribunal spécialisé en matière de violence conjugale de Moncton. Le Centre Muriel McQueen Fergusson propose un cadre d'évaluation de la mise en œuvre de ce projet pilote.

L'évaluation aura pour but de décrire comment le tribunal spécialisé est mis en œuvre, de montrer les forces et les faiblesses ainsi que les effets prévus et non prévus de la spécialisation et d'évaluer les fonctions et les processus du tribunal spécialisé. Elle fera également une comparaison entre les dossiers traités par le tribunal spécialisé et par un modèle de tribunal non spécialisé. L'évaluation accordera une attention particulière à l'établissement d'une approche intégrée pour les spécialistes et les professionnels de la violence familiale qui travaillent au tribunal spécialisé et à l'élaboration de moyens pour appuyer les mesures ordonnées par le tribunal qui soutiennent les victimes et viennent en aide aux agresseurs afin qu'ils traitent leurs comportements violents, comme cela est proposé dans le plan d'action provinciale pour soulager la violence à l'égard des femmes (*Un monde meilleur pour les femmes : aller de l'avant 2005-2010*). Le présent cadre d'évaluation répondra au but principal de l'évaluation proposé dans le plan d'action de 2005-2010, c'est-à-dire « évaluer l'efficacité du modèle de tribunal spécialisé et rechercher des possibilités d'améliorer le modèle de tribunal avant d'en poursuivre la mise en œuvre. » (p. 12).

L'évaluation répondra à trois questions au sujet du processus de mise en œuvre et à une question concernant les résultats préliminaires du projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale :

- 1) Le projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale a-t-il été mis en œuvre comme cela était prévu?
- 2) Qui entre dans le système du tribunal chargé des causes de violence conjugale et quelles sont les différences dans le traitement des dossiers dans le cadre de la spécialisation?
- 3) Comment fonctionne le tribunal chargé des causes de violence conjugale et en quoi les processus diffèrent-ils de ceux d'un tribunal non spécialisé du point de vue du soutien aux victimes, de la sensibilité à la nature particulière du crime et des défis posés aux professionnels qui participent au système juridique?
- 4) Quels sont les résultats préliminaires du tribunal chargé des causes de violence conjugale?

Cette conception du cadre d'évaluation propose un plan triennal. Les priorités de l'évaluation ont donc été structurées pour un délai de trois ans. Cependant, le cadre propose une évaluation en deux phases⁶⁴ (une période d'évaluation de cinq à six ans au total).

⁶⁴ La conception du cadre d'évaluation soumise dans le présent document détaille la première phase; cependant, elle explique aussi brièvement la deuxième phase qui aura besoin de son propre plan d'évaluation et d'autres fonds à la fin de la première phase.

Le rapport final de la première phase (à la fin de la troisième année) devrait expliquer comment le modèle de tribunal spécialisé a été mis en œuvre et comment il a fonctionné depuis ses débuts en 2007. Ce rapport final sera le premier effort pour décrire les effets du modèle de tribunal spécialisé par comparaison au tribunal habituel. Il est entendu que le rapport final répondra à chacune des questions d'évaluation indiquées. Il est proposé qu'un rapport provisoire au sujet du processus de mise en œuvre soit soumis à l'équipe de travail (au cours de la deuxième année). Des observations en salle d'audience et des entrevues individuelles avec les principaux intervenants seront utilisées pour fournir des renseignements à ce sujet. Le rapport provisoire donnera l'occasion à l'équipe d'apporter des ajustements au modèle de tribunal si nécessaire avant la fin de la période de trois ans.

Il est important de se rappeler que cette évaluation ne se veut pas une évaluation entièrement fondée sur les résultats des dossiers étant donné que, pour pouvoir mesurer la portée totale des répercussions, il faudrait une période plus longue de collecte des données. Cette évaluation est un premier effort pour déterminer certaines des répercussions initiales du modèle nouvellement établi. Elle ne comporte pas d'analyse de la rentabilité du modèle de tribunal spécialisé. Elle sera formative dans le sens qu'elle mettra en évidence les forces et les faiblesses du début du fonctionnement du tribunal chargé des causes de violence conjugale, elle cernera des lacunes possibles dans le modèle du tribunal et elle expliquera certains des effets prévus de la spécialisation et certains des effets imprévus possibles. Ainsi, l'évaluation proposée de la mise en œuvre du tribunal spécialisé indiquera des secteurs qui pourraient profiter d'un changement et fera des recommandations à cet égard.

1. Projet pilote du tribunal chargé des causes de violence conjugale : rappel des faits

Le projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale est une initiative provinciale à laquelle participent les ministères suivants : Justice, Sécurité publique, Bureau du Conseil exécutif, Éducation, Santé et Mieux-être, Formation et Développement de l'emploi, Services familiaux et communautaires, ainsi que la Coalition des maisons de transition et le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale. Le projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale est une recommandation soumise en mai 2005 par le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans le plan d'action 2005-2010. Jusqu'à présent, il n'existe aucun tribunal du genre dans la province et par conséquent le modèle en est à l'étape de l'élaboration. Le projet pilote, qui sera mis en œuvre dans une ville⁶⁵ du Nouveau-Brunswick en 2006, poursuit l'objectif général de faciliter l'accès des femmes aux services juridiques (p. 11).

La logique de la spécialisation

Il est entendu qu'une intervention efficace d'un tribunal spécialisé considérerait la sécurité des femmes comme une priorité absolue du système juridique. Comme cela est montré dans la documentation spécialisée sur la violence conjugale⁶⁶, on se fonde sur la logique selon laquelle il

⁶⁵ Au moment de soumettre le cadre d'évaluation, le lieu n'avait pas encore été déterminé par le gouvernement.

⁶⁶ Voir par exemple : L. Tutty et C. Goard, « Woman Abuse in Canada: An Overview » dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, et

existe de nombreuses différences significatives entre la violence dans un contexte familial et des incidents de violence où les agresseurs sont des étrangers ou des parties extrafamiliales. Comme telle, la tâche de poursuivre les causes de violence conjugale et de garantir adéquatement la sécurité des victimes pose des défis particuliers à bien des niveaux du processus judiciaire. Ces défis sont vécus par les policiers, le personnel des services aux victimes, les procureurs, les juges, les agents de probation et les fournisseurs de traitement.

Les défis comprennent :

- La nécessité d'augmenter les services de protection *et* de counseling pour les victimes et les témoins avant, pendant et après l'imposition de la peine.
- La fréquence à laquelle les victimes rétractent leur déclaration et refusent de témoigner.
- La nécessité d'obtenir des renseignements précis au moment de l'enquête afin de porter des accusations en l'absence de témoignages.
- La nécessité d'imposer une peine (et de faire des recommandations dans ce domaine) en tenant compte de la nature particulière des causes de violence conjugale et de la dynamique des relations.

Les tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale sont conçus pour fournir des solutions à certains de ces défis en faisant passer toutes les causes de violence conjugale par un système où les professionnels participants ont reçu une formation et sont sensibilisés au crime qu'est la violence conjugale et à sa dynamique et où leur travail est coordonné de façon à avoir une approche appropriée aux poursuites, au logement des victimes, à la recommandation en matière de peine et au traitement. Certains des avantages prouvés de cette approche sont indiqués ci-après.

Les effets prouvés de la spécialisation

La spécialisation est perçue comme un moyen pouvant permettre l'imposition d'une peine mieux appropriée pour le crime de violence conjugale et elle s'est avérée efficace dans bien des cas. Par exemple, il est prouvé que la spécialisation augmente les traitements spécialisés ordonnés par le tribunal aux délinquants primaires et que cela entraîne des taux d'emprisonnement plus élevés pour les récidivistes.⁶⁷ Il a également été prouvé que les systèmes judiciaires spécialisés entraînent une réduction des récidives.⁶⁸

Grâce à une intervention coordonnée et avec une équipe de procureurs attentifs aux réalités particulières du crime, certains systèmes judiciaires spécialisés ont en fait redéfini les mesures du succès de l'intervention de la justice dans les dossiers de violence conjugale et ils ont mieux réussi que le système conventionnel à répondre aux divers besoins des victimes⁶⁹. Il a également été prouvé

RESOLVE, Manitoba, 2002. Voir aussi : Julia Weber, « Domestic Violence Courts: Components and Considerations », *Journal of the Center for Families, Children and the Courts*, vol. 2 (2000).

⁶⁷ Voir : S. Moyer, J. Rettinger et T. Hotton, *The Evaluation of the Domestic Violence Courts: Their Functioning and Effects in the First Eighteen Months of Operations, 1998 to 1999*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2000.

⁶⁸ Voir : I. Hoffart et M. Clarke, *HomeFront Evaluation: Final Report*, Calgary (Alberta), HomeFront Evaluation Committee, 2004.

⁶⁹ Jane Ursel, « His Sentence is My Freedom: Processing Domestic Violence Cases in the Criminal Justice Processing of Domestic Violence Cases in The Winnipeg Family Violence Court » dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002.

que la spécialisation contribue à accélérer le processus judiciaire dans les dossiers de violence conjugale tant à Winnipeg qu'en Ontario. Un processus judiciaire approprié et effectué en temps opportun est considéré augmenter la sécurité de la victime et réduire la probabilité d'une rétractation de sa déclaration.

2. Méthodologie de l'évaluation du programme

L'évaluation proposée emploie une conception mixte faisant appel à diverses sources de données et méthodes. Elle combine des méthodologies qualitatives et quantitatives utilisant différents processus de collecte des données. Cette conception mixte permettra l'évaluation du processus de mise en œuvre du tribunal spécialisé et fournira des résultats préliminaires sur les dossiers de violence conjugale traités par le système juridique. Le plan de travail ci-dessous indique les principales méthodes de collecte des données :

- d) Observation en salle d'audience des causes de violence conjugale entendues par le tribunal spécialisé et par un tribunal non spécialisé;
- e) Entrevues individuelles avec les principaux intervenants du tribunal spécialisé;
- f) Suivi de toutes les causes de violence conjugale entendues par le tribunal spécialisé (Moncton) ainsi que des causes de violence conjugale entendues par une cour provinciale non spécialisée (Fredericton) pendant une période de 18 mois.

a. Observation en salle d'audience : tribunal spécialisé et tribunal non spécialisé

L'observation en salle d'audience au tribunal spécialisé commencera six mois après la mise en œuvre du modèle. La coordonnatrice du projet observera de manière irrégulière la procédure en salle d'audience afin de comprendre ce que font les parties impliquées et leurs interactions au cours du processus (notamment les victimes, les agresseurs et les témoins). On s'attend à ce que ces observations permettent de comprendre le travail accompli au tribunal spécialisé et fournissent une description détaillée de la dynamique dans la salle d'audience. Au moyen d'une grille d'observation, la coordonnatrice du projet notera ce qui se passe dans la salle d'audience. De même, des causes de violence conjugale seront observées dans un tribunal non spécialisé (Fredericton). Cette double approche d'observation permettra de noter des différences entre les processus et de trouver l'explication de ces différences dans leur contexte. L'observation vise trois buts : a) aider à cerner les lacunes, les forces et les faiblesses au cours de la phase de mise en œuvre du tribunal spécialisé; b) aider à comprendre et à mettre en évidence les différences entre les procédures des deux tribunaux, et c) aider à préparer les entrevues individuelles avec les principaux intervenants.

b. Entrevues individuelles

Des entrevues individuelles seront effectuées auprès de 12 à 15 personnes qui travaillent directement avec le tribunal spécialisé, notamment des policiers, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, agents chargés des cas aux services aux victimes, agents de probation et tout autre professionnel qui joue un rôle au tribunal spécialisé. Tous les professionnels qui participent au tribunal spécialisé auront acquis des connaissances sur le travail réalisé dans le cadre d'un tel tribunal, sur les difficultés et les aspects positifs du travail d'équipe. Ces professionnels auront aussi une compréhension du tribunal spécialisé vu de l'intérieur et du processus d'un point de vue quotidien. Par conséquent, les renseignements tirés de leurs perceptions du tribunal spécialisé au cours de sa mise en œuvre contribueront à l'évaluation du processus. Les entrevues individuelles ont pour but d'obtenir des renseignements qui aideront :

- à comprendre la dynamique en jeu au tribunal spécialisé (travail d'équipe, dynamique en salle d'audience, soutien aux victimes et aux témoins, traitement des agresseurs);
- à déterminer les changements en comparaison avec le travail au tribunal habituel;
- à cerner les forces et les faiblesses du tribunal spécialisé.

Des questions semi-structurées semi-directives seront utilisées pour les entrevues et permettront à l'intervieweuse d'obtenir des renseignements détaillés auprès des intervenants.

Le comité de direction fournira à la coordonnatrice du projet une liste de tous les participants au tribunal spécialisé. Ces personnes recevront alors une lettre personnelle les informant du processus d'évaluation et du but des entrevues individuelles. Après ce premier contact, la coordonnatrice du projet communiquera directement avec chacune par téléphone pour organiser une entrevue individuelle. Elle leur donnera alors un sommaire du processus d'évaluation et de ce qu'on attend d'elles. Elle leur demandera ensuite de confirmer leur intérêt. La coordonnatrice du projet planifiera les entrevues pour le dernier trimestre de la première année et le premier trimestre de la deuxième année.

Finalement, une autre série d'entrevues individuelles (de huit à dix) sera organisée avec les membres du comité de direction du tribunal spécialisé pour obtenir leurs perceptions en ce qui concerne la mise en œuvre du tribunal spécialisé et les résultats souhaités qu'ils envisagent. Ces entrevues individuelles aideront à faire ressortir les perceptions des personnes ayant participé à la conception du tribunal spécialisé. Il est important d'obtenir leur apport afin de déterminer si ces intervenants clés ont l'impression que le processus évolue comme ils s'y attendaient et sinon, pour quelles raisons.

c. Suivi auprès des tribunaux spécialisé et non spécialisé

Le suivi auprès des tribunaux permettra de quantifier tous les dossiers de violence conjugale traités par le tribunal spécialisé de Moncton au cours d'une période de 18 mois. Le suivi des dossiers de violence conjugale traités par le tribunal habituel (non spécialisé) de Fredericton sera également effectué pendant 18 mois. Un but important du suivi de ces dossiers traités par les deux tribunaux, spécialisé et non spécialisé, est de comprendre les processus du point de vue de la rapidité de la procédure judiciaire. Étant donné que nous parlons de la sécurité des femmes et d'une intervention appropriée auprès des agresseurs, il est important de connaître les processus judiciaires et les résultats (incluant les plaidoyers, les tendances en matière d'imposition de la peine ainsi que les

traitements imposés et les manquements).⁷⁰ Les données provenant des deux tribunaux permettront d'évaluer l'influence de la spécialisation sur le traitement des dossiers de violence conjugale, de documenter les changements qui surviennent à cause de la spécialisation et de faire des comparaisons avec le processus judiciaire habituel.

3. Collecte de données des sources de données existantes

Sources de données existantes

La base de données de l'évaluation (système de gestion des données) sera créée à partir de sources de données existantes au sein du système juridique du Nouveau-Brunswick. Il faudra avoir accès aux bases de données en place et aux dossiers papier du système juridique (tant les dossiers des Poursuites publiques que les dossiers des tribunaux) pour en tirer des renseignements aux fins de l'évaluation. Pour un processus efficace de collecte de données, il faudra que les évaluatrices aient accès à toutes les données à partir d'un point d'accès central à Fredericton et sur les lieux du projet pilote (Moncton). En plus des dossiers papier, il faudra parfois vérifier les données et l'accès aux dossiers se fera par l'entremise d'une personne désignée au ministère de la Justice. Les bases de données susceptibles de servir à la vérification des données comprennent :

1. Le Système d'information du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick (SIJNB);
2. Le système informatique de gestion des dossiers de la Direction des poursuites publiques;
3. Les dossiers papier de la Direction des poursuites;
4. Le Système d'information sur la clientèle de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick (services aux victimes, probation, services correctionnels).

Flux des données (provisoire et selon l'accès aux données)

Un système de gestion des données d'évaluation sera créé par les évaluatrices aux fins de l'évaluation du tribunal spécialisé. Ce système de gestion des données deviendra le point d'accès à toutes les données quantitatives qui seront contrôlées et il deviendra la source de l'analyse finale des données. Comme cela a déjà été mentionné, les renseignements entrés dans cette base de données seront tirés principalement des dossiers des tribunaux et des procureurs de la Couronne (copie papier).

Dossiers des tribunaux. Le registre de la cour affiché chaque jour fournira aux évaluatrices les renseignements concernant les accusés qui comparaitront au tribunal spécialisé un jour donné et les accusations portées (incluant de nouvelles accusations et des manquements).⁷¹ À ce moment-là, l'accusé se verra attribuer un dossier dans le système de gestion des données de l'évaluation. Après la première comparution, les renseignements subséquents concernant l'accusé seront tirés du dossier du tribunal (incluant les plaidoyers, les ordonnances du tribunal et l'imposition de la peine) et ils seront incorporés au système de gestion des données de l'évaluation.

⁷⁰ Étant donné le temps nécessaire pour le cheminement des dossiers dans le système juridique, une évaluation des récidives exige la collecte de données pendant au moins quatre ans. Si l'évaluation du tribunal spécialisé du Nouveau-Brunswick se poursuit jusque dans la phase deux, les taux de récidive deviendront un élément d'évaluation important, fournissant une mesure à plus long terme du succès du tribunal.

⁷¹ Lorsque le projet pilote sera en marche, il faudra que le registre de la cour puisse indiquer quelles causes sont entendues dans le cadre de la spécialisation et il sera impératif que les chercheuses aient accès à ces renseignements tôt au cours du processus.

Dossiers des poursuites publiques. Les dossiers des poursuites publiques seront accessibles et examinés à la fin de la cause. Ces dossiers deviendront la principale source de données pour les caractéristiques relativement à une cause et pour les renseignements fournis par les policiers ainsi que pour l'examen des rapports présentenciels et des déclarations de la victime sur les répercussions du crime. Les dossiers papier des poursuites publiques seront aussi nécessaires pour obtenir des données au tribunal non spécialisé (Fredericton).

Système d'information sur la clientèle de la Sécurité publique. Selon que la conception du modèle du tribunal incorporera ou non des examens judiciaires, il pourrait aussi être nécessaire d'avoir accès à la base de données du ministère de la Sécurité publique au cours de la première phase de la recherche. La base de données de la Sécurité publique fournira aussi des renseignements nécessaires pour les phases subséquentes de l'évaluation qui incorporeront les points de vue des victimes et la fin des traitements.

4. Analyse

L'analyse des renseignements recueillis lors des observations en salle d'audience, des entrevues individuelles et du suivi auprès des tribunaux sera de nature qualitative et quantitative. Une analyse qualitative des observations en salle d'audience et des entrevues individuelles portera sur le contenu, c'est-à-dire sur des thèmes précis qui apparaissent régulièrement dans les entrevues. Cette composante qualitative de l'évaluation traitera certains indicateurs clés tels que la disponibilité et l'utilité des services en place, la connaissance des services et des ressources et dans quelle mesure les participants sont à l'aise avec le travail d'équipe demandé.

L'analyse quantitative portera sur une base de données établie dans Microsoft Access au moyen du progiciel SPSS (un programme d'analyse statistique). Cette analyse des données permettra une description des processus et des résultats des dossiers traités par le tribunal spécialisé, une compréhension de qui entre dans le système (données démographiques tirées des dossiers) et une comparaison avec la situation avant la spécialisation.

Les secteurs clés dont on se propose de faire le suivi comprennent la poursuite, l'imposition de la peine, les processus judiciaires, les caractéristiques des dossiers, le soutien aux victimes et la coopération. Selon la recherche, le fait même de mettre en œuvre un tribunal spécialisé a des répercussions dans le public et peut entraîner un intérêt soudain mais de courte durée (un engouement passager) pour l'administration de la justice dans les cas de violence conjugale. Ce maximum d'intérêt peut avoir des conséquences trompeuses sur la conception de la recherche étant donné qu'un plus grand nombre de personnes peuvent signaler des mauvais traitements ou avoir accès au système. Les mesures de succès d'un tribunal spécialisé doivent donc être multidimensionnelles afin de saisir l'ensemble du processus.⁷² Dans le présent cadre d'évaluation,

⁷² Ursel a montré qu'historiquement, les mesures du succès au sein du système de justice pénale ont été unidimensionnelles, mettant l'accent sur le résultat plutôt que sur le processus. Jane Ursel, « His Sentence is My Freedom: Processing Domestic Violence Cases in the Criminal Justice Processing of Domestic Violence Cases in The Winnipeg Family Violence Court » dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002, p. 46.

nous garderons à l'esprit que le succès peut se définir de différentes manières et que les principaux indicateurs doivent être examinés d'un point de vue élargi.

5. Considérations d'ordre éthique, confidentialité et échange des renseignements

Il est entendu que le plan d'évaluation ne sera appliqué qu'après avoir obtenu l'approbation du comité d'éthique de la recherche de l'Université du Nouveau-Brunswick (UNB). Tous les projets de recherche qui ont lieu par l'entremise de l'UNB ou qui y sont affiliés doivent soumettre une demande au comité d'éthique de la recherche afin de veiller à ce que les composantes de la recherche respectent la politique de l'UNB en matière d'éthique et l'énoncé de politique des trois Conseils sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains du Canada. Par conséquent, toutes les activités de recherche proposées ici devront d'abord être approuvées par écrit par l'UNB.

Étant donné la nature confidentielle et délicate des données et des dossiers de la présente évaluation, les évaluatrices prendront un soin extrême pour protéger les données et, bien sûr, l'accès aux renseignements sera soumis aux deux lois fédérales canadiennes sur la protection des renseignements personnels. Notons aussi que pour évaluer pleinement le projet pilote et analyser les données dont il est question ci-dessus, les évaluatrices auront besoin d'un accès libre aux dossiers et aux renseignements du système juridique et de la Sécurité publique, sans lequel aucune recherche d'évaluation proposée ici ne pourra être réalisée. Bien que plus d'un système de dossiers électroniques puisse devoir être utilisé, idéalement ces renseignements devraient être rassemblés à partir de deux points d'accès centraux (un à Fredericton et un à Moncton).

6. Calendrier et personnel

Calendrier

L'annexe A fournit un calendrier de trois ans. Toutes les principales tâches sont indiquées et compilées par trimestre et par année. Le calendrier aide à visualiser les tâches à accomplir au cours de la période triennale. Notons que la demande au comité d'éthique sera préparée avant le début de la première année et qu'on s'attend aussi à ce qu'une entente au sujet de l'accès aux sources de données existantes des ministères provinciaux soit obtenue avant le début du projet. Ces tâches ne sont donc pas incluses au calendrier.

Des membres du comité de direction et des intervenants des consultations provinciales tenues en mars 2006 se sont informés sur la possibilité d'obtenir les perceptions des victimes et des agresseurs par rapport à leur expérience avec le tribunal spécialisé. Étant donné qu'il est difficile d'obtenir des renseignements sur l'expérience d'une personne pendant qu'elle la vit ou qu'elle vient juste de la vivre, il est entendu que ceci devrait être effectué au cours de la deuxième phase de l'évaluation. Il est important de mentionner que du temps sera alloué pendant la troisième année du processus d'évaluation pour préparer de nouvelles demandes de financement pour la deuxième phase afin d'obtenir des renseignements directement auprès des victimes et des agresseurs.

Responsabilités désignées

Le tableau ci-dessous montre les rôles de chaque groupe et particulier participant à l'étude d'évaluation.

Activité	Chercheuse principale	Consultants et comité consultatif	Coordonnatrice du projet	Assistante à la recherche
Élaboration de la grille d'observation	X	X	X	
Observation en salle d'audience			X	
Élaboration du questionnaire pour les entrevues individuelles	X	X	X	
Élaboration et formatage de la base de données, suivi des dossiers	X	X	X	
Entrée et nettoyage des données			X	X
Transcription des entrevues				X
Analyse des observations et des entrevues	X	X	X	
Rapport provisoire	X		X	
Analyse des données	X	X	X	
Rapport final	X		X	
Présentation du rapport	X		X	
Préparation d'une nouvelle demande de financement pour la phase II	X	X		

7. Preuve de la capacité de mener le projet à terme

M^{me} Carmen Gill, Ph. D., sera la chercheuse principale et supervisera le projet d'évaluation. Elle est professeure adjointe au département de sociologie et directrice du Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale. Elle a de l'expérience en recherche sur la violence familiale. Elle a l'habitude de la recherche sur les interventions du système juridique face à la violence entre conjoints et elle a participé à des études d'évaluation.

M^{me} Heather McTiernan sera la coordonnatrice du projet. Elle a une maîtrise en politiques de l'UNB. Avant de se joindre au Centre Muriel McQueen Fergusson, elle a dirigé des évaluations de programmes pour le secteur sans but lucratif (organismes environnementaux) en tant que consultante et elle a de l'expérience dans les méthodes de recherche qualitatives et quantitatives. M^{mes} Gill et McTiernan effectueront le projet d'évaluation de trois ans.

Une étudiante de troisième cycle ayant de l'expérience dans l'entrée des données sera embauchée comme assistante de recherche pour compléter l'équipe d'évaluation. M^{me} Jane Ursel agira comme consultante à deux moments au cours du processus d'évaluation : premièrement pour la conception des instruments et deuxièmement pour l'analyse du suivi auprès des tribunaux. M^{me} Ursel est directrice de RESOLVE (Research and education for solutions to violence and abuse) à l'Université du Manitoba. Elle est la spécialiste la plus éminente au Canada dans le domaine de l'évaluation des processus des tribunaux spécialisés. Elle est directrice d'une étude longitudinale du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, dans le cadre de laquelle des données ont été recueillies auprès de ce tribunal pendant 16 ans. Elle participe aussi à l'analyse et à l'élaboration des politiques sociales.

La chercheuse principale demandera conseils à l'occasion à des collègues du Centre et de l'UNB, notamment à M^{me} Linda Neilson et à M. Luc Thériault, tous deux du département de sociologie.

8. Stratégie de diffusion des résultats

Les résultats de l'évaluation seront diffusés de deux façons. Premièrement, un rapport provisoire sera soumis à la fin de la deuxième année de l'évaluation au comité de direction où il sera discuté. Ce rapport présentera une évaluation qualitative du processus de mise en œuvre du tribunal spécialisé. Deuxièmement, le rapport final sera soumis à la fin de la troisième année au comité de direction où il sera discuté. Les autres personnes ayant participé à l'évaluation pourront aussi obtenir un sommaire du rapport sur demande. Lorsque l'équipe d'évaluation aura reçu l'approbation de publier le rapport, elle l'affichera sur la page Web du Centre Muriel McQueen Fergusson et M^{me} Gill pourra alors faire des exposés savants sur la recherche. Le rapport devrait être disponible en version électronique environ six à huit mois après que les résultats de l'évaluation auront été soumis au comité de direction.

BUDGET (147 440 \$ pour 3 ans)

	Année 1	Année 2	Année 3
ÉQUIPEMENT			
Ordinateur portatif et imprimante pour le projet	2 500 \$	-----	-----
SALAIRE (incluant les avantages sociaux)			
• Coordinatrice de la recherche (25 \$/h x 20 h/sem. x 52 semaines)	26 000 \$	26 000 \$	26 000 \$
• Assistante à la recherche pour l'été (17 \$/h x 40 h/sem. x 18 semaines)	12 240 \$	12 240 \$	12 240 \$
DÉPLACEMENT ET LOGEMENT	4 500 \$	4 500 \$	4 500 \$
FOURNITURES DE BUREAU ET COMMUNICATION			
(Papier, photocopies, encre et téléphone à 120 \$/mois)	1 440 \$	1 440 \$	1 440 \$
CONSULTATIONS TECHNIQUES (p. ex. : sur les questions juridiques ou statistiques)	2 300 \$	2 300 \$	2 300 \$
IMPRÉVUS	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
PRÉPARATION DU RAPPORT FINAL	-----	-----	2 500 \$
TOTAL	49 980 \$	47 480 \$	49 980 \$

Nota : Ce budget ne prévoit aucun coût indirect versé à l'UNB et prévoit que tout le travail de traduction sera fait par l'entremise du gouvernement du Nouveau-Brunswick comme contribution en nature. Il n'inclut ni salaire ni rétribution pour la chercheuse principale qui donnera son temps et ses connaissances comme contribution en nature.

Bibliographie

HOFFART, I. et M. CLARKE. *HomeFront Evaluation: Final Report*, Calgary, HomeFront Evaluation Committee, 2004.

MOYER, S., J. RETTINGER et T. HOTTON. *The Evaluation of the Domestic Violence Courts: Their Functioning and Effects in the First Eighteen Months of Operation, 1998 to 1999*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2000.

NOUVEAU-BRUNSWICK. *Un monde meilleur pour les femmes : Aller de l'avant 2005-2010*, Fredericton (N.-B.), province du Nouveau-Brunswick, [2005]. (ISBN I-55396-600-7).

TUTTY, L. et C. GOARD. « Woman Abuse in Canada: An Overview », dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002.

URSEL, Jane. « His Sentence is My Freedom: Processing Domestic Violence Cases in the Criminal Justice Processing of Domestic Violence Cases in The Winnipeg Family Violence Court », dans L. Tutty et C. Goard, éd., *Reclaiming Self: Issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002.

WEBER, Julia. « Domestic Violence Courts: Components and Considerations », *Journal of the Center for Families, Children and the Courts*, vol. 2 (2000), p. 23-36.

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE DE L'ENTREVUE

A) RÔLE À LA COUR

1. Données démographiques

Ministère/lieux de travail : _____

Poste : _____

Rôle(s) au sein du tribunal :

Date (mois et année) à laquelle vous avez débuté vos fonctions au tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (Moncton) : _____

A) QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL⁷³:

Rôles et relations de travail :

- 1) Décrivez brièvement votre ou vos rôles ainsi que votre participation dans le cadre de ce tribunal.
- 2) Expliquez brièvement comment et pourquoi vous en êtes venu à œuvrer dans le cadre de ce tribunal.
- 3) Avant l'instauration de ce tribunal, dans quelle mesure votre travail vous amenait-il à traiter de la violence conjugale?
- 4) Avec [qui] interagissez-vous régulièrement dans le cadre de votre travail sur les dossiers de violence conjugale pour ce tribunal? [indiquer le titre/, non pas le nom de la personne]
- 5) Expliquez la nature de vos relations de travail avec chacun des groupes et des professionnels susmentionnés.
- 6) La nature de ces relations de travail/de cette collaboration a-t-elle été modifiée depuis la mise en place de cette approche spécialisée? Dans l'affirmative, de quelle manière? [invite : interactions lors des rencontres des intervenants de la cour?]
- 7) *Votre travail* (activités/approches, etc.) a-t-il été modifié à la suite de l'instauration de ce tribunal? Dans l'affirmative, de quelle manière (de manière positive ou négative)?
- 8) De manière plus générale, de quelle façon le travail *de votre organisation ou de votre ministère* a-t-il été modifié?
- 9) Pensez-vous que les autres groupes ou organisations œuvrant au sein du tribunal devraient procéder autrement que de la manière dont ils procèdent actuellement afin de rendre votre collaboration plus efficace? Dans l'affirmative, de quelle manière?

Fonctions et procédure de la cour :

- 10) **Pour les personnes participant aux rencontres des intervenants de la cour:** [procureurs de la Couronne, policiers, agents de probation, personnel des Services aux victimes du Nouveau-Brunswick, personnel de l'Aide juridique]

Que pensez-vous des fonctions et des rencontres des intervenants de la cour?

- a) Croyez-vous que les rencontres sont utiles? Qu'est-ce que de telles rencontres permettent d'accomplir? [invites : résolution rapide/efficace du dossier, transfert d'information]
- b) La collaboration et le transfert d'information sont-ils efficaces?

⁷³ Les questions en caractères gras ont été adaptées à partir de : I. Hoffart et M. Clarke, *HomeFront Evaluation: Companion Document to the Final Report*. Calgary (Alberta), 2004.

- c) Ces rencontres permettent-elles d'atteindre l'objectif fixé?
 - d) Selon vous, toutes les parties en cause participent-elles de manière active et adéquate à ces rencontres?
 - e) Recommandations? [invite : durée, structure, représentation, etc.]
- 11) Selon vous, *quelles sont les fonctions* les plus importantes de ce tribunal? Sont-elles adéquatement remplies? Pourquoi? Pourquoi pas? [invite sur les fonctions qui n'ont pas été mentionnées]
 - 12) De manière générale, *quelles sont vos attentes* relativement au tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (Moncton)?
 - 13) Selon vous, quels résultats attendus ont été obtenus suivant l'instauration de ce tribunal spécialisé (à la fois négatifs et positifs)? A-t-on obtenu des résultats qui n'étaient pas attendus?
[invités : coordination? sécurité des victimes?]
 - 14) Selon vous, le *processus d'intervention précoce* s'est-il montré efficace pour la prise en charge des contrevenants à faible risque (pourquoi/pourquoi pas).
 - 15) Selon vous, l'approche spécialisée a-t-elle modifié pour le mieux le traitement des crimes de violence conjugale? Pourquoi? [vis-à-vis du cheminement à la cour? des victimes? des contrevenants? de l'opinion du public?]
 - 16) Selon vous, que doit-on éviter de modifier afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs du *tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale* (c.-à-d. qu'est-ce qui fonctionne bien actuellement au sein de ce tribunal)?
 - 17) Selon vous, que doit-on modifier ou éliminer afin d'assurer le bon fonctionnement de ce tribunal?
 - 18) Si d'autres ressources devenaient disponibles, où devrait-on les investir afin de :
 - a) faciliter votre travail?
 - b) maximiser les chances de réaliser les objectifs de ce tribunal?
 - 19) Avez-vous d'autres commentaires relativement à l'ensemble du processus et de la direction de ce tribunal?
 - 20) Quelles recommandations feriez-vous relativement à l'évolution de ce tribunal? (éléments à ajouter ou à retrancher afin d'optimiser son fonctionnement?)
 - 21) Selon vous, sur quoi faut-il particulièrement insister dans le cadre d'un rapport intérimaire?

B) QUESTION ADDITIONNELLE À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS DE LA COUR

(Juges, procureurs, avocats de la défense, personnel de l'Aide juridique, employés des tribunaux, personnel de la Cour du Banc de la Reine, personnel du tribunal de la famille)

1. Selon votre expérience des dossiers du *tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale*, dans quelle mesure la coordination de l'interaction entre les trois tribunaux (Cour du Banc de la Reine, tribunal de la famille et *tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale*) a-t-elle posé des problèmes? (p. ex. : ordonnances du tribunal conflictuelles, etc.).
 - Quel a été l'impact sur les dossiers? [demander des exemples]
 - Selon vous, ces difficultés ont-elles été surmontées adéquatement?
 - Quelles sont vos recommandations relativement à ces difficultés/à l'amélioration de la coordination entre les tribunaux?

C) QUESTION ADDITIONNELLE À L'INTENTION DES TRAVAILLEURS DE TERRAIN ET DU PERSONNEL DE SOUTIEN

(Policiers, agents de probation, personnel des services aux victimes, prestataires de services [traitement des contrevenants, personnel des refuges, etc.]

1. À la suite de vos interactions avec les [victimes/contrevenants/membres de la famille] *depuis l'instauration du tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale*, qu'est-ce qui a changé pour les [victimes/contrevenants/membres de la famille] relativement au traitement des dossiers de violence conjugale et des personnes impliquées?
 - De quelle manière cela les a-t-il aidés/leur a-t-il été bénéfique?
 - De quelle manière cela leur a-t-il nuit/les a-t-il desservis?

D) QUESTIONS ADDITIONNELLES POUR LES MEMBRES DU COMITÉ DE LA CONCEPTION DU TRIBUNAL ET DU COMITÉ DE DIRECTION PROVINCIAL

[Fournir au participant un exemplaire des objectifs du tribunal avant de lui demander de répondre aux questions]

1. *Selon votre expérience du processus de planification*, dans quelle mesure l'instauration et le fonctionnement initial de ce tribunal a-t-il permis de satisfaire aux objectifs et aux visées fixés pour ce tribunal?
 - De quelle manière, le cas échéant, s'est-on écarté du modèle initial?
 - Comment pensez-vous que cela s'est produit?
 - Y a-t-il eu des conséquences positives ou négatives à ces écarts?
2. Quelles *difficultés inattendues*, le cas échéant, ont surgi depuis l'instauration de ce tribunal? Pensez-vous qu'on y a fait face de manière adéquate jusqu'ici? Sinon, avez-vous des recommandations à formuler à ce sujet?

E) POUR TOUS

Désirez-vous ajouter quelque chose?